

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6843. — 25 juillet 1969. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en présentant en juin dernier son projet de financement privé des autoroutes au conseil de cabinet, il a proposé d'introduire le secteur privé dans le financement des autoroutes. C'est ainsi qu'il a déclaré qu'un décret, modifiant certaines dispositions réglementaires de la loi du 18 avril 1955, permettrait d'ajouter les sociétés privées aux différentes catégories de concessionnaires énumérées dans ladite loi. Il lui demande de lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

6844. — 25 juillet 1969. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rapport de M. Bloch-Lainé remis au Gouvernement en octobre 1968, rapport faisant état de l'enquête relative à l'inadaptation des personnes handicapées. Il lui demande quelles conclusions le Gouvernement entend tirer de ce rapport et quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour remédier à la situation douloureuse des handicapés.

6909. — 29 juillet 1969. — M. Arthur Conte demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quel crédit il faut prêter aux nouvelles, publiées par plusieurs journaux et commentées par plusieurs éditorialistes, selon lesquelles l'Union soviétique aurait installé sur le sol de l'Algérie, avec l'accord ou à l'initiative du Gouvernement algérien, des rampes de lancement pour fusées à

longue portée ; 2° dans le cas où une telle information serait inexacte, si le Gouvernement français n'estime pas nécessaire d'envisager la publication de tous démentis et de toutes contre-informations qui permettront de rassurer l'opinion française, justement troublée, et éviteront aussi de laisser compromettre ou remettre en cause l'amélioration si souhaitable de nos rapports avec les puissances de l'Europe de l'Est comme l'amitié traditionnelle qui nous unit à Alger ; 3° et si, par contre, de tels faits sont vérifiés, alors qu'aucune nation ni aucun impérialisme ne menace la sécurité de la République algérienne, alors que rien dans la politique internationale ne justifie sur le plan de la défense une telle initiative du Gouvernement algérien et du Gouvernement soviétique, alors que toutes les données diplomatiques laissent officiellement à entendre, jusqu'ici, que Moscou cherche à réunir le maximum d'éléments susceptibles de favoriser avec tout le monde libre une politique de coexistence pacifique active, quelles démarches ou quelles procédures compte engager le Gouvernement français, ou à quel arbitrage international il compte en appeler, pour faire mettre un terme à une opération qui, trop manifestement et trop gravement, compromet d'une manière directe la sécurité de la France, la sécurité de toute l'Europe libre, la paix de tout le secteur occidental de la Méditerranée.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6845. — 25 juillet 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles d'imposition des pensions de retraite, fixées par la législation actuelle, aboutissent à faire payer aux contribuables retraités des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques proportionnellement plus élevées, étant donné la diminution de revenus qui suit habituellement l'admis-

sion à la retraite, que celles dont ils étaient redevables pendant les années de leur activité professionnelle. Cette situation tient, notamment, au fait que les titulaires de pension de retraite ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p 100 pour frais professionnels, accordée aux contribuables salariés. Cependant, si les retraités n'ont pas à supporter des « frais professionnels » au sens strict du terme, il devrait être tenu compte du fait que certaines dépenses (logement, nourriture, habillement) demeurent les mêmes que pendant la période d'activité, et aussi de la nécessité de permettre aux retraités d'utiliser agréablement les loisirs dont ils disposent après une longue suite d'années consacrées au travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P., qui est actuellement en préparation, des dispositions tendant à alléger les charges fiscales imposées aux contribuables retraités, en leur permettant, notamment, de bénéficier de certains abattements correspondant aux frais particuliers attachés à la qualité de retraité.

6862. — 26 juillet 1969. — M. Boscher expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que des mesures destinées à sous-traiter, en faveur d'entreprises privées, le service des « moyens généraux » du centre d'études spatiales de Brétigny dépendant du C. N. E. S. sont en voie d'être prises par la direction générale du C. N. E. S. Ces mesures ne peuvent se justifier par aucun avantage financier pour l'administration, les prix indiqués par les sous-traitants étant dans l'ensemble plus élevés que ceux réalisés au sein du service considéré. Par ailleurs, cette mesure affecterait 200 employés et ouvriers, à qui aucun reclassement ne serait assuré, et aboutirait à une remise en cause du statut du personnel. La seule justification à une telle mesure serait de dégager des postes vacants dans l'organigramme du C. N. E. S. permettant, par une « astuce » dont le personnel ferait les frais et que la Cour des Comptes a, dans des circonstances analogues, condamnée vigoureusement, un recrutement supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle pratique.

6863. — 26 juillet 1969. — Mme Prin expose à M. le Premier ministre que, par une interprétation restrictive de l'article 4 de la loi n° 64-1339, du 26 décembre 1964, il est refusé à certains titulaires d'une pension proportionnelle liquidée sur la base maximum de 25 annuités, le bénéfice de la suppression de l'abattement du sixième. C'est le cas, par exemple, de la veuve d'un agent de constatation des impôts (indice de rémunération 315) qui était titulaire d'une pension au taux de 64 p. 100 (services militaires et honorificatifs de campagne compris). Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles injustices qui privent des retraités ou leurs ayants cause, aux ressources extrêmement modestes, des avantages qu'avait entendu leur accorder le législateur en 1964.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6851. — 25 juillet 1969. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions le Journal télévisé a diffusé le jeudi 26 juin à l'édition de 13 heures sur la première chaîne, l'accord conclu entre Elf et Poclain, avec un exposé sur la préconisation exclusive des lubrifiants Elf et une démonstration des pelles Poclain en présence des pilotes de Matra et Renault patronnée par Elf. Il lui demande également s'il n'estime pas anormal

qu'une société liée à l'Etat use ainsi du Journal télévisé, qui se doit d'être impartial, surtout en matière d'intérêts commerciaux, en portant un tel préjudice à l'ensemble d'une corporation qui n'a pas la même latitude de défendre ses intérêts auprès de millions de téléspectateurs.

6853. — 25 juillet 1969. — M. Lainé expose à M. le Premier ministre que l'article 32 de la loi n° 68-946 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des experts agrées précise que les modalités d'application du texte seront déterminées par un règlement d'administration publique. Il lui rappelle qu'en dépit des engagements pris par le Gouvernement, au cours des débats parlementaires qui eurent lieu à l'Assemblée nationale les 13 décembre 1967 et 17 octobre 1968, d'associer les responsables de la profession à l'élaboration du règlement d'administration publique, le président du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agrées a été simplement informé verbalement de grandes lignes de ce texte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'avant la parution de ce règlement, le conseil supérieur de l'ordre devrait en avoir officiellement connaissance afin qu'il ait la possibilité, éventuellement et conformément aux engagements pris par le Gouvernement, de présenter toutes les observations qu'il estimerait convenables.

6873. — 26 juillet 1969. — M. Planeix demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître quelle est l'utilité du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches et si, dans le cadre des économies budgétaires recherchées pour 1970, il est envisagé de fusionner les services de ce secrétariat général avec ceux du ministère des affaires étrangères.

6892. — 26 juillet 1969. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre que, depuis plusieurs années, à la suite de la réforme intervenue en ce qui concerne l'ordre national de la Légion d'honneur et à la suite de la création de l'ordre national du Mérite, le volume des contingents de croix de la Légion d'honneur attribuées, à titre civil, à chaque promotion, a été considérablement diminué. Cette diminution est la conséquence même de l'esprit de la réforme puisque le Président de la République, grand maître de l'ordre, avait voulu, alors, réserver les croix de la Légion d'honneur aux citoyens ayant accompli les actions les plus éminentes, ceux ayant accompli des actes honorables étant promus dans l'ordre national du Mérite. Or, il lui fait observer qu'il a consulté avec beaucoup d'attention les promotions de la Légion d'honneur publiées au cours des dernières années et plus particulièrement celle publiée au Journal officiel du 13 juillet 1969 et qu'il a constaté un certain nombre de faits particulièrement choquants sur lesquels il croit devoir appeler l'attention du Gouvernement. C'est ainsi, en effet, qu'il semble que la réforme de la Légion d'honneur a eu surtout pour effet, sinon pour objet, d'écartier systématiquement de l'ordre prestigieux toutes les personnes qui ne se sont pas distinguées, dans la hiérarchie sociale, par leurs diplômes, par leur position dans l'administration ou par leur fortune. C'est pourquoi il lui demande de prendre connaissance des questions écrites qu'il dépose ce jour à l'adresse d'un certain nombre de ministres au sujet, plus particulièrement, de la promotion du 13 juillet 1969 et s'il peut lui faire connaître dans quel esprit le Gouvernement attribuera, dans l'avenir, les croix de la Légion d'honneur sans éliminer systématiquement tout ce que la société compte comme modeste citoyens, étant bien entendu que les promotions qui sont faites dans l'ordre national du Mérite ne doivent pas servir de prétexte au Gouvernement pour réserver la Légion d'honneur à ceux qui se situent aux sommets de la hiérarchie sociale, les autres citoyens, qui n'ont pour eux ni fortune, ni relations proches du Gouvernement ou des cabinets ministériels, qui sont simples ouvriers, petits employés, salariés, commerçants ou artisans, fonctionnaires ou élus locaux n'étant, sauf cas très exceptionnel, jamais jugés vraiment dignes d'appartenir à l'ordre national de la Légion d'honneur. Une répartition plus juste des croix de la Légion d'honneur serait, en tout état de cause, non seulement une nouvelle manifestation de l'ouverture et du changement dont le Gouvernement entend faire preuve, mais également le témoignage de la continuité des traditions de l'ordre de la Légion d'honneur, l'année même où la France fête le bicentenaire de la naissance de son fondateur, qui avait réservé les croix aux citoyens les plus éminents sans considérer autrement leur place dans la hiérarchie sociale.

6897. — 26 juillet 1969. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre que divers ministères attribuent, dans chaque promotion de la Légion d'honneur, une ou plusieurs croix à des ecclésiastiques. Il lui fait observer qu'il a pris connaissance très attentivement de

la liste les ecclésiastiques promus à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1969, liste parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969, et qu'il a constaté avec étonnement que, hormis des missionnaires à l'étranger ou des religieux des écoles chrétiennes, ainsi qu'un pasteur protestant et des évêques ou assimilés, aucun curé de paroisse urbaine ou de campagne n'a été jugé d'appartenir à l'ordre national de la Légion d'honneur alors que ce sont des personnes qui rendent très souvent d'éminents services à la collectivité. Par ailleurs, il a constaté qu'aucune personnalité appartenant à la religion juive ou musulmane n'avait été honorée dans cette promotion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans ces conditions, en vertu de quelles règles les personnes les plus modestes du monde religieux sont exclues de la Légion d'honneur et en vertu de quelles autres règles les croix sont réservées presque exclusivement aux ecclésiastiques appartenant aux religions chrétiennes catholiques ou protestantes.

6907. — 29 juillet 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre** qu'il semble que la décision de modifier le format du papier à usage administratif ait été prise. Il lui demande quel est le coût envisagé de cette opération et s'il n'estime pas qu'elle pourr. it être différée dans les circonstances actuelles.

6920. — 30 juillet 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si, devant l'ampleur et la gravité des problèmes de protection de la nature, de protection des faunes animales et végétales, des sites et paysages, du patrimoine thermal, de lutte contre les « nuisances » (dont l'intensité croît dans des proportions inquiétantes) : pollution des eaux, pollution de l'eau, bruit, etc., il n'envisage pas de confier à un secrétariat d'Etat chargé de la protection de la nature, doté de tous les pouvoirs et moyens appropriés, la responsabilité de coordonner et de développer l'action des différents départements ministériels intéressés.

Fonction publique et réformes administratives.

6869. — 26 juillet 1969. — **M. Sallenave** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le problème du reclassement des fonctionnaires de catégorie C, qui ont accédé à un emploi de la catégorie B par application de la législation sur les emplois réservés, ne se trouve pas entièrement réglé par les dispositions du décret n° 69-619 du 14 juin 1969. Il fait observer, tout d'abord, que l'article 1^{er} dudit décret, ajoutant une nouvel alinéa à l'article 5 du décret modifié n° 61-204 du 27 février 1961, ne vise que les fonctionnaires « civils » de l'Etat et agents « civils » de l'Etat. Il ne concerne donc pas les militaires qui étaient en activité de service au moment de leur accession à un emploi du cadre B. D'autre part, l'article 2 du décret n° 69-619 fixe au 14 juin 1969 le point de départ pour le reclassement à l'indice détenu dans l'ancien emploi. Or, les fonctionnaires nommés au titre des emplois réservés antérieurement au 1^{er} janvier 1960, qui ont présenté une demande en vue de bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret n° 61-204 du 27 février 1961, et qui ont vu leur demande rejetée par l'administration, ont obtenu, depuis lors, des augmentations d'indices du seul fait de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, de sorte qu'un reclassement ayant effet à compter du 14 juin 1969 ne leur apporterait aucune amélioration de situation. Il lui demande comment doivent être interprétées à l'égard de ces deux problèmes les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 14 juin 1969 susvisé et quelles mesures sont envisagées afin que : 1° les anciens militaires qui ont un indice fonction publique et qui ont passé avec succès l'examen des emplois réservés, dans les mêmes conditions que leurs collègues, anciens fonctionnaires civils ou anciens agents contractuels, puissent bénéficier du reclassement prévu aux articles 2 et 5 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 ; 2° les anciens militaires recrutés au titre des emplois réservés, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret n° 61-204 du fait que leur demande a été rejetée, puissent bénéficier d'un reclassement à compter du 1^{er} janvier 1960.

6880. — 26 juillet 1969. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** la situation des attachés de préfecture non intégrés dont les demandes de revision indiciaire et statutaire ne sont pas prises en considération. Un reclassement des attachés de préfecture a été opéré aux dates du 1^{er} octobre 1968 et du 1^{er} janvier 1969 par fusion de la première classe et de la classe exceptionnelle et par relèvement de l'indice de sommet. Les agents administratifs supérieurs et les chefs de bureaux non intégrés, issus

du même grade de rédacteur, doivent, en conséquence, voir leur situation révisée parallèlement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de saisir le conseil supérieur de la fonction publique, et dans cette éventualité, quelles mesures il compte prendre.

6904. — 26 juillet 1969. — **M. Saouedde** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'il a consulté avec attention la promotion de la Légion d'honneur parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969 et qu'il a constaté que sur les quelque 500 croix attribuées à cette occasion, il y avait plus de 250 fonctionnaires ou agents des services publics du secteur nationalisé. Il ne doute pas que, par leurs fonctions mêmes, les employés de l'Etat et du secteur public soient souvent amenés à des actes éminents au service de la collectivité tout entière, mais il lui semble tout de même que ceux qui sont justement censés faire les propositions pour les attributions des croix se taillent « la part du lion » dans les contingents de la Légion d'honneur. Mais ce qui lui semble encore plus étrange, c'est que sur les quelque 250 promus au titre des administrations publiques, il n'y a pratiquement aucun fonctionnaire ou agent de grade subalterne, les croix étant uniquement réservées à des directeurs généraux et directeurs de ministères, à des hauts fonctionnaires des administrations centrales ou des services extérieurs ou encore à des membres du corps préfectoral, à des magistrats ou à des cadres supérieurs de la fonction publique d'Etat ou municipale, ou encore à des hautes personnalités des entreprises publiques et nationalisées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs qui conduisent à écarter des promotions les petits et moyens fonctionnaires ou agents des services publics, ainsi que des anomalies telles que celle qui conduit le secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives à attribuer deux des quatre croix dont il disposait le 13 juillet à des personnalités du secteur privé qui, apparemment, n'ont rien à voir ni avec la fonction publique, ni avec les réformes administratives.

Jeunesse, sports et loisirs.

6915. — 30 juillet 1969. — **M. Mazeaud** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** si une enquête a été ouverte pour déterminer les graves responsabilités dans l'accident dont furent victimes deux aspirants guides, MM. Claude Khat-chadourian et Gérard Martinon, décédés dans la face sud-est du mont Blanc le 22 juillet 1969. Il s'étonne qu'un professeur de l'école nationale de ski et d'alpinisme, chargé de donner un enseignement aux aspirants guides, se soit trouvé seul sans être encadré et qu'il assistât, de ce fait, impuissant à la chute dramatique de ses élèves. Il demande si une information est instruite car il lui paraît anormal qu'aucune sanction, jusqu'alors, n'ait été prise contre le professeur responsable de la course, ce défaut de sanction posant le problème de l'école nationale chargée de préparer les stagiaires à la profession de guide ; il précise que cette question concerne un problème de fond et qu'elle n'est pas due au fait qu'un membre de la gendarmerie ait trouvé la mort dans ladite ascension.

AFFAIRES ETRANGERES

6919. — 30 juillet 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'entre les deux dernières guerres mondiales le Gouvernement français a encouragé certains groupes industriels — notamment dans l'industrie pétrolière — soutenus par des groupes financiers ayant fait appel aux épargnants français à effectuer des investissements en Pologne. A la suite des hostilités, certaines sociétés ont vu leurs actifs polonais se retrouver pour les trois quarts sur le territoire annexé par l'U.R.S.S. et pour un quart dans l'ancienne Pologne. Ce dernier quart, nationalisé par la suite, a fait l'objet d'indemnisation par le Gouvernement polonais. Mais jusqu'à maintenant le Gouvernement soviétique n'a procédé à aucune indemnisation des sociétés françaises ayant des investissements sur son territoire. En 1967, à la suite de longues négociations, a été signé à Londres, entre l'U.R.S.S. et le Royaume Uni, un accord qui permettra au Gouvernement anglais d'indemniser directement ses ressortissants lésés par la nationalisation de leurs biens intervenue après la guerre de 1939, dans les territoires annexés par l'U.R.S.S. Cet accord est entré en vigueur le 8 janvier 1968, précédemment des accords analogues avaient été signés entre l'U.R.S.S. et le Gouvernement canadien en 1947, entre l'U.R.S.S. et le Gouvernement danois le 27 février 1964. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quel est l'état des négociations concernant les sociétés françaises qui, depuis de nombreuses années, ont déposé leurs dossiers de demandes d'in-

demission au ministère des affaires étrangères; 2° pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas lié la signature des accords commerciaux récemment conclus à l'indemnisation préalable des ressortissants français victimes des événements de la guerre de 1939 dans leurs biens nationalisés par l'U. R. S. S.

AGRICULTURE

6857. — 25 juillet 1969. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs, qui sont fréquemment victimes de dégâts causés à leurs cultures par des sangliers, pouvaient, jusqu'à une date récente, détruire avec des armes les animaux auteurs de ces dégâts. L'article 14 de la loi de finances pour 1969 (n° 63-1172 du 27 décembre 1968) a modifié l'article 393 du code rural et a supprimé le droit de défense de leurs cultures contre les sangliers aux riverains des massifs forestiers. Il est prévu en leur faveur une indemnisation des dégâts qui leur seront causés, mais les règlements d'administration publique fixant les modalités d'application de ces dispositions ne sont pas encore parus. D'ailleurs, cette mesure ne pourra prendre effet qu'à terme, car il convient, pour qu'elle soit appliquée que soit approvisionné le fonds d'indemnisation prévu. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures nécessaires afin que les agriculteurs victimes de ces dégâts puissent bénéficier des nouvelles indemnités. Il souhaiterait également que des mesures transitoires soient prises en attendant la parution de ces textes, ces mesures pouvant consister dans le rétablissement provisoire du droit de défense autrefois prévu par l'article 393 du code rural.

6858. — 25 juillet 1969. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux exploitants agricoles se voient refuser le bénéfice de l'invalidité en raison des conditions très étroites imposées par la législation en vigueur. Une telle situation, outre le fait qu'elle cause un préjudice certain aux intéressés, les empêche bien souvent de libérer leur exploitation, ce qui va à l'encontre de la politique agricole suivie depuis 10 ans. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un texte permettant d'appliquer à l'agriculture les critères retenus par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande en outre s'il n'estime pas devoir préciser, dès à présent, par une circulaire ministérielle, que les critères actuels doivent être appliqués dans un aspect littéral.

6879. — 26 juillet 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 69-242 du 20 mars 1969 avait prévu des modalités plus libérales, notamment quant à l'âge d'octroi de l'indemnité viagère de départ. Les textes d'application de ce décret n'étant pas encore parus, les bénéficiaires éventuels se voient refuser la prise en considération de leurs dossiers, ce qui crée un malaise supplémentaire dans le monde paysan. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de publier sans tarder les textes d'application, ou, à défaut, d'autoriser les organismes chargés de l'instruction des dossiers de les prendre en considération de façon à les liquider dès la parution des textes attendus.

6888. — 26 juillet 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît indispensable d'apporter rapidement une solution au problème du reclassement des agents de la caisse d'accès à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) qui, en Algérie et au Sahara, avait mission de concevoir et de réaliser la réforme agraire décidée en 1956 par le Gouvernement. Cet établissement public comprenait, d'une part, des fonctionnaires en service détaché; d'autre part, des agents permanents régis par un statut du personnel. A leur retour en France, les fonctionnaires ont réintégré leur corps d'origine. Les agents permanents statutaires ont, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, été pris en charge par l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 62-941 du 9 août 1962, et mis à la disposition du ministère de l'agriculture auquel la C. A. P. E. R. a été rattachée par un arrêté interministériel du 25 novembre 1962. Ils ont été affectés soit à l'administration centrale, soit dans les directions départementales. Cependant, alors que les agents d'autres établissements publics d'Algérie, rattachés à d'autres ministères, ont été intégrés dans les cadres d'établissements publics homologues ou correspondants, pour les agents de la C. A. P. E. R. aucun reclassement n'a été réalisé. Depuis six ans, ils sont bloqués aux indices qui étaient les leurs en 1962; ils ne bénéficient d'aucune promotion, ni d'aucune prime; seuls leur sont appliqués les relèvements périodiques des traitements de la fonction publique. Dans une circulaire en date du 18 décembre 1967, il a été demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture de prendre contact avec les présidents et directeurs d'associations départementales pour

l'aménagement des structures agricoles (A. D. A. S. E. A.) afin d'examiner les conditions d'un éventuel recrutement par ces dernières des agents de la C. A. P. E. R. Ce prétendu reclassement était inapplicable en droit, les A. D. A. S. E. A. étant des associations privées non assimilables à un « établissement public » auquel faisaient allusion les textes relatifs au reclassement des agents de la C. A. P. E. R. En fait, aucun recrutement par les A. D. A. S. E. A., n'a été possible, étant donné que la circulaire est intervenue à une date où tous les postes étaient déjà pourvus. Il apparaît nécessaire, pour mettre fin à cette situation, d'établir une réglementation analogue à celle qui a été prévue en 1958 (décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958) en faveur des agents statutaires permanents de certains établissements publics du Maroc et de Tunisie, à statut juridique et professionnel de même nature que celui de la C. A. P. E. R., réglementation qui a permis l'intégration de ces agents dans la fonction publique. Ce qui a été fait en 1958, pour quatorze établissements publics, treize offices et plus de trente sociétés concessionnaires, doit être possible aujourd'hui pour un établissement public d'Algérie dont les soixante quinze ou quatre-vingts agents permanents statutaires attendent depuis six ans leur reclassement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, à bref délai, pour régler favorablement ce problème.

6921. — 31 juillet 1969. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la personne qui s'est portée caution d'un emprunt contracté par un cultivateur exploitant une ferme à titre individuel reste tenue de son engagement comme caution à l'égard de l'établissement prêteur si ce cultivateur adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.), notamment au cas où son apport est constitué par le matériel acquis au moyen du prêt garanti, ou si, au contraire, la caution est fondée à se déclarer dégagée de ses engagements.

6926. — 31 juillet 1969. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu de l'examen du brevet de technicien agricole. En effet le caractère scolaire de cet examen risque de réduire très sérieusement les chances des ruraux adultes. Ils ne pourront de ce fait accéder aux emplois pour lesquels ils se sont préparés. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour tenir compte des qualités d'expérience pratique des ruraux pour l'attribution du brevet de technicien agricole.

6928. — 31 juillet 1969. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation du brevet de technicien agricole adulte qui exige une période d'attente de deux ans, à l'issue d'une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme, pour entrer dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Les personnes désirant entrer dans ces centres de promotion sont âgées de dix-huit à trente ans. Elles ont suivi, comme la majorité des jeunes Français, un cycle court jusqu'à seize ans et une formation professionnelle. Elles sont titulaires, pour la plupart, d'un diplôme professionnel agricole et ont effectivement exercé la profession d'agriculteur. Cette formation reçue en liaison avec un engagement professionnel et social a développé chez elles la responsabilité, la motivation et le goût d'étudier. Elles désirent acquérir une formation de second degré qui leur est accessible grâce à leur formation professionnelle et à leurs études antérieures. Or le ministre de l'agriculture considère comme nulle la formation professionnelle pourtant sanctionnée par un diplôme professionnel de ce même ministère et impose deux années d'attente à l'issue de cette formation professionnelle avant que le jeune puisse prétendre à l'entrée dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Cette disposition retarde d'autant la promotion des jeunes ruraux obligés de quitter l'exploitation familiale en raison du contexte économique et qui ont fait un effort méritoire pour s'intégrer dans une agriculture en pleine évolution. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour remédier à ce grave inconvénient, et notamment s'il n'estime pas devoir supprimer la période d'attente de deux ans.

6932. — 31 juillet 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'aucune disposition n'étant prévue pour le cas des époux séparés en matière d'indemnité viagère de départ, certaines situations font apparaître un manque d'équité qu'il convient de souligner et que pourrait, semble-t-il, éliminer l'aménagement de l'article 2 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963. Tel est le cas d'une exploitante à qui appartient un domaine par succession, dont le mari — dont elle est séparée de corps — a été considéré comme chef d'exploitation et bénéficiaire, de ce fait, de la totalité de l'indemnité viagère de départ.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6939. — 31 juillet 1969. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les fonctionnaires prisonniers évadés d'Allemagne bénéficient, en matière d'avancement, des mêmes avantages que les prisonniers non évadés ; toutefois, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927, modifiées par celles de l'article 6 de la loi n° 52-643 du 19 juillet 1952 ne s'appliquent pas aux prisonniers évadés, en ce qui concerne les bonifications pour la retraite. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension de ces mesures à ce personnel, alors qu'une simple adjonction à l'article R. 14 du code des pensions civiles (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) qui pourrait être rédigé ainsi : « Toutefois, les titulaires de la médaille des évadés bénéficieront d'une bonification égale à celle du plus favorisé des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés », donnerait satisfaction aux intéressés.

DEFENSE NATIONALE

6896. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'attention de la liste des personnes promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur et parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969. Il lui fait observer qu'il a constaté avec surprise que son ministère a tenu à honorer plusieurs hauts fonctionnaires du ministère et surtout plusieurs présidents directeurs généraux de sociétés dont les seuls mérites, semble-t-il, ont consisté à exécuter dans de bonnes conditions certains marchés publics, ce qui, à proprement parler, n'a rien d'éminent si l'on considère que ces marchés sont exécutés contre paiement et pas toujours, s'il faut en croire la Cour des comptes ou la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans le strict intérêt de la collectivité. En revanche, aucun ouvrier des établissements militaires, aucun fonctionnaire subalterne du ministère ou encore aucun ouvrier travaillant dans le secteur privé, pour les armées, n'ont été jugés dignes d'appartenir à l'ordre national de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions qui lui inspirent ces constatations.

6933. — 31 juillet 1969. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : quel est, au 1^{er} avril 1969, le nombre des recours qui ont été déposés devant les juridictions des pensions en vue d'obtenir le bénéfice d'une pension d'invalidité au taux du grade, par des militaires retraités avant le 3 août 1962, en donnant ce renseignement, d'une part, pour les recours devant les tribunaux départementaux des pensions et, d'autre part, pour les recours devant les cours régionales des pensions en pourvoi contre les décisions de rejet prises par les tribunaux départementaux. Sur ce nombre, il lui demande combien d'instances ont reçu un accueil favorable des tribunaux des pensions et des cours régionales et combien d'arrêts des cours régionales ont confirmé les décisions de rejet prises par les tribunaux des pensions.

6934. — 31 juillet 1969. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, malgré le préambule de la Constitution qui reconnaît à tous les citoyens la possibilité de jouir des libertés publiques, des restrictions diverses de ces libertés sont imposées aux militaires de carrière qui ne peuvent, notamment, exercer le droit syndical pourtant reconnu aux fonctionnaires. Cette limitation de leur liberté d'expression — ce que justifie d'ailleurs la nature de leurs fonctions — leur enlève pratiquement la possibilité d'exposer leurs légitimes requêtes concernant spécialement les rémunérations ou le droit à réparation. Les pouvoirs publics devraient faire preuve à leur égard d'une sollicitude particulière afin d'éviter qu'un sentiment de frustration ne puisse se développer parmi les militaires de carrière en activité ou en retraite. Or, on constate, à l'heure actuelle parmi les cadres de carrière un malaise certain qui trouve essentiellement son origine dans le refus opposé par l'administration d'octroyer la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962 et atteints d'infirmités indemnissables, alors que bénéficient de cet avantage les cadres militaires retraités postérieurement à cette date, ainsi que les cadres de réserve. L'application constante du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension, alléguée pour justifier ce refus, a cependant subi des atteintes légales assez fréquentes. Par ailleurs, le principe général de la non-rétroactivité, tel qu'il est mis en avant, apparaît contestable puisqu'il déforme le sens que lui confère l'article 2 du code civil en vertu duquel « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif ». Ce n'est pas donner à un texte un effet rétroactif que de l'appliquer, à compter de sa date de promulgation, à tous les citoyens concernés. Enfin,

dans les réponses ministérielles auxquelles a donné lieu ce problème, on constate une assimilation abusive entre les pensions d'invalidité et les pensions de retraite ; si, pour ces dernières, il est exact que la liquidation est faite une fois pour toutes, conformément à la législation en vigueur au moment où intervient la radiation des cadres de l'activité et s'il en résulte que les effets de la situation juridique des intéressés sont définitivement arrêtés et ne peuvent être modifiés — sauf dispositions expresses de la loi nouvelle — rien de tel, par contre, ne peut être soutenu, du point de vue juridique, en ce qui concerne la liquidation des pensions militaires d'invalidité qui peut être à tout moment remise en cause. Le droit attaché à la pension militaire d'invalidité est un droit à réparation bénéficiant des améliorations successives consenties envers les anciens combattants et victimes de guerre, dont on ne saurait véritablement exclure les seuls militaires de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer ce problème en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, étant fait observer que les intéressés comprendraient parfaitement qu'une mesure en leur faveur soit réalisée par étapes, affectant successivement les retraités ayant plus de 70 ans d'âge, puis les anciens combattants atteints d'infirmités de la guerre 1914-1918, des T. E. O. de la guerre 1939-1945 et enfin des opérations militaires ultérieures.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

6898. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'il a pris connaissance avec une très vive attention de la promotion de la Légion d'honneur parue, au titre de son ministère, au *Journal officiel* du 13 juillet 1969. Il lui fait observer qu'il a constaté, avec étonnement, que plusieurs chefs d'entreprises ou présidents directeurs généraux de sociétés, sans doute parmi les industries de pointe, avaient bénéficié d'une promotion mais qu'aucun ouvrier ou employé de ces firmes n'avait été jugé digne de figurer dans l'ordre national. De même, il a noté avec étonnement qu'aucun fonctionnaire subalterne des Charbonnages de France, et en particulier aucun mineur, qu'aucun employé ou ouvrier d'E. D. F., du Gaz de France ou du Commissariat à l'énergie atomique, n'avait été jugé digne de figurer également dans cette promotion. Il lui demande s'il pourrait lui donner les motifs de l'ostracisme qui semble frapper les personnes les plus modestes du secteur privé ou de la fonction publique ou assimilée, dépendant de son ministère.

ECONOMIE ET FINANCES

6846. — 25 juillet 1969. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de nombreux Français qui étaient propriétaires exploitants au Maroc, avant la cessation de l'état de protectorat, et qui sont arrivés en France où ils ont contracté des emprunts au Crédit foncier métropolitain sous forme de prêts de réinstallation afin de leur permettre d'acquérir les propriétés dans la métropole, leur assurant la même activité agricole ou commerciale qu'au Maroc. Pendant une dizaine d'années environ, les intéressés ont été autorisés à rembourser les annuités au Crédit foncier métropolitain sous forme de versements effectués au Maroc au compte du Crédit foncier d'Algérie et Tunisie. Cette formule souple et réaliste permettait en fait aux intéressés de rembourser le prêt de réinstallation, grâce aux produits des propriétés qu'ils continuaient à gérer au Maroc, dont le Crédit foncier métropolitain détenait les titres en garantie du remboursement des prêts consentis. Depuis 1966, ces dispositions ont été abrogées et ces rapatriés sont aux prises avec les pires difficultés. A l'appui de l'abrogation de ces dispositions, le Crédit foncier fait valoir la teneur de l'article 3 du contrat de prêt de réinstallation qui prévoit que le remboursement doit être effectué en France. Les intéressés objectent qu'au moment où ce contrat a été souscrit, le Maroc se trouvait dans la zone franc et rien ne s'opposait donc au transfert des fonds dans la métropole. Ils ne se sentent pas responsables de la modification qui est intervenue dans les rapports entre la France et le Maroc, dont il n'est pas juste qu'ils fassent les frais. De plus, désireux de témoigner leur volonté de faire honneur à leurs engagements, ces Français acceptent d'aliéner leurs propriétés sises au Maroc, afin de pouvoir rembourser leurs créances, à condition qu'ils aient la possibilité de transférer le montant de ces ventes dans la métropole. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre toutes dispositions susceptibles pour régulariser la situation des Français concernés par cet état de fait. Il semblerait logique et équitable que les Français rapatriés du Maroc soient autorisés exceptionnellement à transférer dans la métropole le montant de l'aliénation de leur propriété du Maroc, lorsque ces transferts auront pour but de rembourser les créances des emprunts souscrits auprès du Cédit foncier de France, en vue de leur réinstallation.

6847. — 25 juillet 1969. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une disparité existe actuellement en ce qui concerne la fiscalité applicable, d'une part, aux partages testamentaires et, d'autre part, aux testaments ordinaires. Dans le premier cas, les redevables sont soumis à un droit de 0,80 p. 100 et dans le second à un seul droit fixe de 50 francs. Il lui demande si cette disparité lui apparaît comme réellement fondée et s'il ne juge pas opportun, dans un souci d'équité et de simplification, de soumettre les partages testamentaires au même régime fiscal que les testaments ordinaires.

6848. — 25 juillet 1969. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : à la date du 15 novembre 1968 un particulier a signé un bon de commande d'une voiture automobile, avec diverses options, moyennant un prix total de 20.000 francs. Il a versé le même jour un acompte de 1.500 francs sur cette somme. Le bon de commande stipulait : « ces prix sont indicatifs, les prix réels devant être ceux du tarif en cours au jour de la livraison ». En fait, les prix hors taxe n'ont pas varié entre la date de la commande et la date de livraison du véhicule qui a eu lieu le 6 janvier 1969. Mais, entre ces deux dates, le taux de la T. V. A. a été majoré et porté à 25 p. 100. Par application de ce nouveau taux le prix total s'est élevé à 21.161 francs, T. V. A. comprise. Il lui demande de lui indiquer si, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 68-1142 du 8 décembre 1968, la T. V. A. exigible sur le prix du véhicule dont il s'agit ne devait pas être perçue au taux applicable à la date du 30 novembre 1968, étant donné qu'un acompte a été versé antérieurement au 26 janvier 1968 et que la livraison a eu lieu avant le 15 janvier 1969. Dans l'affirmative, il lui demande quelles formalités doit remplir l'intéressé afin d'obtenir une restitution du trop-perçu.

6854. — 25 juillet 1969. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un transporteur routier dont les deux camions servent uniquement au transport, pour le compte d'un tiers, de marchandises destinées à l'exportation. Il lui précise que l'administration prétend que les contrats de location sont impossibles à la T. V. A. et que le montant de cette dernière doit être remboursé au propriétaire des véhicules par le tiers, pour le compte duquel ces services sont effectués ; il attire son attention sur le fait que l'exportateur intéressé n'est pas soumis à la T. V. A. ; et lui demande comment, dans ces conditions, ce transporteur pourra obtenir le remboursement de cette taxe.

6855. — 25 juillet 1969. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 443 C. G. I. dispose que, sauf dans le cas où les boissons sont contenues dans des récipients revêtus de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, les boissons alcoolisées ne peuvent être transportées sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement pris au bureau des impôts (contributions indirectes). L'article 451 prévoit que les boissons doivent être conduites à la destination fixée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai est variable en raison des distances à parcourir et des moyens de transport utilisés. Il lui expose qu'il arrive fréquemment, que pour des raisons diverses, les destinataires de boissons alcoolisées soient amenés à refuser ces envois. Le délai prévu à l'article 451 précité est alors trop court pour que le transporteur puisse faire retour à l'expéditeur des boissons ayant fait l'objet de ces refus. Il lui demande s'il envisage un assouplissement des mesures en matière de circulation des boissons alcoolisées, de telle sorte que les transporteurs ne connaissent pas de difficultés particulières pour les raisons qui viennent d'être exposées. Il souhaiterait en particulier savoir si l'administration n'envisage pas une généralisation des « capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool », cette formule permettant d'éviter les inconvénients signalés.

6864. — 26 juillet 1969. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 33 de la loi n° 66-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés prévoit que ce texte doit entrer en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article 32 lequel devait, lui-même, intervenir dans les six mois de la publication de la loi. Le délai de six mois ainsi fixé étant expiré depuis le 1^{er} mai 1969, il lui demande quand paraîtra le règlement d'administration publique prévu. Il souhaiterait également connaître dès maintenant les principales dispositions de ce texte.

6866. — 26 juillet 1969. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de la recette municipale de Saint-Nazaire. Il lui signale que, du fait de l'extension de la ville, sa compétence ne cesse de s'étendre et le nombre des opérations qu'elle effectue d'augmenter. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entre pas dans ses intentions de la faire passer en première classe.

6867. — 26 juillet 1969. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du reclassement des postes comptables du Trésor. Il lui demande à quelle date et sur quelles bases il envisage de procéder à ce reclassement.

6868. — 26 juillet 1969. — M. Royer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les I. U. T. sont placés, au regard de la taxe d'apprentissage, sur le même plan que les sections de techniciens supérieurs des lycées techniques, et ne bénéficient, de ce fait, que de la part de la taxe consacrée à la formation des cadres moyens. Il lui demande si, compte tenu de la véritable vocation des I. U. T. et de l'opportunité d'en encourager le développement, il ne juge pas nécessaire de leur allouer des subventions prélevées également sur la taxe d'apprentissage destinée aux établissements formant des cadres supérieurs.

6871. — 26 juillet 1969. — M. Rossi, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 4743 (Journal officiel, Débats A. N. du 26 juin 1969, page 1696), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré la décision permettant de ramener de 25 p. 100 à 15 p. 100, à compter du 15 avril 1969, le taux de la T. V. A. applicable aux voitures de tourisme d'occasion, on constate une augmentation considérable du nombre des ventes faites directement entre particuliers, sans contrôle préalable des organes de sécurité. Pour beaucoup d'automobilistes, peu informés des conditions de calcul de la T. V. A., l'assiette de la taxe est constituée par le prix de vente de la voiture et non pas seulement par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Ils considèrent alors que le montant de la taxe, ajouté au bénéfice de l'intermédiaire, représentera une telle somme qu'ils ont intérêt à vendre eux-mêmes leur voiture sans passer par un intermédiaire. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il n'envisage pas de revenir à l'exonération qui avait été décidée au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

6872. — 26 juillet 1969. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des douanes perçoit actuellement 0,50 p. 100 sur le montant des péages marchandises et navires pour le compte des ports autonomes et qu'aucune redevance n'est retenue par elle, pour ce qui concerne les droits de quai perçus au profit de l'Etat. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme des droits de ports qui doit, par définition, simplifier un système en ramenant à deux le nombre de taxes, l'administration des douanes ne devrait pas reconsidérer son taux d'intervention, lequel, s'il n'était pas modifié, doublerait dorénavant le montant de la redevance perçue jusqu'ici.

6874. — 26 juillet 1969. — M. Planelx demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître : 1° le coût exact du référendum du 27 avril 1969 pour le budget de l'Etat, avec le détail des dépenses ; 2° le coût exact des élections présidentielles des 1^{er} et 15 juin 1969, avec le détail des dépenses.

6881. — 26 juillet 1969. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le nombre des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui en France bénéficient du régime des obligations cautionnées pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des contributions indirectes. Il souhaiterait savoir quel est le volume des obligations cautionnées aux dates suivantes : 31 décembre 1966, 1967 et 1968, 30 juin 1967, 1968 et 1969. Il souhaiterait également que les chiffres lui soient communiqués non seulement du montant des plafonds accordés à ces dates par l'administration, mais de l'emploi effectif par les entreprises de cette facilité à l'intérieur des plafonds de souscription.

6882. — 26 juillet 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur les réserves de change gérées par la Banque de France et sur l'emploi de facilités de crédit (Swap), des chiffres présentant une certaine contradiction ont circulé. Il aimerait savoir quelles ont été les réserves nettes de

change de la Banque de France aux dates ci-dessous : 31 décembre 1967 ; 30 juin 1968 ; 31 décembre 1968 ; 30 juin 1969. En outre au mois de novembre dans le cadre des accords des Dix, la France a bénéficié de possibilités de tirage pour un montant de l'ordre de 2 milliards de dollars, soit 10 millions de francs. Il lui demande s'il peut lui préciser quels ont été les tirages effectués ou les remboursements effectués vis à vis de créanciers extérieurs, entre les périodes du 31 décembre 1967 au 30 juin 1969.

6887. — 26 juillet 1969. — M. Modiano demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le texte prévoyant l'application de la T. V. A. à taux réduit pour les « maisons de cure », en ce qui concerne les travaux Immobiliers, est bien applicable, comme il le souhaite, à l'hôpital Sainte-Marie, 182, rue du Château-des-Rentiers, à Paris (13^e). Cet hôpital est la propriété d'une association sans but lucratif, reconnue d'utilité publique, dont les administrateurs ne sont pas rémunérés, où sont soignés des malades incurables (cancéreux et tuberculeux). La totalité de l'immeuble construit est affectée à l'hébergement des malades, à la cure et aux soins des malades ou à l'hébergement du personnel permanent que nécessite l'état des malades.

6890. — 26 juillet 1969. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est en mesure d'indiquer quelle serait la valeur réelle du capital de l'ensemble des sociétés privées non agricoles françaises si elles étaient invitées à réévaluer leurs bilans en estimant l'actif à sa valeur actuelle.

6895. — 26 juillet 1969. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a lu avec attention la liste des personnalités citée au *Journal officiel* du 13 juillet 1969 et qui ont obtenu la Légion d'honneur au titre de son ministère. Il lui fait observer qu'il a constaté avec étonnement que cette promotion avait systématiquement ignoré tous les fonctionnaires subalternes et de grade inférieur de ses services centraux ou de ses services extérieurs, ainsi que des établissements dépendant de son ministère comme l'Imprimerie nationale, l'Administration des monnaies et médailles, les manufactures de tabacs, l'atelier du timbre, les usines de la Banque de France, etc., et que toutes les croix avaient été réservées à de hauts fonctionnaires ou à de hautes personnalités du secteur privé. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les motifs de l'ostracisme qui semble frapper les personnes modestes qui sont sous ses ordres et pour quelles raisons elle ne sont pas jugées dignes d'appartenir à l'ordre national de la Légion d'honneur.

6908. — 29 juillet 1969. — M. Stehlin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 1257 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 novembre 1968, page 4535), lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il a bien l'intention de prévoir des dispositions aménageant les modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, dans un sens plus favorable aux titulaires de ces rentes et supprimant, notamment, le plafond de 10.000 francs de rente annuelle au-dessus duquel les rentes sont imposées sur 80 p. 100 de leur montant.

6910. — 29 juillet 1969. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que dans son dernier rapport publié dans les documents administratifs du *Journal officiel* sous le n° 1115-69 le 30 mai 1969, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques écrit (page 24) que le contrôle des prix de revient, autorisé par l'article 54 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, codifié sous les articles 223 à 229 du code des marchés publics, rencontre, en pratique, des difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ces difficultés et quelles mesures ont été prises ou seront prises pour y remédier.

6913. — 29 juillet 1969. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'extrême complexité de l'application de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, instituant la taxation des plus-values foncières ainsi que sur les interprétations extrêmement restrictives au regard de l'esprit de la loi auxquelles celle-ci a donné lieu par la suite. Il lui demande s'il n'envoie pas une révision générale des modalités d'applications,

dans le sens d'une simplification d'une part, et d'une atténuation de la charge fiscale qu'elle représente dans certains cas, d'autre part, notamment et à titre d'exemple lorsqu'elle s'applique à la vente d'une propriété résultant d'une expropriation, cette opération n'ayant aucun caractère spéculatif de toute évidence.

6922. — 31 juillet 1969. — M. Hoguef demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exploitant agricole, qui s'est rendu acquéreur de terres qu'il avait en location, en exerçant son droit de préemption, conserve le bénéfice de la réduction sur les droits de mutation, au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, il fait apport des terres acquises à un G. A. E. C. (groupement agricole d'exploitation en commun).

6924. — 31 juillet 1969. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable imposable à l'I.R.P.P., s'ils n'ont pas de revenus distincts de celui-ci, ses enfants âgés de moins de 25 ans, s'ils poursuivent leurs études. Il en est de même de ceux qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans. Un étudiant sursitaire jusqu'à 25 ans, appelé à cet âge pour effectuer ses obligations militaires légales, est donc fiscalement à charge de son père jusqu'à plus de 26 ans. Il lui expose qu'il n'en est pas de même dans une situation qui est relativement fréquente : un étudiant ayant interrompu entre 20 et 25 ans ses études en raison de la résiliation de son sursis et appelé pendant deux ans à participer aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie, s'il poursuit ensuite ses études au-delà de 25 ans, n'est pas considéré comme étant à charge. Il semblerait normal, cependant, que l'article 196 précité soit interprété de telle sorte que l'âge de 25 ans retenu pour les étudiants soit prolongé de la durée du service militaire légal, lorsque celui-ci a été effectué avant 25 ans et que les études de l'intéressé n'ont pas connu d'autre interruption que celle résultant de ce service. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion.

6927. — 31 juillet 1969. — M. Pelzerat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le rétablissement du contrôle des changes, les importateurs ne peuvent plus se couvrir à terme en achat de devises étrangères, même dans les pays membres de la C.E.E. Cette situation fait courir aux intéressés — et, notamment aux petites entreprises — un risque extrêmement grave si une dévaluation venait à intervenir. C'est ainsi que, au cours du mois de janvier, les importateurs savoyards ont importé des pays membres de la C.E.E. et d'Espagne environ 300 wagons de primeurs, soit près de 2.000 tonnes, représentant une valeur approximative de 160 millions d'anciens francs. En cas de dévaluation, ils subirait une perte de 20 à 30 millions. Il semblerait, cependant, que la couverture à terme de un mois devrait être encouragée, et même imposée aux importateurs, afin d'éviter un désastre financier, la réglementation et le contrôle des changes donnant toutes les garanties nécessaires et permettant de contrôler efficacement l'utilisation de cette couverture à terme. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème qui intéresse de nombreuses petites entreprises familiales, dont le rôle consiste à apporter sur le marché français une régulation extrêmement précieuse, quant à l'approvisionnement et aux prix des marchandises.

6929. — 31 juillet 1969. — M. Pelzerat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les récentes décisions gouvernementales tendant à prolonger au-delà du 30 juin, en les renforçant, les mesures d'encadrement et de restriction du crédit, décidées en novembre 1968, ont des conséquences extrêmement regrettables dans un département comme celui de la Savoie, sur la situation des affaires industrielles et commerciales, notamment dans les entreprises qui dépendent du tourisme, dont l'activité est en pleine expansion. Il est à craindre que cette situation n'entraîne les mêmes effets désastreux pour l'économie de notre département que ceux constatés en 1963, à la suite des mesures d'encadrement du crédit décidées fin février 1963, et des mesures de stabilisation intervenues en août 1963. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des décisions de cette nature puissent faire l'objet de certains « tempéraments » en fonction des besoins de chaque région et des conditions de son économie propre, et quelles mesures il compte prendre afin que les entreprises en pleine expansion situées dans le département de la Savoie ne risquent pas de voir leur activité arrêtée — ou tout au moins contrariée — par l'application des mesures en cause.

EDUCATION NATIONALE

6852 — 25 juillet 1969. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis 1964, les recettes et les dépenses d'internat et d'externat des lycées et collèges d'enseignement public ne sont plus présentées séparément dans les comptes financiers de ces établissements et qu'une partie des recettes imputables à la demi-pension des externes est affectée à des dépenses d'externat qui relèvent uniquement de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les budgets internat et externat de ces établissements soient séparés et que les sommes demandées aux demi-pensionnaires soient entièrement consacrées à l'internat.

6860 — 25 juillet 1969. — **M. Vertadier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 2 du décret n° 66-83 du 3 février 1966, relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale prévoit que « les secrétaires administratifs d'administration centrale pourront pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent décret, être admis à prêter part aux concours ouverts pour le recrutement d'attachés d'administration centrale sans que leur soit opposable la limite d'âge supérieure prévue au 2° de l'article 5 du décret du 24 août 1962 ». Un arrêté du même jour, émanant de **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative, prévoyait pour le mois de mars 1966 deux concours permettant l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale. Le second de ces concours était ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat âgés de 23 ans au moins et de 38 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année 1966 et justifiant, à la même date, de 5 années de services publics dont 3 années de services effectifs dans une administration de l'Etat. Le même texte, en application du décret n° 66-83, précisait que la limite d'âge supérieure ne pouvait être opposée aux secrétaires administratifs d'administration centrale. Les raisons pour lesquelles cette disposition relative à la limite d'âge n'est pas applicable aux secrétaires administratifs n'appartenant pas à l'administration centrale, mais dépendant des services extérieurs des ministères, n'apparaissent pas. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, afin que, s'agissant des concours internes à intervenir pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale, la limite d'âge supérieure ne puisse être opposée aux secrétaires administratifs de l'administration de l'éducation nationale en service hors de l'administration centrale, c'est-à-dire en province.

6877 — 26 juillet 1969. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits prévus pour l'aménagement de la salle des B. E. P. sanitaire du C. E. T. M. La Viste, traverse Bonnet, Marseille (15^e), viennent d'être refusés par l'inspection académique des Bouches-du-Rhône. Aussi les membres du conseil d'administration de cet établissement ont-ils adopté le 23 juin une motion au terme de laquelle ils demandent instamment que : 1° soit prise en considération la demande du 15 octobre 1968 relative à cet aménagement ; 2° soient installés en urgence pour la rentrée 1969, les locaux préfabriqués dont le transfert aurait déjà dû être effectué l'année dernière (juin 1968) ; 3° soit remplacée la classe ayant été incendiée la nuit du 10 au 11 janvier 1969. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces revendications parfaitement justifiées.

6878 — 26 juillet 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que Mme X a, en son temps, suivi la formation d'élève maître à l'école normale d'institutrices de Dijon. Et, pour bénéficier des avantages correspondants, avait souscrit un engagement d'enseigner, durant dix années. A la suite de circonstances familiales, une fois ses diplômes obtenus, Mme X a dû enseigner dans un établissement privé placé actuellement sous contrat simple, et prochainement sous contrat d'association. Mme X vient de recevoir du ministère une note lui demandant de rembourser les frais de scolarité, soit un peu plus de 18.000 francs. Il lui demande si Mme X, du fait que l'établissement dans lequel elle enseigne, bien qu'établissement privé, soit placé sous contrat d'association, ne peut, de ce fait, être considéré comme remplissant ses engagements vis-à-vis de l'éducation nationale.

6884 — 26 juillet 1969. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative, en particulier, au travail des jeunes. Il lui demande si les adolescents qui peuvent être admis dans les établissements visés à l'article 1^{er} du

livre II du code du travail, après avoir obtenu une dérogation individuelle à l'obligation scolaire, doivent obligatoirement être placés sous contrat d'apprentissage. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas l'attribution des dérogations en cause, même lorsque cette exigence n'est pas remplie, en faveur de certaines catégories d'adolescents. En effet, dans certaines régions, les établissements industriels ou commerciaux susceptibles de recevoir des adolescents sont parfois uniques et, dans un certain nombre de cas, emploient du personnel qui n'est normalement pas titulaire d'un C. A. P. Tel est le cas des verreries et faïenceries qui forment du personnel spécialisé en quelques mois et qui ne peuvent recevoir des adolescents avec contrat d'apprentissage. Il serait souhaitable que les jeunes gens qui ont manifesté dans les classes de fin d'études une instruction générale insuffisante, les rendant incapables de réussir un brevet de compagnon ou un C. A. P. puissent obtenir les dérogations prévues au texte précité, même en l'absence de contrat d'apprentissage. Des mesures analogues pourraient également être prises, en ce qui concerne les jeunes gens « soutien de famille ». Enfin ces dérogations pourraient être étendues aux jeunes filles appartenant à des familles nombreuses afin qu'elles puissent apporter une aide indispensable à leur foyer.

6891 — 26 juillet 1969 — **M. Scuzette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quelles règles les croix de la Légion d'honneur attribuées, notamment, à l'occasion de la promotion parue le 13 juillet 1969, ont été réservées, dans son ministère, uniquement à de très hauts fonctionnaires ou à des professeurs d'université et d'enseignement supérieur, laissant délibérément de côté, en particulier, les agents subalternes des services de l'éducation nationale ou les directeurs d'écoles communales ou encore les instituteurs publics qui, très souvent, accomplissent leur mission dans des conditions très difficiles et rendent à la population les services les plus éminents.

6906 — 28 juillet 1969. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que divers professeurs ayant exercé en Tunisie antérieurement à leur naturalisation se trouvent actuellement dans l'impossibilité de faire valider, tant pour leur avancement que pour le calcul de leur retraite, la totalité des services effectués. Considérant qu'il s'agit d'enseignants qui, durant de nombreuses années, ont fait rayonner hors de France la culture française, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin d'étendre aux enseignants ayant exercé en Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français ayant enseigné au Maroc.

6911 — 29 juillet 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon la réglementation en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne, le taux des bourses attribuées dans l'enseignement supérieur est fixé en tenant compte du lieu de résidence des étudiants : pour ceux qui peuvent habiter avec leur famille, celle-ci ayant son domicile dans une ville universitaire, le montant de la bourse est moins élevé que pour ceux dont la résidence familiale est située loin d'une université. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager l'établissement d'une réglementation pour l'attribution des bourses aux élèves de notre enseignement supérieur.

6923 — 31 juillet 1969. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 30 juillet 1963 a créé un C. A. P. d'esthéticien-cosméticien. Un certain nombre d'établissements publics, de nombreuses écoles privées forment ces professionnels. Ces écoles connaissent des difficultés particulières pour le recrutement de leurs professeurs. En effet, en l'absence d'un brevet professionnel qui offrirait aux titulaires la possibilité d'enseigner en vue de la préparation au C. A. P., ces professeurs sont recrutés suivant les dispositions d'un décret du 9 janvier 1934 modifié par les décrets des 17 juillet 1935 et 12 septembre 1939. Le paragraphe 5 de l'article 6 de ce décret dispose que « ces candidats professeurs doivent justifier de 5 ans au moins de pratique professionnelle dans un institut de beauté et de connaissances nécessaires dans le métier qu'ils désirent enseigner. La preuve de ces connaissances pourra être demandée à un examen public ». Les candidatures des intéressées doivent être présentées par l'école qui les emploie, cette école devant se séparer d'elles si elles échouent à l'examen. De ce fait, aucune esthéticienne ne prend le risque de quitter un emploi qu'elle tient depuis 5 ans au moins pour tenter un examen dont le résultat est problématique, puisque son échec risque de la priver de travail. Pour ces raisons, les écoles en cause sont dans l'impossibilité de recruter du personnel enseignant.

Afin de régler ce problème, il serait nécessaire que soit institué un brevet professionnel qui permettrait à ceux qui le possèdent d'enseigner comme cela se pratique dans les disciplines telles que la coiffure, le secrétariat, etc. Afin de compléter l'organisation de la profession d'esthéticiennes déjà avancée grâce à l'existence d'un C. A. P., d'une convention collective signée en avril 1958, d'une commission représentant la profession au sein de l'Assemblée chargée de l'application du traité de Rome, il lui demande s'il n'envisage pas la création du brevet professionnel qui vient d'être suggérée. Cette création permettrait de former des esthéticiennes de valeur et de sélectionner, parmi les meilleurs éléments, ceux qui seraient les plus capables d'enseigner.

6931. — 31 juillet 1969. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inconvénients qui résultent du décalage entre la date de la rentrée scolaire du premier cycle et la date de la rentrée scolaire du second cycle. Dans la plupart des familles, en effet, se trouvent un ou des enfants appartenant au premier cycle pour lequel la rentrée scolaire a été fixée au 8 septembre et, à la fois un ou des enfants du second cycle pour lequel la rentrée scolaire a été fixée au 15 septembre. Un tel décalage, que rien ne paraît justifier, gêne considérablement le déroulement des vacances en famille. Cette décision n'est pas favorable à la vie des familles, elle ne l'est pas davantage sur le plan social car elle empêche les familles modestes de bénéficier des tarifs de basse saison qui n'entrent en vigueur que le premier septembre. En outre, elle va à l'encontre des intérêts des hôteliers et commerçants des stations de villégiature qui se voient privés huit jours plus tôt d'une clientèle appréciable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dès cette année, de fixer la rentrée scolaire au 15 septembre pour l'un et l'autre cycles.

6943. — 31 juillet 1969. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'interprétation de l'article 1^{er} du décret n° 69-634 du 14 juin 1969 fixant les conditions de candidature aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers et universitaires pour les années 1969-1970 et 1970-1971. En effet, les étudiants en médecine non externes (titulaires des hôpitaux, doivent, pour se présenter : en 1969-1970 ; avoir validé en 1969 leur quatrième ou leur cinquième année d'études médicales ; en 1970-1971 ; avoir validé en 1970 leur quatrième ou leur cinquième ou leur sixième année d'études. La question se pose à savoir s'il faut entendre par : 4^e, 5^e ou 6^e année d'études : 4, 5 ou 6 années d'études effectives de médecine, y compris l'année de l'ex-C. P. E. M., ou s'il faut comprendre ces mesures selon l'ancienne formule des études de médecine, c'est-à-dire qu'il faudrait alors inclure des 4, 5 ou 6 années d'études, l'année du C. P. E. M. Dans ce dernier cas, l'accès au concours de l'internat nécessiterait une année d'étude supplémentaire par rapport aux anciennes conditions fixées par l'article 27 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964, modifié par le décret n° 65-809 du 18 septembre 1965, et par conséquent, le nombre de candidats aux concours de 1969-1970 serait assez restreint et pratiquement limité aux seuls anciens externes remplissant les conditions des décrets précédemment cités. Il lui demande s'il peut lui apporter les précisions nécessaires à l'interprétation du décret.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6861. — 25 juillet 1969. — M. Vertadier signale à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service qui, trois ans avant d'atteindre l'âge normal de la retraite, a fait construire une maison pour s'en réserver la jouissance à titre de résidence principale à sa cessation d'activité. Ayant contracté deux emprunts pour cette construction, dont un à l'Épargne-logement, ce fonctionnaire, en application des dispositions de l'article 156-II 1 bis du code général des impôts à déduir, de ses déclarations de revenu, les intérêts des prêts contractés. Or, l'administration des finances vient de lui notifier un rappel d'impôts portant sur 3 années en précisant que les déductions ne peuvent être acceptées, les locaux ne constituant pas la résidence principale. Cette interprétation paraît être contraire à la volonté du législateur qui a voulu, d'une part, favoriser la construction en accordant certains avantages fiscaux, d'autre part, accorder un délai de 3 ans aux personnes ne pouvant occuper leur logement qu'après leur mise à la retraite pour bénéficier d'un prêt épargne-logement. Il lui demande, en conséquence, si un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service et qui ne peut choisir sa résidence de fin de carrière ne devrait pas, 3 ans avant sa mise à la retraite, bénéficier des mêmes avantages que ceux qui peuvent faire construire une résidence principale et l'occuper dès la fin des travaux.

6903. — 26 juillet 1969. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'équipement et du logement en vertu de quel ostracisme les petits et moyens fonctionnaires de ses services, comme par exemple les agents de travaux des ponts et chaussées ou encore les fonctionnaires des catégories B, C et D dépendant de son ministère n'ont eu aucun promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, l'ensemble des croix attribuées à son ministère étant réservées uniquement soit à de hauts fonctionnaires, soit à de hautes personnalités du secteur privé, aucun ouvrier du bâtiment ou cadre moyen d'entreprises de construction n'ayant été jugé, en apparence, digne de figurer dans cette promotion.

6916. — 30 juillet 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les mutations actuelles dans le milieu rural entraînent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer le logement des personnes âgées, qu'il s'agisse de fermiers ou ouvriers agricoles, logés par leur bailleur ou employeur, qui, au moment où ils prennent leur retraite, doivent céder la place à leurs remplaçants, ou qu'il s'agisse de petits exploitants propriétaires qui cèdent leur exploitation, en bénéficiant de l'indemnité viagère de départ. Il apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de mesures particulières pour répondre aux besoins de ces personnes âgées des milieux agricoles qu'il convient de maintenir sur leur « terroir ». Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement à l'égard de ce problème.

6935. — 31 juillet 1969. — M. Peizerat rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un groupe d'étude a proposé de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Une première étape, ramenant cette durée à 45 heures par semaine, devait être réalisée au 1^{er} octobre 1968. Une deuxième étape, destinée à aligner cette durée hebdomadaire sur celle appliquée aux autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire 44 heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite, dans un avenir prochain, à ces propositions du groupe de travail.

6936. — 31 juillet 1969. — M. Peizerat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'État, les 2 juillet 1961 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 relatives à la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et des primes d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai il compte verser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les rappels de primes qui semblent leur être dus en application de ces jugements.

6938. — 31 juillet 1969. — M. Bolvilliers appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'arrêté du 16 juin 1969 concernant l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires aux prêts spéciaux garantis par l'État pour la construction de logements. S'agissant de la construction de logements neufs ou de logements complets effectués par addition ou surélévation, le montant maximum des prêts consentis dans la région parisienne, suivant le type de logements est fixé à : type I : 4.500 francs ; 1 bis : 8.500 francs ; II : 10.500 francs ; III : 12.500 francs ; IV : 14.500 francs ; V : 16.500 francs ; VI : 18.000 francs ; VII : 20.000 francs. Par contre, dans les autres départements, ce montant pour les mêmes types de logements est respectivement de : 3.500 francs ; 6.500 francs ; 8.000 francs ; 9.500 francs ; 11.000 francs ; 12.500 francs ; 14.000 francs ; 15.000 francs. Le montant maximum des prêts complémentaires consentis dans la région parisienne, tel qu'il résulte de cet arrêté, représente par rapport au texte précédemment applicable en cette matière (arrêté du 21 juillet 1967) un relèvement supérieur à 10 p. 100, puisque le montant maximum précédant était de 4.000 francs ; 7.000 francs ; 9.000 francs ; 10.500 francs ; 12.500 francs ; 14.000 francs ; 16.000 francs ; 17.500 francs. Par contre, le montant maximum des prêts complémentaires pouvant être consentis dans les autres départements n'a pas été majoré. Il s'étonne d'une mesure qui a pour effet de défavoriser les fonctionnaires qui ne sont pas en service dans la région parisienne et qui risque de les encourager à demander leur mutation pour cette région. Il lui demande s'il envisage pas de modifier l'arrêté du 16 juin 1969 afin que le montant des prêts consentis dans les départements autres que ceux de la région parisienne soit également majoré de 10 à 15 p. 100.

INTERIEUR

6856. — 25 juillet 1969. — **M. Calmèjane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un arrêté portant la date du 17 juillet 1968 paru au *Journal officiel*, Lois et décrets du 23 août 1968, arrêté relatif au classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux. La publication de ce texte date, aujourd'hui, très exactement d'un an. Or, malgré de nombreuses interventions, il n'a pu être obtenu la publication d'un second arrêté fixant l'échelonnement des emplois intermédiaires. Il lui demande s'il ne compte pas mettre fin à cette regrettable lacune qui lèse lourdement les intérêts de nombreux membres du personnel communal et insister afin qu'une décision, à cet égard, intervienne d'urgence.

6894. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec attention de la promotion de Légion d'honneur publiée, au titre de son ministère, par le *Journal officiel* du 13 juillet 1969. Il lui fait observer, en effet, qu'il avait constaté, avec un certain étonnement, que les croix étaient réservées, comme par priorité, à des hauts fonctionnaires du ministère ou à des membres du corps préfectoral, qui alignent souvent assez peu d'années de services, tandis que, sur les 38.000 maires de France et sur les quelque 4.500 conseillers généraux qui assument leurs mandats souvent depuis très longtemps, au milieu de mille difficultés quotidiennes, de sorte qu'ils ont rendu à la collectivité des services inestimables, il y avait très peu de promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions qui lui inspirent ces constatations et en particulier combien d'années de services doivent aligner les membres du corps préfectoral et les hauts fonctionnaires qui sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de son ministère et combien d'années de mandat sont exigées d'un maire ou d'un conseiller général.

6912. — 29 juillet 1969. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaires des services actifs de l'ex-Sûreté nationale admis à la Préfecture de police avant le 1^{er} janvier 1968, date d'effet des dispositions du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, qui ont effectivement perdu l'ancienneté de service qu'ils avaient acquise dans leur formation d'origine; il en est de même pour les fonctionnaires de la Préfecture de police admis dans des conditions identiques à l'ex-Sûreté nationale. Elle lui demande si des dispositions ont été prises, ou sont sur le point de l'être, afin de permettre à ces fonctionnaires la prise en compte dans leur avancement d'échelons des services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1968 dans l'une ou l'autre administration.

6918. — 30 juillet 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions prévues par la décision interministérielle du 20 avril 1966 et la circulaire d'application du 3 juin 1966, pour le remboursement des dommages matériels subis en Algérie par des rapatriés du fait d'actes de terrorisme, ont pour conséquence, dans certains cas particuliers, de réduire considérablement les sommes octroyées aux intéressés à titre d'indemnité. Il lui cite par exemple, le cas d'un rapatrié, ancien exploitant agricole, qui a dû quitter l'Algérie en juin 1962, après avoir été victime de six attentats et d'une tentative d'enlèvement et qui est invalide à 95 p. 100 avec statut des grands mutilés, du fait des blessures reçues. Le montant des dommages matériels subis par l'intéressé s'élève à 280.000 F. Etant donné qu'il n'a pu opter pour la réinstallation comme exploitant agricole, en raison du manque de capitaux et de son état de santé, il est devenu salarié et a perçu un capital de reconversion de 28.000 F. En conséquence, les dispositions de la circulaire du 3 juin 1966 lui permettent de bénéficier d'une indemnité de 52.000 F sur un montant total de dommages représentant 280.000 F. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder tout au moins une indemnité s'élevant à 80 p. 100 du plafond prévu sans défalquer le capital de reconversion.

JUSTICE

6883. — 26 juillet 1969. — **M. Calmèjane** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par les lois n° 67-16 du 4 janvier 1967 et n° 67-559 du 12 juillet 1967, et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, font obligation aux sociétés: 1° de tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes; 2° et de tenir quarante-cinq

jours avant cette assemblée à la disposition des commissaires aux comptes, tous les documents nécessaires à leur mission. Or, si les textes concernant cette réforme ont paru en temps voulu au *Journal officiel*, les commentaires, explications et ouvrages spécialisés ne sont parus que fort récemment, certaines modifications des textes initiaux ayant même été publiées en février 1969. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que, pendant une période de transition jusqu'à fin 1970, le délai de convocation de l'assemblée soit porté à neuf mois. En effet, la plupart des bilans des exercices clos au 31 décembre 1968 n'étaient exigibles qu'au 30 avril 1969 (délai limite du dépôt des déclarations); en conséquence, toutes les convocations pour les assemblées devaient donc être faites du 1^{er} au 15 mai pour respecter les délais, ce qui s'est révélé matériellement impossible. D'autre part, les commissaires aux comptes ne disposent pour tous leurs examens de comptabilité que d'environ une quinzaine de jours c'est-à-dire du 16 au 31 mai, ce qui est absolument insuffisant pour que ces rapports, compte tenu de leur complexité, soient valablement faits.

6885. — 26 juillet 1969. — **M. Calmèjane** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que: « le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ». Il lui fait remarquer que nombre de sociétés françaises d'importance moyenne correspondaient à la fois à une mise en commun de capitaux et à une mise en commun de fournitures de travail et de capacités techniques. De plus, nombre d'administrateurs occupaient réellement dans la société des fonctions précises correspondant à leurs qualités techniques. Le paragraphe précité oblige donc: 1° soit à augmenter le nombre des administrateurs jusqu'à l'absurde afin que le tiers d'entre eux puisse être employé en tant que salariés dans l'entreprise; 2° soit à imposer à de véritables salariés de renoncer aux avantages sociaux des salariés alors que depuis quelquefois plus de vingt ans ils cotisaient à la sécurité sociale et à la caisse des cadres; 3° soit à les faire démissionner du conseil d'administration alors que leur présence était absolument indispensable à la gestion de l'entreprise et, que leur apport au capital leur permettait d'y siéger. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier cet article de telle sorte que la situation acquise soit respectée jusqu'à la mise à la retraite, ou qu'il soit fait exception pour les petites et moyennes sociétés dont le conseil d'administration ne dépasse pas six membres.

6893. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde**, après avoir pris connaissance avec attention des destinataires des croix de la Légion d'honneur attribuées au titre de son ministère dans la promotion parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969, demande à **M. le ministre de la justice** en vertu de quel principe les croix ont été uniquement attribuées à des hauts fonctionnaires du ministère, à des avocats importants ou à des magistrats, laissant de côté tous les fonctionnaires subalternes du ministère ou des tribunaux et des greffes.

6914. — 30 juillet 1969. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une difficulté d'application de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie. La rédaction de l'article 22 de ce texte, rédaction identique à celle de l'article 25 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant également amnistie, va soulever les mêmes difficultés que celles rencontrées lors de l'application de la loi de 1966. Les articles 52 et 382 du code de procédure pénale précisent la compétence territoriale des juges d'instruction et des tribunaux correctionnels. Sont compétentes les juridictions du lieu de l'infraction; de la résidence du prévenu; du lieu de l'arrestation. En application de ces dispositions un prévenu peut donc être poursuivi et jugé pour un même délit par les trois juridictions ci-dessus. En période normale, ce risque est inexistait, la production du bulletin n° 1 du casier judiciaire et éventuellement la production du jugement portant condamnation permet d'arrêter la nouvelle poursuite pour les faits déjà jugés. Par contre, l'article 22 de la loi d'amnistie de 1969 ne permet pas d'éviter ces nouvelles poursuites puisqu'il est interdit « ... de rappeler sous quelque forme que ce soit... les condamnations effacées par l'amnistie ». Ces difficultés se présentent très souvent en matière d'infraction à la législation sur les chèques. Le prévenu est d'abord poursuivi par la victime devant le tribunal du lieu de l'émission du chèque, puis ultérieurement devant le tribunal du domicile du prévenu saisi à la suite de la communication par la Banque de France au parquet de l'état des chèques impayés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de modifier l'article 22 afin d'éviter éventuellement de nouvelles poursuites aux intéressés en autorisant la production des minutes des jugements et arrêts pour établir qu'il y a chose jugée.

6917. — 30 juillet 1969. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 permet à une personne physique, titulaire d'un office public ou ministériel, de s'associer avec des professionnels qualifiés pour constituer une société civile professionnelle en vue de l'exercice en commun de la profession. C'est ainsi que, dans la profession d'huissier de justice, il sera possible, lorsque le règlement d'administration publique, particulier à cette profession, aura été publié, de constituer une société civile professionnelle entre le titulaire d'une charge et des clercs titulaires du diplôme. Si de telles associations sont valables et même désirables dans les grandes villes, elles peuvent avoir, dans les localités moins importantes et dans les études rurales, de graves inconvénients. Une telle association groupant des membres actifs arrivera, grâce à son dynamisme, à assurer la quasi-totalité du travail dans un arrondissement donné et ne laissera aucune affaire aux huissiers de justice des localités voisines qui se plaignent déjà de n'avoir pas assez d'activité et sollicitent l'autorisation d'exercer des professions accessoires. Dans un délai plus ou moins long, ces derniers n'auront d'autre ressource que celle de donner leur démission sans avoir droit à aucune indemnité alors qu'actuellement, lorsqu'il y a suppression de charge, le titulaire de la charge supprimée perçoit une indemnité. Dans beaucoup de cantons les justiciables ne trouveront plus, à proximité de leur domicile, l'huissier de justice dont ils pouvaient solliciter les conseils et l'association fera le travail rémunérateur en négligeant les aspects moraux que revêt souvent le rôle d'un huissier de justice. Il lui demande si, dans le décret qui est actuellement en préparation, il est bien prévu d'insérer des dispositions susceptibles d'éviter les inconvénients qui peuvent résulter, pour les petites charges d'huissiers de justice, de l'application de la loi autorisant les associations entre titulaires de charges et professionnels qualifiés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6876. — 26 juillet 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la décision de fermer le centre d'abonnement du central Belle Epine (94), vient d'être confirmée. Ce centre sera transféré à Vitry-sur-Seine. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une telle décision ait un caractère inopportun en raison, d'une part, des conséquences qu'elle aura sur les agents intéressés et, éventuellement, sur les populations des agglomérations environnantes qui risquent de voir rendus plus difficiles leurs rapports avec le centre d'abonnement.

6899. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a noté avec surprise qu'aucun des milliers d'agents subalternes des postes, des télécommunications, de la caisse nationale d'épargne ou des chèques postaux, sans parler des préposés à la distribution du courrier, n'a été jugé digne de figurer dans la promotion de la Légion d'honneur du 14 juillet 1969, parue au *Journal officiel* du 14 juillet au titre de son ministère. Il a noté que toutes les croix étaient réservées à de hautes personnalités, notamment à des hauts fonctionnaires. Il lui demande s'il pourrait lui exposer les motifs de l'ostracisme qui semble frapper les plus modestes fonctionnaires de ses services.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

6905. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** qu'il a noté avec surprise que dans la récente promotion de la Légion d'honneur, parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969, trois des quatre croix étaient attribuées à des personnalités du secteur privé qui, en apparence, n'ont rien à voir ni avec l'Assemblée nationale, ni avec le Sénat, ni même, bien que cette assemblée ne fasse pas partie du Parlement, avec le Conseil économique et social. Il lui demande s'il peut lui donner quelques explications au sujet de cette étrange distribution des croix de la Légion d'honneur.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

6849. — 25 juillet 1969. — **M. Michel Durafour**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3073 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 3 avril 1969, page 832), demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il a l'intention de publier prochainement le décret tendant à instituer, à l'égard des veuves chargées de famille, des conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie plus favorables que celles qui résultent du décret n° 68-400 du 30 avril 1968.

6859. — 25 juillet 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 527 du code de la sécurité sociale prévoit le versement des prestations familiales en faveur des enfants placés en apprentissage. Toutefois, l'âge maximum jusqu'auquel les apprentis peuvent bénéficier de ces prestations est fixé à 18 ans depuis le 1^{er} janvier 1962. Or, depuis le 1^{er} janvier 1967, les enfants visés par l'ordonnance du 6 janvier 1959 sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans et ne doivent plus être admis depuis lors dans les entreprises comme apprentis avant 16 ans. Dans ces conditions un enfant placé en apprentissage cesse d'ouvrir droit aux prestations familiales alors qu'il n'est encore bien souvent qu'en deuxième année d'apprentissage. Il lui demande, pour pallier cet inconvénient très grave pour de nombreuses familles modestes, à quelle date aussi proche que possible, il compte relever l'âge limite de 18 ans à 19 ou mieux encore à 20 ans pour tous les apprentis remplissant par ailleurs les conditions requises par l'article 19 du R.A.P. du 10 décembre 1946 modifié et par la circulaire 114 S.S. du 2 juillet 1951.

6865. — 26 juillet 1969. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des personnes âgées sans ressources, dont la cotisation relative à l'assurance maladie volontaire a été augmentée. Il lui demande, compte tenu de la situation précaire de ces personnes, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

6870. — 26 juillet 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispensaires et centres de santé à buts lucratifs éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer l'équilibre de leur budget. Entre 1962 et 1969, l'augmentation moyenne des recettes a été de 30 p. 100, alors que, pendant la même période, le montant des dépenses et charges sociales s'est accru de 60 à 75 p. 100, selon les établissements. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il ne serait pas possible d'envisager la suppression des abattements pratiqués sur les tarifs plafonds des honoraires médicaux applicables aux praticiens conventionnés dont sont l'objet les activités médicales ou paramédicales pratiquées dans les centres de santé, étant fait observer qu'une telle mesure se traduirait par une augmentation de recettes variant de 10 à 30 p. 100, selon la catégorie de l'établissement, et qu'elle permettrait d'apporter une aide réelle et immédiate au fonctionnement de ces centres qui constituent un secteur important de l'infrastructure sanitaire du pays.

6886. — 26 juillet 1969. — **M. Habib Deloncle** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à la question écrite n° 7247 et publiée au *J. O.*, Débats Sénat, du 6 février 1968. Cette question avait trait à l'attribution d'une part de la pension de réversion d'un cadre décédé à son épouse divorcée à son profit exclusif. Elle précisait que les pouvoirs publics n'avaient pas compétence pour se substituer aux organismes signalaires de la convention collective nationale du 14 mars 1967, mais que ce problème devait être examiné prochainement par la commission paritaire prévue à l'article 15 de ladite convention. Il lui demande si cet examen a eu lieu et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions.

6900. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a noté avec une certaine surprise que dans la promotion de la Légion d'honneur parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1968, les seuls membres du corps médical promus dans l'ordre national sont au moins des « patrons », des chefs de clinique dans les établissements hospitaliers ou professeurs de faculté de médecine mais qu'aucun modeste médecin de quartier ou de campagne n'a été jugé digne d'obtenir une croix, malgré les services admirables et souvent désintéressés qu'ils rendent quotidiennement, au mépris de leur santé ou de leur vie familiale, certains accomplissant souvent, notamment en montagne, des actes particulièrement courageux. De même, il a noté qu'aucun personnel subalterne des services hospitaliers ne figure dans cette promotion. Il lui demande de lui faire connaître en vertu de quelles règles les croix de la Légion d'honneur attribuées dans son ministère sont réservées aux très hauts fonctionnaires ou aux hautes personnalités du secteur privé ou du corps médical.

6930. — 31 juillet 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions figurant à l'article 4-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui obligent les personnes, exerçant simultanément une activité non salariée et une activité salariée considérée comme accessoire, à s'affilier au régime des non-salariés, même si auparavant elles bénéficiaient des prestations du régime général de la sécurité sociale, entraînent de nombreuses complications, en nécessitant la ventilation annuelle des revenus salariés et non salariés et constituent une atteinte grave au principe des droits acquis. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966, il n'envisage pas de permettre à ces catégories d'assurés d'obtenir leur maintien dans le régime général, en leur faisant en même temps obligation de verser au régime des non-salariés une contribution de solidarité dont le taux serait celui de la cotisation minima versée par les bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1966.

6937. — 31 juillet 1969. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 apportant certaines réformes au régime des assurances sociales réservait au Gouvernement (articles 4 à 6) la possibilité de modifier par décret en Conseil d'Etat les conditions d'ouverture aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès. Le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 a effectivement imposé aux assurés sociaux pour qu'ils puissent bénéficier des diverses prestations des conditions de salariat plus restrictives qu'auparavant. Ce décret a été modifié par le décret n° 69-338 du 11 avril 1969. Le décret du 30 avril 1968 exigeait du salarié la justification d'un certain nombre d'heures de travail au cours du mois, des trois mois ou des douze mois (suivant la nature de la prestation demandée) précédant la date des soins ou de l'arrêt du travail. Le décret du 11 avril 1969 a maintenu cette modalité de détermination de la période de référence pendant laquelle s'apprécient les droits de l'assuré, mais prévoit que les heures de travail exigées pourront être accomplies pendant le mois, les trois mois ou les douze mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail ou encore du décès; ou bien pendant le mois civil, le trimestre civil ou les quatre trimestres civils précédant la date des soins, de l'arrêt de travail ou du décès. Des dérogations aux conditions générales d'ouverture des droits sont prévues en ce qui concerne, en particulier, les assurés, nouvellement immatriculés, âgés de moins de 25 ans. Ces assurés ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les soins dispensés durant le trimestre au cours duquel a pris effet l'immatriculation et durant le trimestre suivant dès l'instant qu'ils justifient de 60 heures de travail salarié ou assimilé à la date des soins. Ces dispositions ne permettent pas aux assurés de moins de 25 ans qui ont immédiatement recherché un emploi après leur libération du service militaire, sans pour autant avoir la qualité d'étudiant, de bénéficier, en ce qui concerne les droits « maternité » de la dérogation qui est prévue en ce qui concerne « l'assurance maladie ». Cette restriction constitue une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes en cause de telle sorte que la dérogation précédemment rappelée soit également applicable en ce qui concerne les droits de « maternité ».

6942. — 31 juillet 1969. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés d'interprétation de l'article 1^{er} du décret n° 69-634 du 14 juin 1969 fixant les conditions de candidatures aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers et universitaires, pour les années 1969-1970 et 1970-1971. En effet, les étudiants en médecine non externes titulaires des hôpitaux doivent, pour se présenter : en 1969-1970 : avoir validé en 1969 leur quatrième ou leur cinquième année d'études médicales ; en 1970-1971 : avoir validé en 1970 leur quatrième ou leur cinquième ou leur sixième année d'études. La question se pose à savoir s'il faut entendre par : 4^e, 5^e ou 6^e année d'études : 4^e, 5^e ou 6^e année d'études effectives de médecine y compris l'année de l'ex-C.P.E.M. ; ou s'il faut comprendre ces mesures selon l'ancienne formule des études de médecine, c'est-à-dire qu'il faudrait alors exclure des 4, 5 ou 6 années d'études, l'année du C.P.E.M. Dans ce dernier cas, l'accès au concours de l'internat nécessiterait une année supplémentaire par rapport aux anciennes conditions fixées par l'article 27 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 modifié par le décret n° 65-809 du 18 septembre 1965, et par conséquent, le nombre de candidats aux concours de 1969-1970 serait assez restreint et pratiquement limité aux seuls anciens externes remplissant les conditions des décrets précédemment cités. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires à l'interprétation du décret.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

6850. — 25 juillet 1969. — M. Achille-Fould attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le développement important de l'activité des agences de placement temporaire que l'on constate depuis quelques années. Il existe plus de 600 organismes de ce genre, dont 300 ont leur siège à Paris. Ils ont réalisé en 1967 un chiffre d'affaires global d'environ 4 milliards de francs, et ont employé en cette même année près de 100.000 personnes. Il est certain que ce travail temporaire correspond à un besoin économique de notre époque. Mais il est non moins certain que, du point de vue social, il constitue une véritable régression du fait qu'il correspond à une dégradation de la responsabilité sociale des chefs d'entreprises, pour lesquels le travailleur temporaire n'est plus qu'un outil de production, et que ce dernier se trouve privé de toute garantie d'emploi et de toute responsabilité de profiter des avantages sociaux accordés aux salariés qui bénéficient d'un contrat de travail. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude les différents problèmes que soulève ce développement du travail temporaire et de prendre toutes mesures susceptibles d'éviter la reconstitution, par cette voie, du marchandage et des bureaux de placement payants, à des conditions de rentabilité inconnues jusqu'alors.

6889. — 26 juillet 1969. — M. Ducloné rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la question écrite n° 6559 datée du 5 juillet 1969 et posée par M. Berthelot et il lui expose qu'après avoir arbitrairement été arrêté sur le lieu de son travail le 23 juin dernier parce qu'il s'était fait le porte-parole de ses camarades d'un foyer africain pour protester contre les conditions de logement et d'hébergement, un employé a été libéré le 23 juillet. Toutefois, alors qu'il était encore à la prison de Fresnes et qu'aucun jugement n'avait été prononcé, cet employé recevait de la direction d'une usine de la région parisienne une lettre de licenciement. Considérant cette mesure absolument injuste, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence toutes les mesures qui s'imposent afin que cet établissement réintègre ce travailleur injustement licencié.

6901. — 26 juillet 1969. — M. Sauzedde indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il a pris connaissance avec attention de la liste des personnes promues dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de son ministère et parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969. Il lui fait observer, en particulier, que, hormis de hautes personnalités de l'administration ou du secteur privé, il n'y a, dans cette promotion, aucun militant ou responsable de syndicat, aucun délégué d'entreprise, alors qu'il s'agit le plus souvent de travailleurs très méritants, qui sont soumis aux pires menaces et aux pires pressions de la part de leurs employeurs, et qui rendent des services exceptionnels aux travailleurs. Il lui fait observer, en outre, que le seul ouvrier honoré de la Légion d'honneur dans la promotion de la Fête nationale sur environ 500 croix distribuées figure dans la liste de son ministère et qu'il a dû aligner soixante-cinq ans de services civils et militaires alors que des hauts fonctionnaires ou des chefs d'entreprises privées ou présidents directeurs généraux de sociétés sont promus au terme d'une période d'activités inférieure à trente années. Il lui demande s'il peut lui expliquer ces anomalies et l'ostracisme qui semblent frapper les personnes modestes qui ne se distinguent dans la hiérarchie sociale ni par un haut poste dans l'administration, ni par leur fortune.

6925. — 31 juillet 1969. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les négociations engagées depuis plusieurs mois entre les confédérations syndicales de salariés et le conseil national du patronat sur la formation professionnelle et le perfectionnement continu des travailleurs. Il semble que l'on s'achemine dans ce domaine vers la conclusion plus ou moins rapide de conventions collectives reconnaissant le droit au perfectionnement et en fixant les modalités. Or, la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle n° 66-892 du 3 décembre 1966 prévoit une coordination des réalisations existantes en matière de perfectionnement et une concertation entre les pouvoirs publics, les employeurs et les syndicats. D'ailleurs un fonds national a été créé ainsi qu'une fondation pour l'enseignement de la gestion. Compte tenu des négociations qui viennent d'être rappelées, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard de cet important problème et les aides qu'éventuellement il envisage pour faciliter le per-

fectionnement des salariés. Il souhaiterait, en particulier, savoir, dans la mesure où cette formation pourra être effectuée au sein de l'entreprise, s'il participera et, dans l'affirmative, sous quelle forme, à la rémunération des ouvriers et du personnel de formation.

TRANSPORTS

6875. — 26 juillet 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître ses intentions à l'endroit des remarques présentées par les pilotes français sur le projet de réforme du régime de pilotage dans les eaux maritimes et de lui dire s'il estime devoir retenir comme base de discussion et d'examen les conclusions de la commission d'étude présidée par **M. Perlier de Feral**, conseiller d'Etat.

6902. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des transports** que, dans la promotion de la Légion d'honneur parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969, il a noté avec un certain étonnement que, hormis de très hauts fonctionnaires ou de très hautes personnalités des services publics ou du secteur privé, aucun agent subalterne de la S. N. C. F., de la Compagnie Air Inter ou des compagnies publiques ou privées de transports maritimes n'a été honoré d'une croix, aucun ouvrier ou docker des entrepôts ou ports maritimes ne figure dans cette promotion, pas plus que des conducteurs d'autobus de compagnies privées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs pour lesquels ces agents subalternes, ayant souvent de très hautes responsabilités pour la sécurité du public (cas des contrôleurs de vols ou des pilotes de lignes ou encore des conducteurs de trains ou de métro) ne sont pas jugés dignes de figurer dans les promotions de la Légion d'honneur et en particulier dans celle de la fête nationale de 1969.

6940. — 31 juillet 1969. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des transports** la question écrite n° 6223 du 9 juin 1969 relative aux modalités de création de la Compagnie de navigation trans méditerranéenne, et restée sans réponse à ce jour. Il attire de nouveau son attention sur les inquiétudes des officiers de la Compagnie de navigation mixte concernés par la fusion de la Compagnie générale transatlantique et de leur compagnie dans la nouvelle société. Au cours d'une récente assemblée générale, le 2 juillet 1969, ces officiers ont unanimement voté une résolution par laquelle ils exposent leur situation : 1° le retard apporté à l'étude du point de vue social de la fusion de la C. G. T. Midi et de la C. N. M. : premier projet de création de la C. G. T. M. transmis au ministre des transports le 12 septembre 1968, premier projet de protocole d'entreprise présenté aux officiers, le 28 mai 1969 ; soit plus de 8 mois après ; 2° que malgré 8 réunions entre les syndicats et l'administration ou les directions et auxquelles furent présentés 4 projets de « Protocole », l'emploi des officiers n'est pas assuré puisque 22 officiers sur 90 ne seraient pas intégrés à la C. G. T. M., que la sécurité de l'emploi et le déroulement de carrière ne sont pas garantis puisque les excédents d'officiers seraient déterminés au fur et à mesure de la disparition des navires des lignes d'Algérie et de Tunisie ; 3° qu'enfin, les pourparlers paraissent aboutir à une impasse. Les officiers demandent également et à juste titre : 1° qu'une prime de licenciement correcte soit attribuée aux officiers non intégrés qui désireraient se reclasser personnellement ; 2° que le nombre d'officiers intégrés corresponde au nombre nécessaire d'officiers pour armer les navires en provenance de la C. N. M. en exploitation cet été sur les lignes de Tunisie, Algérie, Espagne et Corse ; 3° que les officiers provenant de la C. N. M. soient garantis d'un déroulement de carrière qui sera basé sur le pourcentage d'intégration de leurs cadres par rapport à l'ensemble des officiers engagés de la C. G. T. M. à la création de celle-ci. Ils posent par voie de conséquence le problème de la responsabilité des pouvoirs publics dans cette affaire. Cette résolution complétant la question écrite du 9 juin 1969. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent pour faire droit aux points 1, 2 et 3 énoncés ci-dessus.

6941. — 31 juillet 1969. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir procéder à un nouvel examen de sa question écrite n° 5572, la réponse faite à cette question ne semble en effet pas répondre au problème posé.

6944. — 31 juillet 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des transports** qu'en application de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, complétée par la loi n° 57-723 du 27 juin 1957, les titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, peuvent

bénéficier, ainsi que les membres de leurs familles, d'un voyage aller et retour par air, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés. La seule réserve émise est que les membres de la famille doivent obligatoirement habiter sous le même toit que le titulaire et de ne bénéficier à aucun titre de la réduction tarifaire instituée par la loi. Or, il apparaît que la S. N. C. F. applique d'une façon restrictive les dispositions de la loi puisque, si le titulaire de la pension, retraite ou rente ne peut, pour des raisons personnelles ou de maladies, accompagner les membres de sa famille, ils ne peuvent bénéficier de la réduction tarifaire instituée par la loi, même s'ils attestent habiter sous le même toit que le titulaire. Les mêmes mesures restrictives sont d'ailleurs appliquées pour les travailleurs salariés, assurés sociaux. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître sa doctrine en la matière et les mesures qu'il envisage de prendre pour que les membres de la famille du pensionné ou de l'assuré puissent bénéficier des mêmes avantages, même si ce dernier ne peut les accompagner au cours de leur voyage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6043. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le Premier ministre** que l'exonération de la redevance accordée pour les postes de télévision aux grands infirmes, est supprimée lorsque ceux-ci vivent sous le toit de leurs parents. Il lui rappelle que les handicapés, une fois atteint l'âge de la majorité, ne bénéficient plus des prestations de la sécurité sociale et que leurs parents doivent donc souscrire une assurance volontaire qui constitue, dans les foyers modestes, une lourde charge. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que l'exonération de la taxe constituerait, dans de tels cas, une mesure de simple équité. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que « sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage » ... les postes détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires, réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». En droit strict, l'infirmes majeur remplissant les deux premières conditions définies ci-dessus ne peut prétendre à l'exonération s'il vit sous le toit de ses parents et cette règle s'impose même dans le cas où l'intéressé a droit à l'assistance d'une tierce personne : seul est admise, en effet, auprès de lui, la présence d'une personne, c'est-à-dire celle de son père ou celle de sa mère, à l'exclusion de la présence de l'un et de l'autre. Mais une telle application des dispositions réglementaires ne manquerait pas de conduire à des solutions dépourvues d'équité si n'était prise en considération, le cas échéant, la situation matérielle de la famille. C'est pourquoi, sous réserve que le foyer auquel il appartient ne soit composé que de lui-même et de ses père et mère, rien ne s'oppose à ce que l'invalidé au taux de 100 p. 100 se voie consentir la remise gracieuse exceptionnelle d'une redevance. Les services compétents ne manqueraient pas d'examiner, avec toute la compréhension désirable, la demande que leur transmettrait l'honorable parlementaire concernant un cas précis auquel il s'intéresserait.

6329. — **M. Pasqua** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a constaté avec étonnement que l'émission scolaire du vendredi 6 juin, programmée par l'O. R. T. F. à partir de 14 heures, a consisté, dans la première partie, à faire l'apologie du Gouvernement de Vichy. C'est ainsi que les jeunes téléspectateurs ont pu voir le maréchal Pétain s'adresser à la foule, la sinistre milice de Darnand défilé, et écouter les appels à l'engagement des Français dans l'armée nazie, sous l'égide de la lutte contre le bolchevisme. Dans le même temps, il n'a été fait aucune mention de la Résistance qui, d'après les auteurs du film, n'aurait commencé qu'à la fin de 1942. Il n'a été fait aucune mention de l'appel lancé le 18 juin 1940 par le général de Gaulle, ni des combats menés par les forces françaises libres, ni des actes de résistance accomplis dès avant 1942. La programmation de ce film constitue en elle-même une véritable provocation en même temps qu'une falsification de l'histoire. Mais le fait qu'elle ait été programmée le 6 juin, date anniversaire du débarquement en Normandie, n'est certainement pas une coïncidence. C'est en tout cas une provocation inadmissible et une

injure à l'égard de tous ceux qui ont entamé dès 1940 le combat contre l'envahisseur et à la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie leur participation à la lutte menée pour rétablir la République et la liberté. Le fait que cette programmation ait pu avoir lieu dans le cadre d'une émission scolaire et éducative est une circonstance aggravante. En conséquence, il lui demande: 1° qui a commandé la réalisation d'un pareil film; 2° quel en a été le réalisateur; 3° qui a décidé de sa programmation; il lui demande également quelles sanctions il compte prendre contre les responsables et quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter le retour de pareils errements. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Les appréciations formulées par l'honorable parlementaire sur l'émission en cause ont été transmises au président du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française. Aux termes de l'article 4 du statut de l'O. R. T. F., c'est en effet au conseil d'administration de l'établissement public qu'il appartient de s'assurer de la qualité et de la moralité des programmes et de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office. Le Premier ministre, dont la mission est de veiller à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'Office, entend respecter pleinement la hiérarchie des responsabilités et la répartition des compétences instituées par le législateur. Ce n'est qu'au cas où il apparaîtrait manifestement que les instances responsables de l'O. R. T. F. ne sont pas en mesure d'assurer, dans le fonctionnement de cet établissement public, le respect des principes posés par le statut, qu'il incomberait à l'autorité de tutelle de veiller au rétablissement des règles posées par la loi. Il est clair que cette hypothèse ne peut être retenue en l'espèce. L'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions de l'enquête qui va être menée par le conseil d'administration dans cette affaire.

6379. — M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre que la télévision constitue pour beaucoup de personnes âgées de condition modeste la source essentielle de distraction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'élargir considérablement, au profit de cette catégorie des Français, les conditions d'exonération de la redevance. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire avait, de longue date, retenu l'attention. Un décret n° 69-579 du 14 juin 1969 (*Journal officiel* du 14 juin, p. 5947) répond à sa préoccupation en étendant à compter du 1^{er} juillet 1969 le bénéfice de l'exemption de la redevance de télévision aux personnes âgées de soixante-cinq ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et qu'elles appartiennent à l'une des catégories suivantes: « bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux mères de famille, de l'allocation spéciale, de la rente majorée ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévus au code de la sécurité sociale; bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite, lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». L'exemption de la redevance de télévision était, auparavant, strictement réservée aux invalides civils ou militaires au taux de 100 p. 100 d'invalidité, révisant en outre certaines conditions de ressources et d'habitation. Les nouvelles dispositions rappelées ci-dessus vont permettre, en pratique, de dispenser du versement de la redevance toutes les personnes âgées de condition modeste. Les conditions d'exemption pour la redevance de télévision deviennent, en effet, pour la catégorie des personnes âgées, exactement les mêmes que celles antérieurement prévues pour la redevance de radiodiffusion, qui permettaient, comme on le sait, de larges exonérations.

AFFAIRES ETRANGERES

2460. — M. Cazenave expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement gabonais a augmenté dans des proportions exorbitantes les impositions des personnes morales ou physiques françaises propriétaires foncières au Gabon. Un avertissement du trésorier payeur de Port-Gentil précise expressément: « L'augmentation très sensible de l'imposition ci-dessous provient principalement de l'élévation de 10 à 200 francs par mètre carré du taux de la taxe sur les terrains réalisés par l'ordonnance n° 3 du 2 janvier 1962 (*Journal officiel*, R. G. n° 3 du 1^{er} février 1962, p. 115) ». L'augmentation de l'imposition dans de telles proportions interdit aux propriétaires de continuer leur exploitation. Dans ces conditions, vingt-deux d'entre eux ont été contraints par décret du 19 février 1963 à abandonner leurs biens à l'Etat gabo-

naïs. Il lui demande: 1° si le Gouvernement français a l'intention d'intervenir près du Gouvernement gabonais pour assurer la protection des droits et intérêts français ainsi lésés; 2° quels sont les droits à indemnisation des propriétaires évincés. (Question du 22 novembre 1968.)

2° Réponse. — Le régime fiscal institué au Gabon par l'ordonnance n° 3-PR du 2 janvier 1962 a eu pour objet d'assurer la mise en valeur de terrains urbains ou agricoles demeurés à l'abandon ou insuffisamment exploités. A cet effet, les propriétaires ont été invités soit à acquitter les taxes prévues par cette ordonnance soit à signer à l'amiable une déclaration d'abandon de propriété. A la connaissance du ministère des affaires étrangères, ces mesures n'ont, à l'époque, soulevé aucune réclamation de la part des propriétaires, dont certains avaient d'ailleurs quitté le Gabon depuis plusieurs années. Un seul propriétaire français a accepté de régler la taxe, les autres ayant signé des déclarations d'abandon. Il va de soi que les ressortissants français qui estiment avoir été lésés par des dispositions prises à l'égard de leurs biens à l'étranger peuvent en faire la déclaration au service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères.

3710. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer les clauses du traité du 28 octobre 1924, réservant les droits des créanciers français, propriétaires de titres russes. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Le télégramme du 28 octobre 1924 adressé par le président du conseil français, M. Edouard Herriot, au Gouvernement soviétique porte reconnaissance de jure de l'Union Soviétique par la France. Ce texte, qui n'a jamais été publié officiellement, contient également des dispositions qui réservent expressément les droits que les citoyens français tiennent des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants sous le régime antérieur. Ces réserves maintiennent le droit à indemnisation des porteurs français de fonds russes. Ce contentieux n'a pas encore été apuré malgré les démarches faites à plusieurs reprises par le Gouvernement auprès des autorités soviétiques.

3711. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que dans la réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 19 avril 1969, à une question écrite portant le n° 713, il est fait état de notes verbales en date du 30 octobre 1964, du 5 novembre 1965 et du 6 juillet 1966, et remises à l'ambassade de l'U. R. S. S. Il lui demande s'il peut, d'une part, publier les termes de ces notes et, d'autre part, indiquer si elles ont reçu une réponse. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Des notes verbales concernant le contentieux financier franco-soviétique ont effectivement été remises à l'ambassade de l'U. R. S. S. le 30 octobre 1964, le 5 novembre 1965 et le 6 juillet 1966. Le Gouvernement comprend parfaitement l'intérêt que l'honorable parlementaire porte aux démarches qui ont été effectuées, mais il ne serait, en l'occurrence, pas conforme aux usages diplomatiques de publier le contenu de ces notes qui n'ont reçu aucune réponse à ce jour.

3835. — M. Danel expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une récente émission de télévision ainsi qu'un article, accompagné de photographies, paru dans un grand organe de presse ont fait état des conditions dans lesquelles étaient mis à mort chaque année environ 250.000 bébés phoques. D'après cette émission et cet article, il semble que ces animaux soient dépouillés encore vivants. Les images correspondant à la destruction de ces animaux étaient particulièrement bouleversantes et ont provoqué des réactions très vives chez de nombreux téléspectateurs ou lecteurs du magazine en cause. Un quotidien français a fait état il y a quelques jours d'une mise au point qui émanerait du ministre des affaires étrangères norvégien. Un fonctionnaire de ce ministère aurait critiqué très vivement le film projeté par la télévision française, ce film était, paraît-il, d'origine canadienne. Il a été précisé, à cette occasion, par le porte-parole, que les chasseurs norvégiens paralysaient d'un coup les bébés phoques avant de les mettre à mort. Cette méthode aurait « reçu l'accord de la Société internationale de protection des animaux et de diverses autres autorités ». La mise au point précise que les accusations portées par la presse française sont donc dénuées de fondement. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les informations en sa possession à ce sujet. Il souhaiterait, en particulier, savoir dans quels pays sub-polaires cette chasse est pratiquée. Il lui demande également s'il a effectivement connaissance que la Société internationale de protection des animaux aurait donné son accord aux destructions massives signalées par la télévision et par la presse. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles se pratique la chasse aux phoques ont retenu depuis déjà plusieurs années l'attention des milieux intéressés par la protection des animaux, tout particulièrement dans les pays, au demeurant peu nombreux, dont les ressortissants pratiquent cette chasse. Ce problème a été évoqué en 1967 dans le cadre de la commission internationale des pêcheries du Nord-Ouest atlantique qui, dès 1963, avait étendu sa compétence aux phoques de l'Arctique. Des représentants de la Société internationale pour la protection des animaux ont participé à la réunion de 1967 au cours de laquelle des recommandations ont été élaborées à l'intention des pays concernés. A la connaissance du Gouvernement français, les autorités canadiennes et norvégiennes ont pris toutes mesures nécessaires pour observer ces recommandations. Quoique la chasse aux phoques ne soit pas pratiquée par les ressortissants français, l'attention de la commission internationale sera appelée sur l'émotion soulevée en France par cette question et sur l'intérêt d'une constante amélioration des réglementations en vigueur.

4580. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement syrien a étatisé l'enseignement en Syrie depuis le mois de septembre 1967 et qu'il en est résulté des difficultés particulières pour les écoles chrétiennes de Syrie, dont certaines constituaient un foyer important du développement de la culture française. Il lui demande si le Gouvernement français, comme il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 6147 parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 8, du 24 février 1968, page 520, est intervenu auprès des autorités syriennes, pour s'assurer que des mesures de nature à permettre le maintien en activité de ces établissements d'enseignements ont été prises ainsi que cela paraît souhaitable. (*Question du 15 mars 1969.*)

Réponse. — Dès la promulgation, en septembre 1967, du décret n° 127 portant étatisation de l'enseignement délivré par tous les établissements privés de Syrie, ce département ministériel a demandé à notre représentant à Damas d'effectuer des démarches pour exprimer l'inquiétude du Gouvernement français quant aux conséquences d'une telle décision sur les établissements enseignant notre langue et répandant notre culture. Ses interventions sont malheureusement restées vaines. Nos interlocuteurs nous ont invariablement assurés que la coopération franco-syrienne n'était, en aucune façon, remise en cause, mais que le Gouvernement syrien ne reviendrait pas sur des décisions qui ne visaient pas à porter atteinte à l'enseignement du français. Les efforts déployés depuis lors pour obtenir un réexamen de cette affaire n'ont pas permis jusqu'ici de dégager de nouvelles perspectives d'action; seule l'adoption par les autorités syriennes d'une attitude plus libérale en ce qui concerne l'enseignement privé pourrait modifier la situation. Le ministre des affaires étrangères ne manquerait pas dans ce cas d'inviter notre représentant en Syrie à renouveler ses démarches.

4692. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'arrêté interministériel du 23 septembre 1963 (*Journal officiel* du 28 septembre 1963) a précisé l'assimilation des emplois d'agents des cadres des forces auxiliaires marocaines à certains emplois français de la police. Il lui demande s'il est exact que la concordance des grades ainsi déterminée ne concerne que les fonctionnaires mis à la retraite par l'autorité marocaine. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que l'application restrictive du texte en cause est regrettable et qu'elle cause un préjudice certain, en particulier aux cadres subalternes des forces auxiliaires marocaines de police qui ont été recrutés sur titres, par la sûreté nationale française, à leur retour en France. C'est ainsi qu'un agent de 2^e classe du cadre subalterne des forces auxiliaires, qui aurait dû normalement, en application de l'arrêté précité, être reclassé comme brigadier, a, en fait, été intégré en France en qualité de gardien de la paix. Les exemples de ce genre sont peu nombreux mais ils sont regrettables car ils s'appliquent à des anciens sous-officiers titulaires généralement du brevet de chef de section et ayant manifesté, par leurs aptitudes au commandement et par les notes obtenues dans les forces auxiliaires marocaines, qu'ils auraient pu et dû bénéficier des mesures d'intégration prévues par l'arrêté du 23 septembre 1963. Il lui demande s'il entend modifier éventuellement les dispositions du texte en cause afin qu'il puisse s'appliquer aux cadres des forces auxiliaires marocaines de police, intégrés en France dans un emploi hiérarchiquement inférieur à celui prévu par l'arrêté de concordance en cause. (*Question du 15 mars 1969.*)

Réponse. — La loi n° 56-782 du 4 août 1956 et les textes ultérieurs pris pour son application ont précisé les conditions dans lesquelles les agents en activité des administrations marocaine et tunisienne seraient intégrés dans la fonction publique française, par application d'arrêtés de concordance ou de correspondance rattachant les emplois locaux à des emplois métropolitains; les agents, déjà admis à la retraite bénéficieraient de la garantie, par l'Etat français, de la pension qui leur a été concédée par les caisses locales, en appli-

cation d'arrêtés d'assimilation, les emplois tenus par les intéressés dans l'administration marocaine ou tunisienne étant assimilés à des emplois de la fonction publique métropolitaine correspondant à une activité comparable et dotés d'un échelonnement indiciaire similaire. En ce qui concerne le reclassement des personnels des forces auxiliaires du Maroc, l'arrêté de correspondance du 20 décembre 1958 (*Journal officiel* n° 303 du 27 décembre 1958) a rattaché les agents du cadre subalterne aux gardiens, brigadiers et brigadiers-chefs des corps urbains et compagnies républicaines de sécurité de la sûreté nationale, le classement hiérarchique des intéressés étant effectué à la suite d'une reconstitution de carrière tenant compte de la date d'entrée dans l'administration d'origine et du rythme d'avancement dans le corps d'intégration. La garantie des retraites des fonctionnaires ayant appartenu à ce même cadre marocain a été précisée par l'arrêté d'assimilation du 23 septembre 1963 (*Journal officiel* n° 228 du 28 septembre 1963) qui rattache les emplois locaux à des emplois métropolitains homologues. Les agents de 2^e classe du cadre subalterne ont été ainsi assimilés, suivant l'échelon qu'ils avaient atteint, aux sous-brigadiers, brigadiers et brigadiers-chefs de la sûreté nationale. Il n'est pas possible de faire application de ces dispositions aux agents reclassés qui poursuivent normalement leur carrière dans les cadres métropolitains et qui seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite sur la base de l'indice qu'ils auront obtenu avant d'être atteints par la limite d'âge, en application des règles de la fonction publique française à laquelle ils appartiennent désormais.

4754. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les suites données par le Gouvernement à la résolution (69), 3, relative à l'appui le plus large, sur le plan national, à la « Journée européenne des écoles », adoptée le 25 janvier 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — « La Journée européenne des écoles », placée sous le patronage des Communautés européennes et du Conseil de l'Europe, reçoit déjà un très large appui de la part du Gouvernement français. Chaque année, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports prend à sa charge une vingtaine de bourses de voyages accordées aux jeunes lauréats et, de son côté, le ministère des affaires étrangères octroie à cette organisation une subvention qui a été portée de 10.000 à 12.000 francs en 1968. Ce soutien fait de la France l'un des pays qui versent la contribution la plus importante sur le plan national et il n'est pas envisagé actuellement de l'accroître.

4756. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que des instructions du Gouvernement algérien interdisent depuis près de trois ans aux conservateurs des hypothèques d'Algérie la communication de renseignements concernant les biens appartenant à des rapatriés. Nos compatriotes se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de constituer leurs dossiers de demande d'indemnisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si ces dispositions sont compatibles avec les accords d'Evian; 2° si elles ont été prises en accord avec le Gouvernement français; 3° comment le Gouvernement français envisage d'aider les rapatriés à obtenir les certificats hypothécaires réclamés par l'agence des biens; 4° quel a été le résultat des nombreuses démarches effectuées par le ministère français des affaires étrangères. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — Le fait que les conservateurs des hypothèques en Algérie ont cessé de délivrer tous documents relatifs aux immeubles des rapatriés est une conséquence de la législation algérienne qui a nationalisé ces biens en violation des dispositions fixées par les accords du 22 mars 1962. Les protestations du Gouvernement français et l'action constamment poursuivie auprès des autorités algériennes, pour défendre les droits de nos compatriotes, n'ont toujours pas permis d'obtenir que celles-ci rétablissent la délivrance des certificats hypothécaires. Les administrations françaises ont été informées de cette situation. Si, cependant, des documents officiels restent demandés pour la constitution de certains dossiers, étant donné que tous les intéressés n'en ont pas démunis, leur production n'est pas exigée. L'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés s'efforce, au contraire, d'aider les déclarants à remédier, par tous les moyens, aux lacunes résultant des circonstances.

5032. — **M. Alduy**, se référant à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 2404 parue au *Journal officiel* du 15 février 1969 sur le rapatriement des corps inhumés dans les cimetières européens d'Algérie, demande à **M. le ministre des affaires étran-**

gères s'il prévoit l'inscription au budget national d'un crédit propre à dédommager sous forme de subvention les communes qui seraient disposées à réserver un certain nombre de concessions gratuites pour accueillir les corps rapatriés des Français morts en Algérie et dont les familles repliées en France, sont dans une situation financière difficile, qui ne leur permet pas de verser les sommes nécessaires à l'achat d'une nouvelle concession. Les concessions perpétuelles ainsi acquises en France pourraient être considérées comme une juste réparation de celles perdues en Algérie. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a obtenu l'inscription à son budget d'un crédit, réparti sur une période de cinq années, en vue de procéder au transfert, dans des nécropoles d'Algérie normalement gardées et entretenues, des dépouilles mortelles de nos compatriotes inhumés dans des cimetières isolés dont le gardiennage et l'entretien n'étaient plus assurés. Les familles sont libres de bénéficier de cette faculté ou de s'y opposer. Elles peuvent encore, si elles le préfèrent, rapatrier, à partir des cimetières de regroupement, les corps de leurs défunts pour les réinhumer en métropole, mais dans ce cas elles doivent en assumer la charge. Les dépenses relatives aux cimetières faisant partie du budget des communes, il appartient aux seuls conseils municipaux de se prononcer, dans la mesure où la réglementation en vigueur leur en laisse la possibilité, sur la renonciation éventuelle aux redevances prévues pour les concessions. Il ne paraît, en tout cas, pas possible de proposer l'inscription au budget de l'Etat d'un crédit destiné à orienter dans ce domaine les décisions des collectivités locales.

6506. — M. Péronnet expose à M. le ministre des affaires étrangères que la délégation parlementaire française à l'Assemblée de l'U. E. O. continue de participer activement aux travaux de cette assemblée. Il lui rappelle qu'à l'occasion de l'élection du président de l'Assemblée elle a montré par son vote son désir d'apaisement et d'ouverture. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun que le Gouvernement français occupe la place qui lui revient lors de la prochaine réunion du conseil des ministres de l'U. E. O. et que soit ainsi renoué un dialogue souhaité par tous. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement français est disposé à reprendre sa place au conseil de l'U. E. O. dès qu'un accord sera réalisé sur le retour au respect des usages qui prévalaient au sein de cette institution avant la crise de février. Il convient de rappeler d'ailleurs que le Gouvernement ne porte aucune responsabilité dans le déclenchement de cette crise. En attendant, et dans le souci de ne pas envenimer un différend qui n'altère pas les bonnes relations que nous avons avec les autres membres de l'organisation, la France continue à participer pleinement aux activités tant de l'Assemblée de l'U. E. O. que de l'agence pour le contrôle des armements et du comité permanent des armements.

ECONOMIE ET FINANCES

4729. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1958 a autorisé le lotissement d'un terrain qui avait été acquis en 1923 par voie de donation-partage. Le lotissement a été réalisé depuis lors, sans équipements ni servitudes générales. L'opération restait ainsi, en principe, en dehors du champ d'application de l'article 35 du code général des impôts, les profits en résultant étant calculés et taxés suivant les dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et non suivant celles de l'article 4 de ladite loi. Cependant, l'administration des contributions directes, interprétant à la lettre les dispositions du paragraphe 117 de la circulaire du 18 février 1964, argue du fait que la mention expresse de la procédure simplifiée, prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, ne figure pas dans l'arrêté préfectoral et entend taxer les plus-values déterminées selon l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, d'après les modalités prévues à l'article 4 de ladite loi. Elle exige, tout au moins, une justification précisant que le lotissement était « à procédure simplifiée ». Saisi d'une demande en ce sens, le service de l'urbanisme répond qu'il ne peut délivrer l'attestation requise puisque, ladite procédure n'ayant pas d'effet rétroactif, elle n'est pas applicable au cas de l'espèce, le lotissement ayant été approuvé plus d'un an avant la parution du décret du 28 juillet 1959. Si la théorie de l'administration était reconnue exacte, il en résulterait, notamment qu'aucun des lotissements approuvés avant le 28 juillet 1959 ne pourrait être exclu du champ d'application de l'article 35 du code général des impôts, ce qui est certainement contraire aux intentions du législateur. Il lui demande s'il peut lui préciser si les prétentions de l'administration sont fondées ou si, au contraire,

les plus-values réalisées dans les conditions indiquées ci-dessus ne doivent pas être soumises à l'imposition prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du C. G. I.). (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Dans la situation qui fait l'objet de la question posée, l'administration admettrait la solution favorable souhaitée par l'honorable parlementaire si le contribuable était en mesure de produire une attestation de l'autorité préfectorale dont il résulterait que l'opération de lotissement autorisée le 4 novembre 1958 aurait réuni toutes les conditions requises pour l'octroi du bénéfice de la procédure simplifiée instituée par le décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 si cette procédure avait existé à l'époque.

5153. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction C. P. du 20 janvier 1959, n° A-2-1, paragraphe 14-11, prévoit qu'une société ayant versé au titre de l'exercice écoulé des acomptes dont le total excède le montant de l'impôt dégrèvement dû et ayant omis de déposer dans le délai réglementaire le bordereau avis du percepteur, peut faire l'objet d'un dégrèvement d'office correspondant au montant de l'excédent. Or, il est de règle pratique sinon logique dans certains départements de faire procéder à une vérification comptable même si une telle opération a déjà été réalisée à une époque très rapprochée, voir même l'année précédente. Cette application du texte précité paraît quelque peu discriminatoire sinon même inéquitable en soumettant deux fois de suite au contrôle fiscal un contribuable qui demande le remboursement d'un trop versé dû à une erreur matérielle. Il lui demande en conséquence si cette doctrine administrative est valable et s'il n'envisage pas de donner des instructions plus libérales aux chefs des services fiscaux intéressés. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Il est de règle que lorsque l'administration constate une insuffisance d'imposition en même temps qu'elle instruit une demande de dégrèvement d'un contribuable les droits perçus à tort ne font l'objet d'un dégrèvement ou d'une restitution d'office que pour la partie de leur montant qui excède celui des droits dont le paiement a été compromis. C'est pourquoi, si après examen du dossier de la société susceptible de bénéficier d'un dégrèvement d'office et compte tenu des éléments d'information dont dispose l'administration celle-ci juge indispensable de procéder à une nouvelle vérification de la comptabilité de ladite société afin de s'assurer qu'aucune insuffisance d'imposition n'existe par ailleurs, elle n'outrepasse nullement ses droits, même si une telle opération a déjà été réalisée à une époque rapprochée. Au demeurant, il n'est pas sans intérêt de relever que la situation évoquée résulte du non-respect par une société d'une formalité réglementaire, à savoir le dépôt, dans le délai impart, du bordereau-avis. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur les circonstances de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, que si l'administration était mise à même, par l'indication de la raison sociale de la société, de procéder à une enquête particulière.

5304. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un inspecteur vérificateur des impôts (brigade polyvalente) a le droit d'adresser à un redevable (personne physique) par pli recommandé, une demande de renseignements sur imprimé 3928, avec injonction de réponse dans un délai de huit jours, alors que l'article 176 du code général des impôts dispose que le délai doit être au minimum de vingt jours, sans préciser la nature de l'impôt qui motive la demande et sans se référer à un texte légal ; 2° si le contribuable a le droit de ne pas répondre à cette demande qui paraît irrégulière dans la forme ; 3° si un inspecteur peut demander à ce même redevable, en 1969, des explications sur la diminution des titres en portefeuille survenue ultérieurement à l'année 1963 et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes ; dans la négative, quels sont, dans ce dernier cas, les droits du contribuable en présence d'une telle demande d'explication. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Les agents de l'administration et, notamment, les vérificateurs visés par l'honorable parlementaire, tiennent du code général des impôts le droit de demander aux redevables les éclaircissements et les justifications qui sont nécessaires à la vérification des déclarations fiscales. L'étendue ainsi que les conditions et les modalités d'exercice de ce droit, au regard notamment des références aux textes légaux et des délais assignés aux contribuables pour répondre aux demandes qu'ils leur sont adressées, varient selon la nature de la déclaration vérifiée et de la procédure mise en œuvre pour le contrôle ou l'assiette des impositions. 3° En vertu des dispositions combinées des articles 1966, 1991 et 2002 bis du code général des impôts, relatifs au délai de répétition de l'impôt, au droit de communication de l'administration et au délai de conservation des documents, rien ne s'oppose à ce que soient demandés

les renseignements visés dans la question. La circonstance, en effet, que l'année 1964 se trouve dans la période couverte par la prescription prévue à l'article 1966 du code général des impôts, n'est pas de nature à faire échec au droit de communication de l'administration si ces renseignements concernent des faits qui peuvent influencer sur l'évaluation du revenu susceptible d'être encore taxé. Toutefois, les diverses questions posées visant un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

5671. — M. Taiffinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme de gestion constituée par les titulaires de mandat d'agents d'assurances dans le but exclusif de gérer matériellement les portefeuilles dont ils sont propriétaires et dont ils ne délèguent que la jouissance. Compte tenu du fait qu'ils détiennent la majorité du capital et qu'ils continuent à exercer personnellement l'activité d'agents généraux d'assurances dans les mêmes conditions que s'ils agissaient en qualité de travailleurs isolés, il lui demande si leur société devait être soumise à la taxe sur les prestations de service et si elle doit, sous le régime nouveau, être assujettie à la taxe à la valeur ajoutée. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — La société anonyme visée par l'honorable parlementaire a une personnalité propre, distincte de celles de ses membres qui ont seuls la qualité d'agent général d'assurances. Par suite, elle ne peut bénéficier de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires accordés aux agents généraux d'assurances pour les opérations réalisées dans l'exercice de leurs mandats. Effectuant des opérations qui relèvent de la gestion d'affaires et qui entrent dans le champ d'application de l'article 256 du code général des impôts, cette société était donc passible de la taxe sur les prestations de services sur le montant des commissions encaissées antérieurement au 1^{er} janvier 1968 et de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire pour celles encaissées à partir de cette date.

5712. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par acte devant notaire du 23 février 1968 un propriétaire exploitant agricole veuf a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses huit enfants et seuls présomptifs héritiers des immeubles lui appartenant en propre ainsi que de ses droits dans les biens dépendant de la communauté légale ayant existé entre lui et sa défunte épouse. Aux termes de cet acte, un corps de ferme comprenant des bâtiments d'exploitation et des terres de diverses natures a été attribué à trois des enfants donataires et exploitant ladite ferme, à charge pour eux de verser à leurs codonataires une soule de 40.000 francs payable à terme. L'intéressé a en outre fait une donation par préciput et hors part aux trois enfants attributaires de la ferme ci-dessus et à un autre de ses enfants (lequel cohabite depuis toujours avec ses trois frères et sœur) de l'unique maison d'habitation de l'exploitation. La donation dont ses quatre enfants ont fait l'objet porte par quart entre eux sur cette même maison construite en 1960 sur un terrain propre au donateur et sur l'exploitation. Cette construction a d'ailleurs été réalisée avec la participation et l'aide financière des quatre donataires attributaires. Dans cet acte le donateur s'est réservé le droit d'usage et d'habitation de partie de la maison et d'un jardin. Ces actes présentés à l'enregistrement, l'administration a refusé l'application de l'article 710 C. G. I. parce que tous les immeubles composant l'exploitation, et notamment la maison d'habitation, n'étaient pas attribués aux mêmes copartageants (trois dans la donation-partage, quatre dans la donation préciputaire). Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème exposé. Il lui fait remarquer que l'intention du législateur étant d'éviter le morcellement des exploitations agricoles, il n'apparaît pas dans ce cas particulier que cette intention ait été battue en brèche, c'est pourquoi il semble que la décision de l'administration de refuser l'application de l'article 710 ne soit pas fondée. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts que l'exonération de droit de soule édictée par ce texte en faveur de certains partages de succession ou de communauté conjugale est subordonnée à la condition, notamment, que tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole soient attribués à un seul copartageant ou conjointement à plusieurs d'entre eux. Par suite, lorsqu'une exploitation comporte des bâtiments d'habitation, ceux-ci, doivent nécessairement revenir en totalité aux attributaires de l'exploitation. A cet égard, s'il est admis que la réserve au profit du donateur d'un droit temporaire, tel qu'un droit d'usufruit ou,

a fortiori, un droit d'usage et d'habitation, sur tout ou partie des biens composant l'exploitation, ne met pas obstacle à l'application du régime de faveur, il en va différemment lorsque la propriété de certains éléments du domaine rural se trouve dévolue à un copartageant autre que l'attributaire unique ou que les attributaires conjoints de l'exploitation. Si, comme il semble, la maison d'habitation dont il s'agit dépend effectivement de l'exploitation agricole, la décision de l'administration d'écarter, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'application des dispositions de l'article 710 du code général des impôts est donc fondée en principe. Toutefois il ne pourrait être pris parti avec certitude sur ce point qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse des parties et du notaire rédacteur de l'acte de donation-partage ainsi que la situation des immeubles en cause.

5926. — M. Bouchacourt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous l'empire de la législation antérieure à l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 qui a exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, les conditions dans lesquelles les propriétaires d'immeubles classés parmi les monuments historiques pouvaient déduire du revenu brut y affèrent les cotisations annuelles de strict entretien ou les contributions à des travaux plus importants exécutés par l'administration des beaux-arts étaient définies par les articles 1^{er} et 2 de l'annexe I au code général des impôts (décret du 1^{er} juin 1938). Ces articles ont disparu dans la mise à jour de ce code au 15 juillet 1966 comme périmés. Les articles 41 E à 41 J de l'annexe III au code général des impôts (décret du 21 février 1966) ont certes défini les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les dépenses de cette nature, mais elles sont applicables aux immeubles classés monuments historiques dont le propriétaire se réserve la jouissance (annexe III au C. G. I., art. 41 E). Il lui demande dans quelles conditions les dépenses de cette nature peuvent être déduites par les propriétaires qui donneraient en location de tels immeubles classés monuments historiques. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 28 du code général des impôts, en vertu desquelles le revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété énumérées à l'article 31 du même code, sont applicables à l'ensemble des immeubles donnés en location et notamment aux immeubles classés monuments historiques. Les propriétaires visés dans la question posée par l'honorable parlementaire peuvent donc imputer, dans les conditions de droit commun, les charges foncières qu'ils supportent sur le montant des loyers qu'ils perçoivent.

6161. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité versées par la sécurité sociale doivent être déclarées en vue de l'imposition sur le revenu des personnes physiques, si leur montant est supérieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A. V. T. S.), soit 1.550 francs par an. Elles ne bénéficient pas de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels mais uniquement de la déduction de 20 p. 100. C'est ainsi que pour une même somme imposable et dans une situation de famille identique, un pensionné d'invalidité paie, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une somme bien supérieure à celle d'un salarié. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans un souci d'équité, que ces pensionnés d'invalidité continuent à bénéficier du premier abattement de 10 p. 000, non pas à titre de frais professionnels, mais à titre de frais afférents à la maladie ou à l'infirmité, car ceux-ci sont, en effet, dans la quasi-totalité des cas, bien supérieurs aux frais professionnels. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-I du code général des impôts, les seules dépenses qui présentent le caractère d'une charge du revenu et qui peuvent, à ce titre, être déduites des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont celles qui sont faites en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. C'est précisément à de telles dépenses que correspond la déduction forfaitaire de 10 p. 100 propre aux salariés. L'octroi d'une telle déduction aux contribuables titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale ne serait donc pas fondé. Toutefois, dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il a été procédé à un examen particulièrement attentif des solutions propres à atténuer, dans la mesure compatible avec les impératifs budgétaires, les impositions dues par les personnes qui, non seulement en raison de leur invalidité, mais également du fait de leur âge, sont tenues de faire face, avec des ressources relativement modestes,

à des dépenses particulières. Il convient d'ajouter que ceux des contribuables se trouvant dans la situation exposée dans la question posée par l'honorable parlementaire et qui, en raison des charges résultant de l'infirmité dont ils sont atteints, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en adressant, à cet effet, des demandes individuelles au directeur départemental des impôts (contributions directes). Ces demandes sont examinées avec toute la bienveillance désirable.

6166. — M. Aiduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'actuellement, en application de l'article 195 du code général des impôts, seuls les titulaires de la carte d'invalidité, célibataires, veufs ou divorcés bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tous les titulaires de la carte d'invalidité, quelle que soit leur situation de famille. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La situation des contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

6188. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1231 du code général des impôts stipule notamment que les titres de rentes 3,5 p. 100 1952 et 1958, à capital garanti (emprunt Pinay), sont exonérés des droits de succession et donation. Il lui demande s'il existe une restriction quelconque à cette exonération. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Il n'existe aucune restriction à l'application de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241 (2^e) du code général des impôts en faveur des titres représentatifs de l'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 à capital garanti. Il est toutefois précisé que les dettes à la charge du défunt contractées pour l'achat de ces titres ou garanties par ces derniers doivent, en principe, être imputées par priorité sur leur valeur en application des dispositions de l'article 755 bis du code général des impôts.

6211. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'à la publication du décret n° 61-269 du 28 mars 1961, les arrérages de la retraite du combattant étaient payables trimestriellement pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante-cinq ans. Le décret du 28 mars 1981 a prévu que pour les anciens combattants auxquels la retraite est attribuée au taux plein, les arrérages seraient payables semestriellement. Il lui demande si, en raison de la situation très précaire dans laquelle se trouvent de nombreux anciens combattants âgés qui attendent avec impatience la date à laquelle ils pourront percevoir les arrérages de leur retraite, il ne serait pas possible de rétablir le paiement trimestriel, tout au moins pour ceux qui dépassent un âge déterminé, lequel pourrait être fixé à soixante-dix ans. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Les modalités de paiement de la retraite du combattant actuellement en vigueur ont été fixées par le décret portant règlement d'administration publique n° 61-269 du 28 mars 1961, qui a modifié l'article R. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce décret prévoit que les arrérages de la retraite sont payables : semestriellement aux titulaires qui ont droit au montant déterminé par application de l'indice de pension 33, soit 299,32 francs par an depuis le 1^{er} avril 1969 ; annuellement à ceux qui perçoivent la retraite au taux de 35 francs par an. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le régime du règlement semestriel de la retraite du combattant calculée sur la base de l'indice de pension 33, a remplacé celui du paiement annuel édicté par le décret portant règlement d'administration publique n° 57-1407 du 31 décembre 1957. Cette mesure a été adoptée d'un commun accord par le département des anciens combattants et victimes de guerre et par celui de l'économie et des finances. Elle a permis de sauvegarder les intérêts des anciens combattants sans alourdir à l'excès le fonctionnement des services chargés du paiement de la retraite. L'adoption d'une périodicité de paiement plus courte serait génératrice de dépenses supplémentaires, puisqu'elle augmenterait le nombre des échéances. Il ne peut donc être envisagé que de s'en tenir à la règle actuellement suivie.

6293. — M. Velliquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne entreprenant la construction d'une maison individuelle en tant qu'habitation principale, sans aucune aide financière, doit acquitter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur

l'ensemble des opérations propres à l'édification de cette habitation : achat du terrain, honoraires d'architecte, mémoires des entrepreneurs, matériaux et main-d'œuvre. Le montant de ces obligations s'élève à environ 15 p. 100 du coût total de la construction compte tenu de l'effort consenti pour les opérations du type « Castor », il lui demande s'il n'estime pas que, dans les cas de ce genre, il serait nécessaire que l'Etat apportât également une aide aux intéressés, en réduisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée de telle sorte que le montant de cette taxe sur l'ensemble de la construction ne dépasse pas celui des frais occasionnés à tout acheteur d'une maison ou d'un appartement ancien. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des diverses opérations concourant à la construction d'une maison individuelle réalisée dans les conditions visées par l'honorable parlementaire résulte de dispositions de caractère impératif qui ont pour but d'assurer une stricte neutralité fiscale dans le domaine de la construction des immeubles d'habitation. Compte tenu, par ailleurs, des pertes de recettes qu'elle entraînerait sur le plan budgétaire, il n'est pas possible d'envisager une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations en cause.

6294. — M. Douzens demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant la taxation des plus-values immobilières sur les terrains à bâtir est susceptible de s'appliquer dans le cas suivant : le 6 janvier 1958, les deux co-indivisaires d'un immeuble vendirent la nue-propriété de la maison et du jardin, d'une superficie de 5.000 mètres carrés environ, moyennant un prix de 400.000 anciens francs, plus une rente annuelle et viagère au profit et sur la tête de chacun des deux vendeurs indivisaires. L'un des indivisaires mourut le 25 février 1959, l'autre le 15 août 1964. La maison et le jardin ont toujours conservé leur destination originaire, c'est-à-dire à usage d'habitation. Il était précisé d'ailleurs, dans l'acte du 6 janvier 1958 ci-dessus rappelé et transcrit à la conservation des hypothèques le 6 mars 1958, que l'immeuble « actuellement vendu, formait les lots 1 et 5 d'un plan de lotissement approuvé par M. le préfet, suivant arrêté en date du 9 mars 1955 et comportant interdiction de bâtir, et de procéder à un nouveau morcellement du lot ». A la suite de l'implantation d'un ensemble universitaire, la préfecture proposa l'acquisition amiable de la maison et du jardin dont il est question. La vente fut conclue le 20 décembre 1967 pour la somme de 480.000 nouveaux francs. Les services des domaines dressèrent l'acte de cession. Les vendeurs ayant acquis leur bien depuis plus de cinq ans après leur achat, intervenu le 6 janvier 1958, estimèrent qu'il n'y avait pas lieu à déclaration de plus-value immobilière. Actuellement l'administration des contributions directes estime, au contraire, que la plus-value doit être imposée au titre de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, considérant « qu'il s'agit d'un terrain à bâtir et qu'il a été vendu à un prix supérieur à 8 francs le mètre carré ». Il lui demande s'il peut s'agir effectivement d'un terrain à bâtir, alors que la maison et le jardin, objet des cessions précitées, se trouvaient dans une zone dite « non aedificandi » et que, de plus, l'acte dressé par les soins du service des domaines, ne signale nullement qu'il s'agit d'un terrain à bâtir, et précise simplement : « qu'une vente — antérieure à celle qui nous occupe — a été réalisée parce qu'aux termes d'une décision en date, à Paris, du 3 juillet 1967 (dont une ampliation demeurera également annexée à l'acte de vente par les vendeurs) le ministère de l'éducation nationale a autorisé l'acquisition de l'immeuble ci-après « nécessaire à l'implantation de l'ensemble universitaire » et qu'il est simplement indiqué que cet immeuble a été inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 526, volume 11, au nom des « œuvres universitaires et scolaires ». (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6317. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré la décision qui a fait l'objet d'une note administrative en date du 9 mai 1969, permettant de ramener de 25 p. 100 à 15 p. 100, à compter du 15 avril 1969, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les voitures de tourisme d'occasion, on constate une augmentation considérable du nombre de ventes faites directement entre particuliers, sans contrôle préalable des organes de sécurité. Pour beaucoup d'automobilistes, mal informés des conditions de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, la valeur imposable est constituée par le prix de vente de la voiture, et non pas seulement par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Ils en déduisent que le montant de la taxe ajouté au bénéfice de l'intermédiaire, représentera une telle somme qu'ils ont intérêt à vendre eux-mêmes leur voiture, de manière à éviter la taxe sur la valeur ajoutée. Certaines sociétés de crédit qui travail-

laient avec les intermédiaires patentés font maintenant leur publicité, directement, auprès des particuliers. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il n'envisage pas de revenir à l'exonération qui avait été décidée lors des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et qui n'a été limitée dans sa durée d'application que grâce à l'utilisation par le Gouvernement de la procédure du vote bloqué. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Les biens d'occasion ont été replacés, à titre général, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Depuis le 1^{er} janvier 1969, date jusqu'à laquelle l'imposition des véhicules automobiles d'occasion avait été différée, ceux-ci sont, comme tous les autres biens d'occasion, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime particulier, puisque seule est imposable la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. De plus l'augmentation de charges subie par les professionnels ne correspond pas à l'incidence réelle de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, alors que l'exonération interdisait la récupération de la taxe qui grevait les éléments constitutifs de cette marge (immobilisation, frais généraux, fournitures) l'assujettissement de ladite marge à la taxe sur la valeur ajoutée autorise les intéressés à opérer toutes les déductions normalement accordées aux redevables de cette taxe; en outre, il leur permet de bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Cependant, pour tenir compte des incidences de cette taxation sur la structure du marché de l'occasion, sur la vente des voitures neuves et sur les problèmes de sécurité routière, il a été décidé à compter du 15 avril 1969 d'abaisser de 25 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles d'occasion. Une disposition confirmative de ce régime sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement. Cette mesure paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

6331. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 66-103 du 21 février 1966 a fixé les modalités de déduction du revenu imposable à l'I. R. P. P. des charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont les propriétaires se réservent la jouissance. Les participations aux travaux de réparation ou d'entretien exécutés ou subventionnés par l'administration des affaires culturelles sont déductibles pour le montant total. Ces charges comprennent dans les autres cas une quote-part qui est fixée à 75 p. 100 si le public est admis à visiter l'immeuble, et à 50 p. 100 dans le cas contraire. De même, en ce qui concerne les immeubles non classés parmi les monuments historiques, ni inscrits à l'inventaire supplémentaire, qui font partie du patrimoine national à raison de leur caractère historique ou artistique particulier, la déduction des charges est fixée à 25 p. 100 de leur montant lorsqu'il s'agit d'immeubles ouverts au public. Les déductions ainsi rappelées restent souvent sans effet car l'administration fiscale applique aux propriétaires d'immeubles classés, pouvant se prévaloir des dispositions du décret du 21 février 1966, les mesures prévues à l'article 180 du code général des impôts. Celui-ci prévoit la taxation d'office à l'I. R. P. P. des contribuables « dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires, augmentées de leurs revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'ont pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges énumérées à l'article 156, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature ». Le même texte prévoit que la base d'imposition est « fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, affranchi de l'impôt par l'article 157, sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux... ». En fait, les propriétaires d'immeubles classés monuments historiques dépendent souvent pour l'entretien de ceux-ci des sommes supérieures à leurs revenus et ne font face à ces dépenses qu'en prélevant sur leur capital. Afin que les mesures prévues par le décret du 21 février 1966 aient une portée réelle, il lui demande si des dispositions, par exemple dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui doit être prochainement soumise au Parlement, pourraient être envisagées pour assimiler à des revenus exonérés la part des charges foncières considérées comme déductibles en application du décret précité. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — L'article 180 du code général des impôts prévoit que peuvent être taxés d'office sur la base de leurs dépenses personnelles ostensibles et notoires, augmentées de leurs revenus en nature et sous déduction des revenus dont ils ont pu justifier l'exonération, les contribuables qui n'ont pas fourni de déclaration ou qui ont déclaré un chiffre de revenus inférieur à cette base. L'objet de ce texte étant de déterminer le plus exactement possible, dans les hypothèses envisagées, les facultés contributives des contribuables, son application implique qu'il ne soit fait aucune distinction selon la nature des dépenses en cause. Dès lors, il serait contraire à l'économie même de ce régime d'imposition de faire abstraction

de celles de ces dépenses dont l'imputation sur le revenu net global est autorisée par l'article 156 du code susvisé lorsque l'imposition est assise sur la base de la déclaration contrôlée du contribuable. La mesure préconisée ne peut donc être envisagée mais l'administration ne se refuserait pas à faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui paraît avoir motivé l'intervention de l'honorable parlementaire.

6353. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 8-11 de la loi de finances pour 1969 (loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968) dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1969, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Les modalités d'application de cette disposition doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui n'a pas encore été publié. Il lui demande de lui préciser dans quel délai il a l'intention de procéder à cette publication et si une succession ouverte le 7 avril 1969 peut être liquidée en tenant compte de cet abattement spécial. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le décret fixant les modalités d'application de l'article 8-11 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) sera publié prochainement. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'abattement de 200.000 francs édicté par ce texte s'applique aux donations consenties et aux successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1969, dès lors que le donataire, l'héritier ou le légataire remplit les conditions requises par la loi et qu'il pourra en justifier conformément aux modalités qui seront fixées par le décret à intervenir.

6376. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de l'application de la règle du butoir, les négociants en fruits et légumes n'ont pas la possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée résultant de leurs achats. Ils ont de ce fait des crédits de taxe sur la valeur ajoutée pratiquement irrécupérables. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures particulières il envisage afin de permettre la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Pour remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, les grossistes en fruits et légumes qui établiront l'existence d'un « butoir permanent » pourront être autorisés à recevoir les emballages en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. Les entreprises pour lesquelles cette solution se révélerait insuffisante pourront, dans les mêmes conditions, bénéficier en outre de la suspension de taxe pour leurs achats de fruits et légumes dans la mesure nécessaire à l'effacement du butoir. L'obtention de cette franchise est subordonnée à l'accomplissement des formalités qui ont été précisées par la direction générale des impôts.

6402. — M. Ponlatowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances sur quelles bases juridiques ou réglementaires s'appuient les agents de son administration pour intégrer dans le calcul du loyer matriciel relatif aux locaux à usage d'habitation une majoration correspondant aux garages. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'imposition de certains garages à la contribution mobilière résulte des dispositions de l'article 1436 du code général des impôts en vertu desquelles le loyer matriciel servant de base à cet impôt est déterminé d'après la valeur locative des parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle des redevables, c'est-à-dire selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, du logement proprement dit ainsi que des dépendances d'habitation pour autant qu'elles font l'objet d'une jouissance privative suffisamment caractérisée.

6403. — M. Ponlatowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quel motif, en application de l'article 195 du code général des impôts, seuls les invalides célibataires, veufs ou divorcés bénéficient d'une demi-part supplémentaire au titre du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le bénéfice de cette disposition soit étendue à tous les titulaires de la carte d'invalidité, quelle que soit leur situation de famille. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — La situation des contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4531. — M. Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des horticulteurs, pépiniéristes et maraîchers au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Les intéressés qui travaillent dans les mêmes conditions qu'une entreprise ne peuvent actuellement récupérer la taxe à la valeur ajoutée sur les achats de gaz propane ou de fuel destinés au chauffage des serres. Cette possibilité de récupération leur permettrait de réduire les charges d'exploitation dans des entreprises dont le volume des ventes évolue peu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les produits pétroliers ne peut être opérée que dans la mesure où ces produits doivent être ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers. Cette règle est générale et s'applique à l'ensemble des entreprises. Ainsi, le fuel et le gaz propane utilisés pour le chauffage de serres n'ouvrent pas droit à déduction. Cette exclusion est justifiée par les nécessités budgétaires et il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, de renoncer à la perception définitive de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les produits pétroliers sans remettre en cause l'équilibre général qui a permis de mener à bien la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

4550. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités de la R. A. T. P. avaient durant de nombreuses années demandé que leur soit payé, lors de leur départ en retraite, un demi-trimestre de pension. Or, cet avantage, à la suite des luttes ouvrières du printemps 1948, a bien été accordé à dater du 1^{er} juin de cette année, mais aux nouveaux pensionnés exclusivement. Cet avantage est ainsi refusé à tout travailleur de la R. A. T. P. qui a été pensionné antérieurement à cette date. D'autre part, une application restrictive de la part du Gouvernement des articles 15 et 16 du protocole du 6 juin 1968, qui disposait que de nouveaux avantages de bonifications d'annuités devaient être accordés à certaines catégories de personnel, conduit à ce que ces avantages ne soient accordés qu'aux agents partis en retraite postérieurement au 1^{er} juin 1968. Dans le premier comme dans le second cas il y a manifestement injustice et il est ainsi arbitrairement créé deux catégories de retraités pour des agents ayant effectué une carrière identique en grade et en années de services. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit remédié à cet état de chose préjudiciable à une grande majorité des retraités de la R. A. T. P. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application des dispositions qu'il évoque aux seuls agents mis à la retraite à compter du 1^{er} juin 1968 ne résulte pas d'une interprétation restrictive mais des termes mêmes des articles 7, 15 et 16 du protocole dans lequel elles figurent, protocole qui a été signé le 7 juin 1968 par le ministre de tutelle, l'employeur et la quasi totalité des organisations syndicales. Ces dispositions en raison de leur caractère ne pourraient avoir d'ailleurs d'effet rétroactif et il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice aux agents mis à la retraite avant cette date.

EDUCATION NATIONALE

5949. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis 1964 la médecine de santé scolaire relève, en ce qui concerne la médecine de dépistage du ministère des affaires sociales et en ce qui concerne la médecine des soins du ministère de l'éducation nationale. Cette séparation est à l'origine d'un manque de coordination tant sur le plan budgétaire que sur celui des tâches de l'information et de l'affectation du personnel et des locaux. En matière de dépistage et pour une population de 11 millions d'élèves, il n'existe que 800 médecins à temps plein et 800 médecins rémunérés à la vacation qui sont chargés d'assurer les visites de contrôle médical; 600 infirmières, seulement, sont affectées à ces tâches de médecine de prévention et d'adaptation. En matière de soins, un médecin est en principe désigné pour chaque établissement scolaire. Il ne perçoit que des honoraires fixés au taux anormalement bas de 6 francs par an et par élève interne. Dans les externats, le service de sécurité est souvent assuré par un personnel plein de bonne volonté, mais généralement incompetent. De ce fait, et bien que dans la plupart des établissements un accord soit passé avec l'hôpital le plus proche où les enfants pourraient être transférés si le cas était jugé grave, il est très difficile de déterminer l'éventuelle gravité du cas. Lorsqu'il s'agit d'internats le problème devient encore plus grave et l'infirmière qui est de service quasi-permanent vingt-deux heures sur vingt-quatre et six jours sur sept doit, de ce fait, prendre des responsabilités qui dépassent son rôle. Elle ne connaît pas toujours les antécédents des élèves, ceux-ci étant consi-

gnés dans les dossiers médicaux auxquels elle n'a pas toujours accès, puisqu'elle relève d'une autre administration. Les infirmières qui devraient être aidées par des aides-soignantes sont, en fait, suppléées et remplacées par des secouristes-lingères, personnel duquel il n'est plus exigé de formation au soins. Certains internats même comme les externats, n'ont pas d'infirmière, mais au mieux une secouriste-lingère. En somme, les infirmières, là où elle exercent doivent faire face seules à toutes les urgences, de jour comme de nuit. Elles ont à prendre des responsabilités, poser des diagnostics et assurer des soins sans le secours du médecin. Leurs conditions de travail et d'horaires, la surcharge à certaines périodes de l'année, lors d'épidémies, par exemple, ne leur permettent pas d'avoir une vie normale. Il lui demande: 1° si, en accord avec son collègue le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, il envisage une modification des conditions de fonctionnement de la médecine de santé scolaire; 2° s'il entend étendre aux élèves et aux étudiants la médecine du travail qui protège et soigne les travailleurs sur leurs lieux de travail; 3° si, à l'occasion de l'élaboration du budget pour 1970 soient prévus les crédits nécessaires pour que les services médicaux scolaires reçoivent des dotations suffisantes en personnel, en matériel et en locaux. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la médecine de santé scolaire, médecine de prévention, ne doit pas être confondue avec la médecine de soins exercée dans les établissements d'enseignement. Depuis 1964, le ministère de l'éducation nationale se préoccupe des difficultés rencontrées par le service de santé scolaire dans l'accomplissement de tâches auxquelles il est foncièrement intéressé. En tout état de cause, en ce qui concerne aussi bien la médecine de soins que la médecine de santé scolaire, des études sont en cours et seront poursuivies pour déterminer le cadre d'une activité véritablement efficace au regard des besoins spécifiques propres au ministère de l'éducation nationale.

6347. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreux jeunes gens, ayant suivi — et souvent le soir — des cours de formation professionnelle et de perfectionnement en vue de l'obtention du brevet professionnel de la prothèse dentaire, se voient refusés de se présenter à cet examen sous prétexte que ses modalités n'en sont pas encore déterminées. Or, un accord est intervenu à ce sujet le 10 juillet 1968 entre les organisations représentatives dentaires et de prothèse dentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier à bref délai les textes régissant cet examen afin que les intéressés puissent obtenir une qualification que la réglementation de la profession amènera sans doute celle-ci à solliciter ultérieurement. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le brevet professionnel de prothésiste dentaire sera institué officiellement très prochainement. Une session d'examen est prévue avant la fin de l'année 1969.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

5472. — M. Longuequeue expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la circulaire interministérielle du 29 juillet 1960 relative à la participation des constructeurs et artisans aux équipements publics, dispose dans son paragraphe V: « Lorsque le service est concédé ou affermé (cas général pour l'électricité et le gaz et fréquent pour la distribution d'eau), il y a lieu de respecter les cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie. Pour le financement de la desserte en électricité, on appliquera la règle générale, fixée par le ministre de l'industrie et du commerce à savoir: l'électricité de France prend à sa charge les frais d'établissement et de renforcement des lignes à haute et moyenne tension, ainsi que l'équipement des postes de transformation. Les organismes constructeurs assurent les dépenses concernant l'édification des bâtiments, des postes de transformation, ainsi que l'établissement du réseau basse tension. » Or, pour la desserte d'un foyer de jeunes, les services d'Electricité de France demandent à l'organisme constructeur de prendre en charge non seulement les dépenses de génie civil du transformateur dont ils préconisent la mise en place mais aussi celles de l'équipement intérieur. Les services de l'Electricité de France appuient leur argumentation sur le fait que chaque chambre du foyer n'est pas équipée d'un compteur individuel et que par suite, la vente du courant n'est pas facturée à chacun des occupants, mais à l'organisme gestionnaire, en l'occurrence la fédération des œuvres laïques. S'agissant d'une construction qui a été substituée à des locaux industriels déjà desservis en électricité et dans un quartier équipé, la nécessité d'installer un transformateur ne paraît pas évidente et n'a d'ailleurs pas été imposée lors de la délivrance du permis de construire. En outre, il ne semblerait pas conforme à l'esprit de la circulaire de faire supporter par le constructeur d'un immeuble à usage collectif les frais d'installation des équipements du poste de transformation. Il lui demande, si, compte tenu du

caractère social de la réalisation dont il s'agit et de la nécessité de maintenir les prix de journée dans un cadre financier compatible avec les ressources des futurs bénéficiaires, il ne serait pas possible de faire application, dans ce cas particulier, des dispositions de la circulaire du 29 juillet 1960. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — La circulaire interministérielle du 29 juillet 1960 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire traite des conditions de desserte des lotissements et ensembles d'habitation. Elle concerne donc la desserte, assurée à partir d'un poste de distribution publique, à des abonnés basse tension habitant soit dans des logements d'immeubles collectifs, soit dans des pavillons individuels constituant un lotissement. Dans le cas particulier évoqué, qui doit concerner un foyer de jeunes travailleuses à Limoges, il s'agit d'un ensemble immobilier comportant des chambres individuelles, dont les occupants ont à leur disposition un certain nombre de locaux et services à caractère collectif. Les activités et les caractéristiques de cet ensemble peuvent être assimilées à celles d'un hôtel et conduisent à prévoir une fourniture globale pour la totalité des besoins de l'installation. La puissance nécessaire peut être évaluée au minimum à 50 kW et une puissance de cet ordre implique, en vertu des cahiers des charges en vigueur, non plus une alimentation en basse tension, mais en moyenne tension et, par voie de conséquence, la prise en charge par le demandeur des frais relatifs à la fourniture et à l'installation du poste de transformation qui reste la propriété de l'abonné. En contrepartie, l'organisme gestionnaire bénéficiera pour ses consommations du « tarif vert » dont les prix sont inférieurs à ceux de la tarification normalement applicable à tout abonné alimenté en basse tension et cet avantage paraît précisément répondre au souci exprimé de voir réduire, dans toute la mesure du possible, les frais de gestion du foyer dont il s'agit.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6072. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 7 juin 1969.)

6095. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le personnel ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées a maintes fois exprimé le désir que leurs salaires soient établis en fonction d'une référence indiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient être, sur ce point, assimilés à leurs collègues de la fonction publique. (Question du 7 juin 1969.)

6108. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les déclarations qu'il a faites le 14 novembre 1968 devant l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion du budget de son département ministériel pour 1969. A propos des salaires des ouvriers des parcs, il a indiqué que restaient à définir les modalités de variation de ces salaires. Il a ajouté que ceux-ci pouvaient être rattachés à des indices du secteur privé ou au salaire de base de la fonction publique et que cette question était encore à l'étude. Il semble que le groupe de travail chargé d'étudier ce problème ait fait des suggestions reprenant le projet présenté par l'ensemble des organisations syndicales. Il lui demande s'il est exact que des projets différents auraient été soumis par ses soins à l'appréciation du ministre de l'économie et des finances et lui rappelle que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées demandent que leurs salaires soient fixés par référence au traitement de base de la fonction publique. (Question du 7 juin 1969.)

6179. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une

décision du groupe de travail chargé de donner une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances, deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 14 juin 1969.)

6183. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 14 juin 1969.)

6198. — M. Corréze attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui désiraient être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 14 juin 1969.)

6209. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les représentants des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont présenté un projet tendant à ce que leur salaire soit déterminé par application d'une référence indiciaire. Il semble que ce projet, qui tend à prendre comme référence les traitements de la fonction publique, n'ait pas été retenu dans les propositions faites au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à ce sujet et en particulier, si tel est le cas, les raisons pour lesquelles auraient été rejetées les propositions faites par les organisations syndicales des personnels intéressés. (Question du 14 juin 1969.)

6215. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis de nombreuses années, les syndicats des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament que leur rémunération soit calculée sur la base d'un salaire indiciaire national comparable à celui de la fonction publique. Ce mode de paiement a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner les différents problèmes intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et la solution retenue a pris pour base un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons il a soumis à M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets différents de celui présenté par les organisations syndicales ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités de la même manière que leurs homologues de la fonction publique. (Question du 14 juin 1969.)

6232. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis de nombreuses années, les syndicats des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament que leur rémunération soit calculée sur la base d'un salaire indiciaire national comparable à celui de la fonction publique. Ce mode de paiement a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner les différents problèmes intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et la solution retenue a pris pour base un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons il a soumis à M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets différents de celui présenté par les organisations syndicales ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour

donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités de la même manière que leurs homologues de la fonction publique. (Question du 14 juin 1969.)

6252. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet préparé et présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 14 juin 1969.)

6278. — M. Billères appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a présenté à M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 14 juin 1969.)

6333. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de proposer des solutions aux questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par l'ensemble des organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il a déposé auprès du ministère des finances deux projets différents qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées que l'équité commande de traiter comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 21 juin 1969.)

6339. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'étudier toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles il a proposé à M. le ministre des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui souhaiteraient être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 21 juin 1969.)

6359. — M. Bénard (François) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 21 janvier 1969.)

6446. — M. Trémeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament depuis plusieurs années que leurs salaires soient indexés en fonction d'une référence indiciaire qui devrait être recherchée dans la fonction publique. Jusqu'à présent, cette revendication n'a pas abouti et il semble même que d'autres projets, ne recueillant pas l'assentiment des intéressés, soient envisagés. Il lui demande s'il peut lui dire quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. (Question du 26 juin 1969.)

6455. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de trouver une solution à toutes les questions relatives aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 26 juin 1969.)

6479. — M. Lacagne rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont demandé, à de nombreuses reprises, l'application d'une référence indiciaire pour la fixation de leurs salaires. D'après les renseignements recueillis auprès des syndicats, le ministère de l'équipement et du logement aurait déposé au ministère des finances des projets réglementaires sur cette question différant très sensiblement de ceux qui avaient fait l'objet de propositions de la part d'un groupe de travail. Il lui demande si ces renseignements sont exacts et quelles sont les différences fondamentales entre les propositions du groupe de travail et les propositions du ministère de l'équipement. Il souhaiterait également savoir si de nouveaux contacts ne pourraient pas être pris à ce sujet entre l'administration et les représentants de ces personnels. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles. Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents dont le corps est habituellement pris comme base de référence ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics dans l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce que aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers entre le 1^{er} avril 1966 et le 1^{er} février 1968, sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux

sont intervenus en 1968 tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération. Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation très importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux étant entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969, les rémunérations des ouvriers permanents viennent d'être révisées en conséquence, à compter du 1^{er} mai, par un arrêté interministériel du 10 juillet 1969.

6078. — M. Andrieux attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du temps de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étape la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet du 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 7 juin 1969.)

6110. — M. Tomasini appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui rappelle qu'un groupe de travail avait suggéré la réduction par étapes de la durée hebdomadaire de travail, une première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine à partir du 1^{er} octobre 1968 et une deuxième étape devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels du ministère de l'équipement et du logement, c'est-à-dire quarante-quatre heures. Il semble qu'à ce jour aucune décision de réduction de travail n'ait été prise, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine. (Question du 7 juin 1969.)

6177. — M. Delelis attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour, rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 14 juin 1969.)

6181. — M. Philibert attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étape la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 14 juin 1969.)

6200. — M. Corrèze attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 14 juin 1969.)

6208. — M. Cassabel rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un groupe de travail avait envisagé la réduction par étapes de la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette durée devait être réduite à quarante-cinq heures par semaine à compter du 1^{er} octobre 1968, puis à quarante-quatre heures à partir du 1^{er} janvier 1969. En fait, aucune réduction n'est jusqu'à présent intervenue. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les mesures envisagées à cet égard. (Question du 14 juin 1969.)

6216. — M. Barberot rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un groupe d'étude a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La première étape, ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine, devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième, qui devait aligner cette durée hebdomadaire sur celle appliquée aux autres personnels de l'équipement — c'est-à-dire quarante-quatre heures — devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. Or à ce jour, rien n'a été encore réalisé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette décision soit mise en application à bref délai. (Question du 14 juin 1969.)

6218. — M. Fontanet rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un groupe d'étude a proposé de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Une première étape, ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine, devait être réalisée au 1^{er} octobre 1968. Une deuxième étape, destinée à aligner cette durée hebdomadaire sur celle appliquée aux autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite, dans un avenir prochain, à ces propositions du groupe de travail. (Question du 14 juin 1969.)

6234. — M. Cormier rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un groupe d'étude a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La première étape, ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine, devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième, qui devait aligner cette durée hebdomadaire sur celle appliquée aux autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. Or, à ce jour, rien n'a encore été réalisé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette décision soit mise en application à bref délai. (Question du 14 juin 1969.)

6247. — M. Houël attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail à laquelle sont astreints ces personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer les décisions prises par le groupe de travail. (Question du 14 juin 1969.)

6356. — M. François Bénard attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 21 juin 1969.)

6362. — M. Billères appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail

a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape, ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine, devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour, rien n'a encore été fait. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 21 juin 1969.)

6439. — M. Phillibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 25 juin 1969.)

6443 — M. Tremeau rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un groupe de travail avait décidé de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette durée devait être ramenée à quarante-cinq heures à partir du 1^{er} octobre 1968 et à quarante-quatre heures à compter du 1^{er} janvier 1969. Actuellement, les décisions de ce groupe de travail sont restées sans effet, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire dans les conditions précitées la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. (Question du 26 juin 1969.)

6457. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de celui-ci à laquelle sont astreints ces personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels du ministère de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 26 juin 1969.)

6480. — M. Lacagne appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui rappelle qu'un groupe de travail avait suggéré la réduction par étapes de la durée hebdomadaire de travail, une première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine à partir du 1^{er} octobre 1968 et une deuxième étape devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels du ministère de l'équipement et du logement, c'est-à-dire quarante-quatre heures. Il semble qu'à ce jour aucune décision de réduction de travail n'ait été prise, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de 48 heures à 46 h 30 de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donnée la mission d'étudier, notamment, une révision des horaires; plusieurs réunions ont eu lieu et ont permis de recueillir diverses observations et suggestions dont l'administration fera le meilleur profit lorsqu'il sera jugé possible, dans le cadre de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs, de procéder à une nouvelle tranche de réduction de l'horaire de travail.

6269. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les inconvénients que connaissent les écluseurs les jours de scrutin dans le cadre des différentes élections. En effet, et c'est le cas en particulier pour les écluseurs

et personnels du canal du Midi, ceux-ci sont souvent tenus de se déplacer pour accomplir leur devoir civique. Le service est perturbé et il faut prévoir des remplacements souvent payés en heures supplémentaires. Saisi de ce problème, et par circulaire du 21 mai 1969 (direction des ports maritimes et voies navigables) le ministère de l'équipement et du logement a fait connaître que les agents chargés des fonctions d'écluseurs et barragistes seraient autorisés à interrompre les jours de scrutin leur service à 15 heures. Toutefois la navigation n'est pas arrêtée et l'administration doit pourvoir au remplacement de ces agents. Ce sont des frais supplémentaires et des problèmes pour les agents qui doivent assurer la sécurité. En conséquence, il lui demande s'il peut reconsidérer ce problème et envisager, à titre d'exception, les jours de scrutin, la fermeture de la navigation à 16 heures par exemple, ce qui permettrait à l'administration de réaliser des économies et libérerait totalement les agents appelés à voter. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La circulaire du 21 mai 1969 a fixé les conditions dans lesquelles les agents des travaux publics de l'Etat de la spécialité « Voies navigables » sont autorisés à interrompre leur service les jours de scrutin, pour leur permettre de remplir leur devoir de citoyen. Cette circulaire a effectivement autorisé les agents d'exploitation de la voie d'eau à interrompre exceptionnellement leur service les jours de scrutin, à partir de 15 heures. Elle prescrit en outre aux chefs des services de navigation, de prendre les mesures utiles pour organiser les permanences qui seraient nécessaires pour assurer la sécurité. Enfin, elle leur demande de porter les mesures prises à la connaissance des usagers par la voie d'avis à la batellerie. Il est impossible d'envisager une mesure absolue et générale portant arrêt de la navigation sur l'ensemble du réseau; les conséquences économiques de cet arrêt seraient particulièrement lourdes sur certaines voies à fort trafic. Au contraire, il est logique que sur chaque voie d'eau, les chefs des services responsables puissent prendre les mesures les plus adéquates pour réaliser en fonction du trafic et des activités économiques concernées l'optimum entre les exigences d'une bonne exploitation et le souci de réduire les charges financières de l'Etat.

6322. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: a) quelle est la doctrine et la législation en matière d'appel d'offres pour l'attribution de locaux commerciaux aux candidats qui remplissent les conditions auxquelles les soumettent leurs règlements professionnels; b) si pour un office public H. L. M., qui a déjà lancé plusieurs adjudications infructueuses en vue de l'attribution de locaux commerciaux, la procédure de gré à gré est de droit. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — 1° Les conditions d'attribution des locaux commerciaux ou artisanaux mis en location par les offices publics et les sociétés d'H. L. M. ont été définies par l'article 9 du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié. Le texte en cause précise simplement que les bénéficiaires doivent être les candidats les plus offrants parmi les personnes physiques ou morales susceptibles d'exercer une activité commerciale ou artisanale répondant aux besoins du groupe d'habitation considéré. 2° Il n'existe donc aucune opposition de principe au recours à la procédure du gré à gré dans les circonstances décrites par l'honorable parlementaire.

6413. — M. Poudevigne, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'équipement et du logement à la question écrite n° 4918 (Journal officiel, débats A. N., du 28 avril 1969, p. 1086), lui fait observer que, si la notion de surloyer est juste et s'il est normal que le Gouvernement se préoccupe d'abord du sort des locataires les plus modestes, il ne faut pas oublier néanmoins un certain nombre de considérations que cette réponse semble négliger. Il convient, tout d'abord, de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les locataires auxquels a été attribué un local en contrepartie de la contribution patronale de 1 p. 100, à une époque où n'existait pas de réglementation concernant le plafond des ressources. L'expulsion de ces locataires pose de douloureux problèmes en raison des difficultés considérables qu'ils rencontrent pour se procurer un autre logement. Il convient de souligner, en effet, qu'une personne dont les ressources dépassent de quelques centaines de francs le plafond mensuel n'a pas pour autant la possibilité soit d'acquiescer son logement afin d'assurer sa sécurité, soit de payer un loyer dont le montant est bien supérieur à celui des H. L. M., qu'il s'agisse des logements dits « I. L. N. » ou des logements situés dans des immeubles qui ne sont plus soumis à la réglementation du prix des loyers. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans la nouvelle réglementation actuellement à l'étude, et qui doit être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1970, il sera tenu compte de ces considérations. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Afin de compléter l'information donnée à l'honorable parlementaire, en réponse à la précédente question écrite posée sous le numéro 4918, il lui est précisé que les textes réglementaires en cours d'élaboration pour définir les normes de ressources permettant l'accès aux logements H. L. M. et les conditions d'application du surloyer tiendront compte des considérations exposées dans le texte de la présente question écrite.

6432. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons pour lesquelles les entreprises n'ont pas droit aux indemnités pour intempéries lorsqu'elles exercent leurs activités dans des localités situées à une altitude égale ou supérieure à 800 mètres et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice en raison de l'incidence particulièrement grave des intempéries en montagne sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Indépendamment des dispositions de caractère général relatives à l'assistance chômage, des dispositions particulières sont intervenues pour indemniser le personnel des professions du bâtiment et des travaux publics appelé à chômer pour cause d'intempéries. Les modalités de cette indemnisation, instituée par la loi du 21 octobre 1949, ont été précisées par plusieurs décrets prévus en application de cette loi. Sont considérées comme « intempéries », au sens de la législation, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement des travaux soit dangereux, soit impossible, eu égard à la santé ou à la sécurité des travailleurs, ou bien à la nature ou à la technique des travaux à réaliser. Dans les régions où les conditions climatiques entraînent un arrêt saisonnier, notamment dans les régions montagneuses, il n'y a évidemment pas indemnisation du fait de l'arrêt habituel de l'activité. Dans ces mêmes régions, il y a par contre indemnisation pour intempéries en dehors des périodes d'arrêt saisonnier. Ces périodes d'arrêt sont déterminées dans chaque région et pour chaque catégorie d'entreprises par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre après avis d'une commission comportant quatre représentants patronaux et quatre représentants ouvriers. Il appartient aux entreprises qui travaillent dans ces régions d'organiser leur activité et d'embaucher leur personnel dans les conditions compatibles avec la législation. Aussi bien, cette législation ne semble pas comporter actuellement d'injustice, les dispositions réglementaires étant clairement établies à l'avance et permettant à chaque entrepreneur de prendre, en ce qui le concerne, les mesures appropriées.

6450. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit qu'une taxe locale peut être instituée par une délibération du conseil municipal. Il lui expose à cet égard que le propriétaire d'un terrain a fait démolir une maison individuelle édifée sur celui-ci pour procéder, au même emplacement, à l'édification d'une maison nouvelle. Le terrain en cause, situé dans la grande banlieue de Lyon, est donc équipé et aucun aménagement particulier n'est à prévoir en raison de la nouvelle habitation. Or, l'intéressé vient d'être prévenu qu'il devrait acquitter la taxe locale d'équipement pour la superficie du terrain à bâtir, soit 324,23 mètres carrés, au coefficient de 950 francs par mètre carré. Le taux de la taxe étant fixé à 3 p. 100, la somme due est donc de 9.240,55 francs. Il est évident que l'importance de la somme à régler dans une telle situation ne tend pas à encourager les candidats à la construction. Dans ce cas particulier, cette construction qui va dans le sens du décongestionnement des grandes villes serait souhaitable et cependant ce projet risque d'être abandonné. C'est pourquoi il lui demande si les textes applicables en ce domaine imposent dans ce cas particulier le paiement de la taxe locale d'équipement. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage une modification de ces textes afin qu'ils ne puissent avoir les effets regrettables précédemment exposés. (Question du 26 juin 1969.)

Réponse. — L'article 62 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 précise que la taxe locale d'équipement est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments. Elle s'applique donc, s'il s'agit d'une commune soumise à la taxe, au cas visé par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire à l'édification d'une maison nouvelle sur l'emplacement d'une maison individuelle démolie. Le fait que le terrain d'implantation d'un nouveau bâtiment soit déjà équipé ne dispense pas du paiement de la taxe locale; en effet celle-ci est destinée à fournir aux communes une partie au moins des ressources nécessaires à la réalisation de l'ensemble des équipements urbains et à l'acquisition de leurs terrains d'assiette; elle a le caractère d'une ressource fiscale, ce qui interdit d'établir un lien direct entre le paiement de la taxe et la réalisation des équipements correspondant à la construction projetée. En tout état de cause, la taxe est calculée en fonction, non pas de la

superficie du terrain, mais de la surface développée hors œuvre de la construction à édifier. Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, son montant devrait donc être sensiblement inférieur à ce qui est indiqué.

6501. — M. Marette signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que commencée depuis plus de six ans la tour H. L. M. située rue de l'Ingénieur-Robert-Keller, dans le 15^e arrondissement de Paris, sur le front de Seine, n'est toujours pas achevée. Depuis plusieurs mois il semble même que les travaux soient presque totalement interrompus. Plus de quatre cents logements sociaux ont été ainsi retardés de façon inadmissible. Le financement de cet ensemble étant entièrement assuré par l'Etat, il voudrait savoir les raisons de ce retard, la date à laquelle les logements pourront être mis en location et s'il ne lui semble pas qu'une enquête administrative devrait être ordonnée à l'égard de la société d'I. L. M. constructrice: « Toit et joie ». (Question du 27 juin 1969)

Réponse. — Le chantier en cause a été retardé par des exigences de sécurité qui ont conduit à modifier le projet en cours d'exécution. Il n'a pas été arrêté, mais le rythme d'exécution de travaux a dû être momentanément ralenti. Il est actuellement redevenu normal et le promoteur laisse espérer une première livraison de logements à la fin de cette année. Il est par ailleurs précisé que les difficultés financières rencontrées sont en voie de règlement.

6503. — M. Rivière rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi du 30 décembre 1967 a été mise en application à la date du 1^{er} octobre 1968 en ce qui concerne l'assujettissement à la taxe locale d'équipement. Toutes les constructions dont le permis a été délivré postérieurement au 1^{er} octobre 1968 sont soumises à cette taxe. Or, il se trouve qu'un certain nombre de demandes de permis, qui ont été déposées dans les mois qui précèdent le mois d'octobre 1968, n'ont reçu satisfaction qu'après le 1^{er} octobre 1968. Les intéressés sont, de ce fait, passibles de la taxe, alors que leur demande est antérieure à la date d'application. D'autre part, certaines communes se sont trouvées rattachées à une communauté urbaine. Celle-ci a adopté un taux supérieur (3 p. 100 au lieu de 1 p. 100) à celui précédemment fixé par la commune. Dans ce cas également, il y a des permis dont la demande est antérieure et le permis lui-même postérieur à la date d'effet du nouveau taux de la taxe, adopté par la communauté urbaine. Il lui demande s'il envisage de fixer la date de référence en matière d'application de la taxe locale d'équipement non pas à la date de l'octroi du permis, mais à la date authentique du dépôt de la demande en mairie. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — L'article 77 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 avait pour effet de fixer au 1^{er} juillet 1968 la date d'entrée en vigueur du régime de la taxe locale d'équipement. Afin de faciliter la mise en place de ce nouveau système, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1968 a prorogé de trois mois le délai initialement prévu portant ainsi au 1^{er} octobre 1968 la date d'application de ladite taxe. Les premières conclusions tirées depuis la mise en vigueur des textes relatifs à la taxe d'équipement laissent apparaître que la plupart des difficultés transitoires qu'impliquait d'ailleurs une telle mutation de régime ont pu être réglées grâce à ce délai. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun de modifier à nouveau les textes régissant la matière en fixant comme le suggère l'honorable parlementaire, la date de référence pour la mise en application de la taxe à la date du dépôt de la demande en mairie.

INTERIEUR

5983. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'Intérieur quelle suite il entend réserver au vœu émis par les retraités de police de son département, qui porte sur les points suivants: 1° augmentation générale des traitements de 7 p. 100 en 1969 et institution de l'échelle mobile qui permettrait le maintien de leur pouvoir d'achat; 2° intégration complète et rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Ils proposent, à cet effet, l'attribution d'une tranche égale à 2 points au minimum, en 1969; 3° allègement de la fiscalité, notamment par le relèvement à 5.000 francs de la tranche d'abattement pour le calcul de l'impôt et une réduction supplémentaire de 15 p. 100 sur le revenu imposable à titre de « difficultés particulières d'existence » en faveur de tous les retraités; 4° laux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100; 5° bénéfice pour tous les retraités, sans distinction des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant code des pensions; 6° révision rapide des pensions de tous les retraités ayant exercé

outre-mer avec bénéfice des indices de leurs homologues ayant exercé en métropole depuis la date de leur option pour le régime général; 7° bénéfice pour tous les retraités de la police des bonifications prévues par la loi du 8 avril 1957; 8° bénéfice pour tous les retraités de la police des reclassements indiciaires intervenus depuis 1948 avec péréquation intégrale et bénéfice des échelons et classes exceptionnelles; 9° fixation à 200 francs par an de la rente relative à la médaille d'honneur de la police et paiement de cette rente en même temps que la pension du premier trimestre de l'année suivante; 10° attribution à tous les retraités de la police d'une carte d'identité officielle attestant leur ancienne qualité. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Les points 1°, 2° et 3° de la question visent l'ensemble des fonctionnaires et des retraités, les points 4° et 5° l'ensemble des retraités. Les vœux ainsi exprimés ne pourraient être satisfaits que par une modification des textes en vigueur en ces matières dont la plupart sont des textes législatifs. Une telle modification n'est pas de la compétence du ministre de l'intérieur. Les autres problèmes évoqués comportent les réponses suivantes: 6° les « mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaire de l'emploi métropolitain d'assimilation » prévues par l'article 73 de la loi de finances pour 1969 au profit des fonctionnaires titulaires d'une garantie de retraite seront appliquées avec le maximum de célérité à tous les retraités relevant du ministère de l'intérieur; 7° en application du principe de la non-rétroactivité des lois, la bonification prévue par la loi du 8 avril 1957 ne peut être attribuée aux fonctionnaires de police mis à la retraite à une date antérieure à la date d'effet de la loi du 8 avril 1957; 8° en cas de réforme ou de suppression de leur ancien corps ou grade, les retraités bénéficient des mêmes revalorisations indiciaires que leurs collègues demeurés en activité au moment où interviennent ces réformes. Ces avantages leur sont accordés par des décrets d'assimilation, mais lesdits textes ne peuvent prendre en considération que des situations acquises avant la mise à la retraite. Cette procédure étant conforme à la réglementation applicable en la matière à l'ensemble des fonctionnaires retraités, il n'est pas possible d'y déroger. Il est exact que la création au sommet de certains corps ou grades de la police nationale de classes ou échelons exceptionnels accessibles par tableau d'avancement a pour effet de priver les personnels retraités du bénéfice des relèvements indiciaires résultant de la création de ces classes ou échelons, mais de semblables situations existent dans de nombreux corps de fonctionnaires. La modification de la situation des retraités ne pourrait donc intervenir par des textes d'assimilation que dans la mesure où la situation des personnels homologues en activité serait elle-même modifiée, et où les classes et échelons nouveaux seraient pourvus à l'ancienneté et non plus par tableau d'avancement; 9° la revalorisation de l'allocation attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police ainsi que la simplification du système de paiement de cette allocation, à l'étude depuis plusieurs années, est en voie d'aboutir. Les personnels auxquels cette distinction sera décernée au 1^{er} janvier 1969 ou postérieurement bénéficieront d'une allocation unique de 40 francs. Le décret modifiant sur cette base le statut de ladite distinction doit intervenir prochainement; 10° en ce qui concerne l'attribution à tous les retraités de la police d'une carte d'identité officielle attestant de leur ancienne qualité, une telle mesure aurait essentiellement un caractère de convenance personnelle sans que son utilité pour le service soit évidente; aussi n'est-elle pas envisagée pour le moment.

6027. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date il pense pouvoir publier l'échelonnement indiciaire intermédiaire prévu par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 fixant les indices de traitement des secrétaires généraux de mairie. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 a prévu une modification du classement indiciaire des emplois de direction des services communaux par analogie avec les décisions de même ordre prises en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Si le principe de ces dernières mesures a bien été confirmé par le décret publié au *Journal officiel* du 9 janvier dernier, leur réalisation effective implique la définition de nouveaux indices pour tous les grades considérés. Dès que les services du ministère de l'intérieur seront pleinement informés des dispositions permettant de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat des avantages prévus, il sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 et d'indiquer notamment la valeur indiciaire des échelons intermédiaires.

6028. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'entend pas modifier les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 fixant les indices de traitement des secrétaires généraux de mairie en relevant notamment les indices de début de

carrière prévus au texte. Pour permettre aux municipalités de recruter du personnel compétent, il paraît indispensable de majorer le traitement de début de carrière et d'inciter ainsi les jeunes possédant les diplômes voulus à embrasser cette profession. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Dès l'instant où les modifications indiciaires apportées au classement des secrétaires généraux de mairie par l'arrêté du 17 juillet 1968, notamment en ce qui concerne l'échelon de début, s'appuient sur des décisions identiques prises en faveur des personnels de préfecture, il est évident qu'un changement quelconque de la situation des cadres administratifs supérieurs municipaux n'est concevable en l'état actuel des choses que s'il en est de même, préalablement, pour ces fonctionnaires de l'Etat. Or, aucune mesure n'est intervenue récemment en faveur de ces personnels.

6254. — M. Roucaute fait connaître à M. le ministre de l'intérieur que les retraités de la police du département du Gard réunis en assemblée générale le 7 mai 1969 se sont élevés contre l'insuffisance des crédits inscrits au budget de 1969, estimant que 3 p. 100 ne permettront pas de compenser la hausse des prix intervenue depuis juin 1968; ont réclamé une augmentation générale des traitements de 7 p. 100 en 1969 et l'institution de l'échelle mobile qui permettra le maintien de leur pouvoir d'achat. Ils approuvent pleinement l'orientation et l'action du syndicat national des retraités de la police et demandent: 1° l'intégration complète et rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et l'attribution d'une tranche égale à 2 points minimum, en 1969; 2° l'allègement de la fiscalité, notamment par le relèvement à 5.000 francs de la tranche d'abattement pour le calcul de l'impôt et une réduction supplémentaire de 15 p. 100 sur le revenu imposable, à titre de « difficultés particulières d'existence » en faveur de tous les retraités; 3° le taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100; 4° le bénéfice pour tous les retraités, sans distinction, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions; 5° la révision rapide des pensions de tous les retraités ayant exercé outre-mer, avec bénéfice des indices de leurs homologues ayant exercé en métropole depuis la date de leur option pour le régime général; 6° le bénéfice des reclassements indiciaires intervenus depuis 1948 avec péréquation intégrale ainsi que des échelons et classes exceptionnels; 7° la fixation à 200 francs par an (20.000 anciens francs) de la rente relative à la médaille d'honneur de la police; le paiement de cette rente en même temps que la pension du premier trimestre de l'année suivante; 8° le bénéfice pour tous les retraités de la police des bonifications prévues par la loi du 8 avril 1957; 9° l'installation au ministère de l'intérieur d'un véritable service social disposant de crédits suffisants pour répondre aux besoins; la participation des représentants des retraités de la police aux organismes de gestion. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Les points 1° et 2° de la question visent l'ensemble des fonctionnaires et des retraités, les points 3° et 4° l'ensemble des retraités. Les vœux ainsi exprimés ne pourraient être satisfaits que par une modification des textes en vigueur en ces matières dont la plupart sont des textes législatifs. Une telle modification n'est pas de la compétence du ministre de l'intérieur. Les autres problèmes évoqués comportent les réponses suivantes: 5° les « mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaire de l'emploi métropolitain d'assimilation » prévues par l'article 73 de la loi de finances pour 1969 au profit des fonctionnaires titulaires d'une garantie de retraite seront appliquées avec le maximum de célérité à tous les retraités relevant du ministère de l'intérieur; 6° en cas de réforme ou de suppression de leur ancien corps ou grade, les retraités bénéficient des mêmes revalorisations indiciaires que leurs collègues demeurés en activité au moment où interviennent ces réformes. Ces avantages leur sont accordés par des décrets d'assimilation, mais lesdits textes ne peuvent prendre en considération que des situations acquises avant la mise à la retraite. Cette procédure étant conforme à la réglementation applicable en la matière à l'ensemble des fonctionnaires retraités, il n'est pas possible d'y déroger. Il est exact que la création au sommet de certains corps ou grade de la police nationale de classes ou échelons exceptionnels accessibles par tableau d'avancement a pour effet de priver les personnels retraités du bénéfice des relèvements indiciaires résultant de la création de ces classes ou échelons, mais de semblables situations existent dans de nombreux corps de fonctionnaires. La modification de la situation des retraités ne pourrait donc intervenir par des textes d'assimilation que dans la mesure où la situation des personnels homologues en activité serait elle-même modifiée et où les classes et échelons nouveaux seraient pourvus à l'ancienneté et non plus par tableau d'avancement; 7° la revalorisation de l'allocation attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police, ainsi que la simplification du système de paiement

de cette allocation, à l'étude depuis plusieurs années, est en voie d'aboutir. Les personnels auxquels cette distinction sera décernée au 1^{er} janvier 1969 ou postérieurement bénéficieront d'une allocation unique de 40 francs. Le décret modifiant sur cette base le statut de ladite distinction doit intervenir prochainement; 8^e en application du principe de la non-rétroactivité des lois, la bonification prévue par la loi du 8 avril 1957 ne peut être attribuée aux fonctionnaires de police mis à la retraite à une date antérieure à la date d'effet de la loi du 8 avril 1957; 9^e l'effort entrepris notamment en 1967 et 1968 pour le développement du service social, qui s'est manifesté en faveur des retraités par l'accroissement du nombre et du chiffre moyen des secours attribués, est activement poursuivi. D'autre part, est actuellement à l'étude le problème du remaniement de la composition et du fonctionnement des commissions d'action sociale et des fondations relevant du ministère de l'intérieur. La question a été soumise au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

6309. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'intérieur le nombre des communes ayant opté pour le régime de la taxe locale d'équipement, en distinguant les communes rurales et les communes urbaines. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — 1^o Les communes ayant opté pour le régime de la taxe locale d'équipement, c'est-à-dire celles dont les conseils municipaux ont institué la taxe volontairement au sens de l'article 62 (2^o) de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, sont actuellement au nombre de 1.049. Ce nombre est susceptible d'être augmenté. 2^o En outre, la taxe locale d'équipement est applicable de plein droit dans 7.019 communes, au sens de l'article 62 (1^o) de la loi. Dans 352 de ces communes, les conseils municipaux ont renoncé à percevoir la taxe. 3^o Les premières statistiques connues ne permettent pas de distinguer dès à présent entre communes urbaines et rurales suivant le seuil de 2.000 habitants adopté par l'I. N. S. E. E. L'article 76 de la loi d'orientation foncière ayant assimilé aux communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols, celles où l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur ou de détail a été prescrit, c'est-à-dire notamment celles de 10.000 habitants et plus, il faut considérer a contrario que les 1.049 communes ayant opté pour le régime de la taxe ont une population inférieure.

6418. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions relatives aux frais de déplacement et notamment sur l'application de l'article 47 (alinéa III) du décret n° 66-619 du 10 août 1966, lequel dispose que « les agents classés dans le groupe A au sens de l'article 28 du décret du 21 mai 1953 peuvent, aussi longtemps qu'ils appartiennent à une catégorie et exercent des fonctions qui auraient permis leur maintien dans l'ancien groupe A, continuer sur leur demande à bénéficier des facilités de crédit prévues par l'article 79 de la loi du 8 août 1947 et des taux d'indemnité kilométrique fixés par l'arrêté du 10 septembre 1957 ». Il lui demande si cette disposition transitoire applicable aux fonctionnaires d'Etat classés dans le groupe A peut être étendue aux personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics. Il lui signale, à cet égard, la situation d'un secrétaire de syndicat de communes, lequel percevait antérieurement une indemnité kilométrique au taux de 0,293 franc, pour une voiture de 8 chevaux, en application de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 162 du 22 mars 1967. S'il n'était pas possible dans ce cas particulier de conserver le bénéfice de cette indemnité par référence à l'article 47 du texte précité, le taux applicable à l'intéressé en vertu de l'arrêté ministériel du 10 août 1966 serait de 0,16 franc jusqu'à 2.000 km et 0,38 franc de 2.000 à 10.000 km. Etant donné que le kilométrage parcouru dans ce cas d'espèce est sensiblement de 2.000 km, il est évident que les nouvelles dispositions seraient nettement désavantageuses pour ce secrétaire de syndicat de communes. Afin que les personnels intéressés ne soient pas victimes de ces dispositions désavantageuses, il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation défavorable pour le personnel des collectivités locales et des établissements publics. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — La constatation du problème évoqué par l'honorable parlementaire a mis en évidence la nécessité de compléter l'arrêté du 28 mai 1968 relatif aux frais de déplacement des personnels des collectivités locales. Tel a été l'objet de l'arrêté du 20 février 1969 publié au Journal officiel du 5 avril et qui a notamment fait référence à l'alinéa 3 de l'article 47 du décret du 10 août 1966. Cette disposition a pour effet de permettre aux agents classés en catégorie A sous l'empire de l'ancienne réglementation et qui bénéficiaient déjà d'indemnités kilométriques de continuer à percevoir celles-ci sur la base des taux antérieurs qui sont, dans certains cas, plus avantageux que les nouveaux.

6420. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret n° 69-276 du 19 mars 1969 portant modification du décret n° 61-1133 du 18 octobre 1961 relatif aux conditions de titularisation dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat des agents contractuels bénéficiaires de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958. Il lui demande si ce texte concerne les Français musulmans d'Algérie, anciens contractuels de police en Algérie. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ces personnels peuvent présenter à ses services une demande tendant à la titularisation prévue par le texte en cause. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Le décret du 19 mars 1969 modifie le décret du 18 octobre 1961 qui fixait les conditions de titularisation dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat des agents contractuels bénéficiaires de l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1958. Cette ordonnance précisait, sans équivoque, que ces recrutements avaient pour but de faire occuper à des Français musulmans d'Algérie, des emplois vacants en métropole. Les dispositions du décret du 19 mars 1969 ne s'appliquent donc pas aux personnes recrutées comme contractuels de police en Algérie et ne permettent pas, par voie de conséquence, de donner satisfaction aux demandes de titularisation qu'elles viendraient à présenter.

6431. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'intérieur que les élus municipaux appelés à participer aux réunions des syndicats intercommunaux de gestion des personnels ne sont pas couverts par l'assurance accident habituelle, celle-ci ne s'appliquant qu'aux déplacements destinés à remplir une mission expressément confiée à ses membres par le conseil municipal et les réunions du syndicat intercommunal pour le personnel n'étant pas considérées comme telles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème et garantir aux élus municipaux concernés que les risques d'accidents du trajet sont bien couverts à l'occasion des réunions du syndicat intercommunal pour le personnel. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article 144 modifié du code de l'administration communale « les syndicats de communes sont responsables des accidents survenus à leur président et aux membres du comité dans les conditions prévues à l'article 70 pour les maires et les conseillers municipaux ». Les accidents de trajet subis par des élus municipaux appelés à participer aux réunions des syndicats de gestion des personnels engagent donc la responsabilité de ces syndicats. Il appartient, en conséquence, à ces établissements publics de se couvrir contre les risques afférents à cette responsabilité.

6499. — M. Blary demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit publié, dans les plus brefs délais possibles, le texte d'application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 modifiant les échelles indiciaires des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie, afin que puissent être revalorisés les indices des échelons intermédiaires. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 qui modifie le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux a accordé aux secrétaires généraux de mairie et secrétaires généraux adjoints un gain indiciaire de 20 points bruts aux indices terminaux et exceptionnels et de 10 points bruts aux indices de début par analogie avec des décisions du même ordre prises en faveur des personnels des préfectures. Dès que les services du ministère de l'intérieur seront pleinement informés des dispositions permettant de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat des avantages prévus, il sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 et d'indiquer notamment la valeur indiciaire des échelons intermédiaires.

6648. — M. Sabatier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème que pose l'avancement des attachés de deuxième classe parvenus au dernier échelon et pour beaucoup depuis plus de cinq ans. Même avec une notation proche du maximum ils sont actuellement sans espoir d'accéder à la classe supérieure. Ce blocage provoqué par l'irrégularité des concours et le nombre des emplois mis en compétition, fort variable selon les années, provoque un préjudice certain et un mécontentement évident chez ceux qui sont victimes de cet état de choses alors que pareil fait n'existe pas dans les autres administrations. On peut citer le cas d'un attaché licencié en droit, ce qui est rare, encore au huitième échelon bien que noté à 19 et un inspecteur des impôts recruté la même année avec le même diplôme et

à l'indice 525 ncl. Les intéressés, bien que chefs de bureau, se sentent lésés par comparaison avec les avantages de fin de carrière obtenus par les chefs de division, les attachés principaux et les attachés de 1^{re} classe depuis le début de l'année. Il lui demande de lui préciser : 1^o les mesures qui seront prises pour résoudre ce problème très différent d'une préfecture à l'autre, afin que les fonctionnaires de qualité ne terminent pas leur carrière d'agents du cadre A à un indice inférieur à celui des fonctionnaires du cadre B de la direction générale des impôts ; 2^o s'il peut donner l'assurance que les attachés très bien notés à la date de leur mise en congé de longue durée ou de longue maladie, dans l'obligation de prendre leur retraite, pourront bénéficier d'un « rattrapage » et accéder ainsi à la 1^{re} classe ainsi qu'il est courant de le faire dans les autres administrations et dans l'armée. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Le nombre des attachés de 2^e classe, 8^e échelon admis à faire valoir leurs droits à la retraite sans avoir pu obtenir le bénéfice d'un avancement à la 1^{re} classe de leur grade est relativement peu élevé. C'est ainsi qu'au cours des quatre dernières années sur l'ensemble des attachés de 2^e classe admis à la retraite, douze seulement appartenaient à la catégorie considérée. En tout état de cause, les dispositions statutaires actuelles régissant le cadre des attachés de préfecture imposent une sélection due à la répartition de l'effectif budgétaire entre les classes de ce grade. Cependant il convient de noter que les candidatures des fonctionnaires atteints par la limite d'âge sont toujours examinées par les commissions d'avancement compétentes avec la plus grande bienveillance. Il n'en reste pas moins que le critère de la valeur professionnelle, déterminant pour tout avancement au choix, ne peut être totalement écarté et que les attachés non promus à la 1^{re} classe visent uniquement des agents dont la notation était insuffisante ; ces derniers ne peuvent, dans ces conditions, être considérés comme ayant subi un préjudice de carrière.

6654. — M. Fouchet expose à M. le ministre de l'intérieur le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 a modifié, entre autres catégories de fonctionnaires, le classement indiciaire du cadre A des personnels de préfecture : chefs de division, attachés principaux, attachés. Certaines des dispositions de ce décret prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1968, les autres à compter du 1^{er} janvier 1969. Or, l'arrêté interministériel (Fonction publique, intérieur, économie et finances) qui doit, en application de ce décret, fixer les nouveaux échelonnements indiciaires et les déroulements de carrières de ces personnels, n'est pas intervenu à ce jour. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date approximative à laquelle ce texte, attendu depuis de longs mois par les fonctionnaires en cause, pourra être publié. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur précise à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif au classement indiciaire du cadre A des personnels de préfecture, un arrêté interministériel fixant les indices applicables aux chefs de division, attachés principaux et attachés, ainsi qu'un projet de décret modifiant le statut du cadre A des préfectures ont été établis par ses services, en vue d'aligner ces derniers sur ceux des corps homologues du ministère des finances (services extérieurs de la direction générale des impôts). Ces deux textes ont toutefois fait l'objet d'un certain nombre d'observations de la part du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre et du ministère de l'économie et des finances. Des discussions sont actuellement en cours pour parvenir, dans un proche délai, à un accord avec tous les ministères intéressés.

JUSTICE

5048. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice : 1^o si le Gouvernement est étonné par le fait que la délinquance, la toxicomanie et la prostitution sont en inquiétante progression chez les jeunes ; 2^o si oui, pour quels motifs se montre-t-il si tolérant à l'égard de toute une presse, une radio, un cinéma, une télévision qui concourent, involontairement ou non, au phénomène auquel nous assistons ; 3^o quelles mesures vont être prises pour sauvegarder l'immense majorité de la jeunesse française qui doit faire des efforts insoupçonnés pour ne pas céder aux sollicitations dont elle est l'objet. Ces sollicitations sont mises au point et savamment présentées par des adultes qui, sous prétexte de profits, outragent dangereusement la morale au grand jour. La morale tend à n'être plus que l'apanage d'une minorité qui se demande avec anxiété si elle a raison de faire front à cette escalade de violence, de vice, impunément jetée en pâture à tous les vents. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le nombre des mineurs de dix-huit ans jugés pour actes de délinquance au cours des cinq dernières années a évolué de la manière suivante : 1964, 42.570 mineurs jugés ; 1965, 43.767 ; 1966, 43.714 ; 1967, 44.814, 1968, 44.016. Après une progression effectivement importante au cours de la période 1954-1964 durant laquelle le nombre des mineurs jugés s'était élevé de 13.504 à 42.570, le phénomène de la délinquance juvénile paraît donc être en voie de stabilisation. Il faut cependant observer que la stabilité du chiffre global de la délinquance recouvre des mouvements particuliers qui peuvent être de sens opposé et que notamment la délinquance, apparemment stable pour l'ensemble de la France, ne l'est pas en milieu de très forte concentration urbaine. C'est ainsi que le nombre des arrestations de mineurs opérées par les services de la préfecture de police est en progression comme le fait apparaître le tableau ci-dessous : 1964, 4.818 arrestations ; 1965, 5.208 arrestations ; 1966, 4.506 arrestations ; 1967, 6.155 arrestations ; 1968, 6.611 arrestations. Sur le plan de la gravité, le chiffre des condamnations prononcées en matière criminelle demeure peu important : environ cent par an, ce qui représente une part infime (1/400) de l'ensemble. Le développement de la toxicomanie, notamment chez les jeunes, est incontestablement préoccupant pour les pouvoirs publics. En cette matière, la police a multiplié ses investigations, ce qui explique en partie l'augmentation des infractions constatées. En 1966 : 101 personnes intoxiquées ont été interpellées, dont quatorze mineurs de dix-neuf ans ; en 1967 : 152 personnes intoxiquées ont été interpellées, dont vingt-sept mineurs de dix-neuf ans ; en 1968 : 159 personnes intoxiquées ont été interpellées, dont trente-quatre mineurs de dix-neuf ans. En raison de l'acuité de ce problème, un groupe de travail interministériel se réunit périodiquement depuis mars 1969 et étudie les moyens à mettre en œuvre pour éviter que la toxicomanie ne se développe en France comme elle paraît le faire dans un certain nombre d'autres pays occidentaux. La prostitution chez les jeunes doit être distinguée selon qu'elle est organisée et contrôlée par les proxénètes ou qu'elle s'exerce occasionnellement. Dans la première hypothèse, les cas où les mineurs sont en cause sont rares. Dans la seconde, l'actuelle liberté des mœurs rend difficile un contrôle, la prostitution n'étant pas juridiquement un délit, hors du racolage. Toutefois, des surveillances particulières exercées par la police à l'époque des vacances d'été ont amené 71 interpellations en 1967 et 32 en 1968. Il résulte, en outre, des statistiques de la gendarmerie, que le nombre des procès-verbaux ou rapports relatifs à la prostitution de mineurs s'est élevé à 116 en 1964, 54 en 1965, 114 en 1966, 87 en 1967 et 86 en 1968. Pour ces mêmes années, il a été établi respectivement 229, 264, 216, 187 et 137 procès-verbaux pour racolage ou excitation habituelle de mineurs à la débauche. De l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la situation ne semble pas avoir connu d'aggravation au cours des années récentes. En ce qui concerne la préservation des mineurs dans le domaine de la presse, l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse donne au ministre de l'intérieur la possibilité d'interdire : de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les « publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence » ; d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ; d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou d'insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées. Habilitée à signaler les revues ou ouvrages qui lui paraissent justifier ces mesures, la « commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence », créée au ministère de la justice par l'article 3 de la même loi, a largement usé de cette possibilité, au cours de dix-huit années d'activité, puisqu'à ce jour les interdictions précitées ont été appliquées à environ deux mille publications de la catégorie considérée. Le même organisme a par ailleurs mission de contrôler, par un examen systématique, les journaux, albums ou livres principalement conçus à l'intention des jeunes lecteurs (art. 2, 3 et 13 de la loi du 16 juillet 1949), en vue d'écarter de ces publications les scènes de violence ou de frayer de nature à heurter la sensibilité juvénile. Il a qualité pour provoquer au besoin des poursuites correctionnelles contre les éditeurs qui « présenteraient sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou tous actes qualifiés crimes ou délits, ou de nature à démoraliser l'enfance et la jeunesse, ou inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ». Il est à noter que cet aspect répressif s'accompagne d'un rôle positif car, en vertu de l'article 3 susvisé, la commission de surveillance et de contrôle est également chargée de « proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ». Ajoutons que, toujours dans le but de protéger la moralité juvénile sur le plan considéré, la commission est qualifiée pour « signaler aux autorités compétentes les agissements ou infractions de nature

à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence » (art. 3). A cet égard, elle a, par exemple, appelé l'attention des responsables de divers périodiques sur le préjudice qu'ils causent aux mineurs, et sur la responsabilité morale qu'ils encourent lorsqu'ils évoquent avec trop de complaisance certains faits tragiques ou scandaleux de l'actualité. Pour ce qui est du cinéma, les représentants du Gouvernement à la commission de contrôle des films cinématographiques s'attachent à obtenir l'interdiction aux mineurs de treize ou dix-huit ans, selon les cas, des productions nuisibles à la moralité ou à la sensibilité des enfants ou adolescents, sans préjudice de la coupure des scènes inacceptables du même point de vue. En ce qui concerne enfin la radio et la télévision, les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont été examinés à maintes reprises tant par le conseil d'administration de l'O. R. T. F. qui y apporte une attention particulière que par les comités de programmes. Ces organismes comptent d'éminentes personnalités représentatives des organisations familiales, sociales et religieuses, toutes très soucieuses de veiller à ce que le contenu des émissions tienne compte de la morale et de la sensibilité des jeunes téléspectateurs. L'équilibre à maintenir est incontestablement difficile à trouver et il est certain que les exigences de l'information et celles de la création artistique peuvent provoquer la diffusion d'émissions dont le contenu peut ne pas être adapté à la jeunesse. Dans ce cas l'O. R. T. F. veille à ce que les précautions indispensables soient prises afin d'informer les parents qui en fin de compte détiennent et doivent exercer en ce domaine la responsabilité la plus déterminante.

5437. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de la justice que l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 interdit l'exercice d'un mandat de commissaire aux comptes auprès d'une société aux personnes qui perçoivent de cette société un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, que la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables autorise dorénavant ceux-ci à exercer leur profession en qualité de salariés d'un autre membre de l'ordre ou d'une société reconnue par ce dernier, en conservant dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux. Il lui demande en conséquence si un expert comptable, commissaire aux comptes d'une société, peut, sans encourir d'incompatibilités, devenir par ailleurs salarié, administrateur, directeur général adjoint ou président directeur général de la société d'expertise comptable qui tient la comptabilité de la société dont il est le commissaire aux comptes, dans la mesure où la tenue des comptes est évidemment assurée par une personne physique différente de lui-même; c'est-à-dire si la rémunération qu'il reçoit de la société d'expertise comptable, à titre de salaires, de jetons de présence ou de tantièmes, doit ou non être considérée comme perçue, d'une manière indirecte qu'aucun texte ne définirait, de la société qu'il contrôle par ailleurs. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Le législateur du 24 juillet 1966 a voulu donner aux commissaires aux comptes une complète indépendance par rapport à la société contrôlée en leur interdisant, en particulier, de recevoir directement ou indirectement de celle-ci une rémunération « quelconque ». Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en vertu de l'article 220-4, un salarié, un membre ou un dirigeant d'une société d'expert comptable qui tient la comptabilité d'une société, ne peut être commissaire aux comptes de cette société. Il reçoit en effet une « rémunération » de la société qu'il contrôle même si celle-ci est indirecte et versée par l'intermédiaire de la société d'expert comptable sous forme de salaires, de jetons de présence ou de tantièmes.

6037. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître: 1° le nombre d'internats d'éducation surveillée à caractère public en discriminant les centres d'observation, les internats de rééducation, les foyers de semi-liberté; 2° le nombre d'équipements légers; 3° le nombre de centres d'observation privés; 4° le nombre d'internats de rééducation privés; 5° le nombre de foyers de semi-liberté privés; 6° le nombre de services de placement familiaux. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — A la date du 1^{er} juin 1969, le service de l'éducation surveillée (secteur public) dispose de: 9 centres d'observation; 17 internats de rééducation; 37 foyers d'action éducative (semi-liberté); 31 consultations d'orientation éducative; 94 services de liberté surveillée. A la même date, l'équipement du secteur privé susceptible de recevoir des mineurs en application des ordonnances du 2 février 1945 et du 23 décembre 1958 comprend: 35 centres d'observation; 43 internats de rééducation; 122 foyers de semi-liberté; 30 services de placements familiaux.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

4331. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inconvénients qui résultent des différents modes de paiement utilisés par les caisses de retraites. C'est ainsi qu'un employé des mines, retraité, titulaire d'un C. C. P. peut percevoir la pension servie par la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière par virement à son compte, mais qu'il doit se rendre au bureau de poste pour percevoir la pension servie par la Carem, tandis que la pension servie par la Carem lui est payée au domicile par le préposé des P. T. T. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de suggérer à ces différentes caisses d'utiliser le mode le plus simple, à savoir le virement sur C. C. P., ou sur les livrets de caisse d'épargne pour les ayants droit qui en sont titulaires. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les pensions et retraites à la charge de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, et payées par l'intermédiaire des comptables du Trésor, il n'avait pas été jugé opportun, jusqu'à présent, en raison des avantages certains que garantissait ce mode de paiement, d'apporter des modifications à la réglementation en vigueur afin d'introduire le système de virement à un compte individuel. A l'issue d'une nouvelle étude qui vient d'être entreprise à ce sujet, mon département envisage de proposer aux autres départements ministériels intéressés de modifier l'article 204 du décret du 22 octobre 1947 pris pour l'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines qui prévoit les modalités de paiement des pensions et retraites minières en vue, conformément au vœu exprimé par les retraités, de leur donner la faculté d'user de ce mode de paiement. Il convient d'observer que, dans l'hypothèse où les textes réglementaires seront effectivement modifiés, le nouveau système ne pourra pas entrer immédiatement en vigueur sur l'ensemble du territoire et que les mesures pratiques d'application seront prises progressivement, en fonction des possibilités matérielles des différents services concernés. En outre, au cours des années passées, mon département a été amené à demander à divers régimes de retraites complémentaires de travailleurs salariés, lesquels relèvent du secteur privé, leur sentiment sur le système du paiement par virement. Tous ont fait valoir que cette méthode aurait fréquemment pour conséquence la continuation du service des arrérages après le décès du retraité si l'on n'exige pas un certificat de vie à la fin de chaque trimestre. Or la production d'une telle pièce nécessiterait tout d'abord un déplacement du retraité pour la faire établir. Elle impliquerait en tout état de cause un certain décalage dans les paiements et, un certain nombre de certificats étant eux-mêmes fournis tardivement, il en résulterait des perturbations dans l'organisation du travail de la caisse qui alourdiraient les frais de gestion. C'est le motif pour lequel le paiement par mandat est généralement adopté. La caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.) a précisé à ce sujet que ses pensions sont normalement réglées par mandat payable en main propre mais que les retraités ne pouvant se déplacer peuvent demander à recevoir des mandats-cartes payables à domicile.

5527. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ce qui suit: dans les maisons de santé privées, la pharmacie est souvent gérée par un pharmacien occupé à temps partiel. En matière fiscale, le problème est résolu: quand ces pharmaciens exploitent parallèlement une officine pharmaceutique, leurs rémunérations sont des profits non commerciaux. En matière de sécurité sociale, la doctrine administrative décide, par assimilation aux pharmaciens des hôpitaux publics, que lesdites rémunérations ont un caractère de salaire passible de diverses cotisations de sécurité sociale. On constate là une différence dans les régimes fiscaux ou sociaux des mêmes rémunérations. Or, il serait logique que les deux régimes soient harmonisés. Sachant que, dans une réponse à M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 4342 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 24 février 1968), le régime non commercial est clairement précisé, et que dans une réponse à la question écrite n° 3230 faite le 2 septembre 1967, la réponse n'est pas la même en matière de sécurité sociale, est-il possible d'arriver à une harmonisation dans les solutions à donner à ce problème? L'état actuel des choses crée des difficultés dans de nombreuses maisons de santé privées, et il serait heureux que l'autorité du Premier ministre mette fin à des solutions qui paraissent peu cohérentes. Enfin, le régime de prévoyance des travailleurs non salariés, résultant de la loi du 12 juillet 1966, a donné lieu à une circulaire n° 54 S. S. du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il lui demande: 1° si, aux termes de cette circulaire, l'affiliation est seulement pour ordre dans le régime de l'activité accessoire n'entraînant, dans ce régime, ni versement de cotisation,

ni bénéfice de prestations; 2° si cette récente circulaire ministérielle est susceptible de mettre fin aux difficultés, objet de la présente question, par la non cotisation en matière de sécurité sociale des rémunérations des pharmaciens exploitant une officine et gérant parallèlement, comme exposé ci-dessus, la pharmacie d'une maison de santé privée. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont une relève de l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès n'est pas due. En revanche, la part patronale de la cotisation au titre de ces mêmes assurances est due par l'employeur. De même la cotisation d'assurance vieillesse est due par l'employeur et par le salarié, qui continue à acquérir des droits à pension de retraite dans le régime des salariés. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, et la circulaire n° 54/SS du 12 août 1968, pris pour l'application de ces dispositions, ont précisé les éléments à retenir pour déterminer l'activité principale, notamment quand l'une des activités exercées est de nature salariée. Ce décret et cette circulaire n'ont évidemment modifié en rien la nature juridique au regard des législations sociales de la rémunération versée aux pharmaciens par les maisons de santé privées. Or, depuis un certain temps déjà les pharmaciens gérants des officines de cliniques ou établissements de soins privés doivent être assujettis au régime général de la sécurité sociale au titre de cette activité par assimilation aux pharmaciens gérants des pharmacies inférieures des hôpitaux et hospices publics. Cette position a été confirmée par la jurisprudence qui a estimé que les intéressés se trouvent, vis-à-vis de l'établissement qui fait appel à leur concours, dans un lien de subordination de nature à entraîner leur affiliation obligatoire à la sécurité sociale (cour d'appel d'Orléans, 5 juillet 1967; cour d'appel de Paris, 30 novembre 1968; Cour de cassation, 22 janvier 1969). La situation des pharmaciens d'officines, gérants à temps partiel dans un établissement hospitalier public ou privé, doit cependant être considérée en fonction des dispositions prévues par les textes susvisés.

5623. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'établissement médical du château de Malbosc à Grasse, où sont reçus des enfants atteints d'asthme, d'insuffisance respiratoire et de maladies allergiques, est actuellement l'objet de critiques publiques qui sont entièrement fondées, comme en font foi des rapports administratifs. Cet établissement est la propriété d'une société anonyme à but lucratif, au sens exact du terme, car les faits démontrent que sa gestion est inspirée par la seule idée de profit, en violation des règlements, et au détriment de la santé des enfants pensionnaires victimes à diverses reprises de toxi-infections alimentaires collectives. Or, sommée de donner des explications sur cette gestion, la société anonyme, plutôt que de s'exposer à rendre des comptes, a décidé de son propre chef la fermeture de l'établissement. Cette fermeture poserait de graves problèmes pour l'hébergement et le traitement des enfants, dont la plupart sont fils de mineurs du Nord de la France. Cette opération est d'autant plus regrettable qu'il n'y a que trois établissements de ce genre (celui de Malbosc étant le plus important) susceptibles de recevoir ces garçons et fillettes auxquels le soleil du Midi est certainement salutaire. La fermeture de cet établissement ne doit pas être tolérée. Il y a lieu, à cette occasion, de souligner combien est néfaste la pratique qui consiste à abandonner à des sociétés privées, surtout en matière de santé publique, des responsabilités qui doivent être assumées par l'Etat. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre afin que le potentiel actuel, déjà insuffisant, d'enfants hébergés souffrant de maladies respiratoires ne soit pas encore diminué par la fermeture d'un établissement spécialisé dans le traitement de ces affections; 2° quelles mesures il compte prendre: a) pour faire restituer les sommes indûment réclamées aux collectivités publiques et payées par celles-ci; b) pour conserver ce patrimoine hospitalier et pour que l'établissement de Malbosc fonctionne en conformité avec les règlements; 3° si le Gouvernement entend débloquer les crédits nécessaires pour qu'à l'avenir la protection de la santé publique soit assurée par l'Etat. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — L'enquête menée sur la fermeture de la maison d'enfants à caractère sanitaire « Le Château de Malbosc » a permis d'établir que cette fermeture a été décidée par le conseil d'administration de la société gestionnaire à la suite, semble-t-il, des observations formulées par les services de l'action sanitaire et sociale des Alpes-Maritimes sur le mauvais fonctionnement de cette maison d'enfants, que les visites d'inspection effectuées avaient permis de déceler (impossibilité pour le directeur d'assurer la

plénitude de ses fonctions, composition défectueuse des menus et mauvaise qualité de la nourriture servie aux enfants). En ce qui concerne le premier point de la question posée par l'honorable parlementaire, il est certes regrettable qu'un établissement, tel « Le Château de Malbosc » suspende son fonctionnement, l'Etat n'a cependant pas la possibilité de contraindre un établissement privé à poursuivre son activité s'il en a décidé autrement. Dans le cas présent, l'assemblée gestionnaire du « Château de Malbosc » avait, d'elle-même et depuis plusieurs mois, arrêté sa décision de fermer l'établissement et résilié, avec effet du 1^{er} juillet 1969, la convention signée avec la caisse régionale de sécurité sociale, une des raisons profondes de cette décision étant les incidences financières des réformes à opérer pour satisfaire les observations formulées. En ce qui concerne le second point, il est précisé: a) que le prix de journée appliqué au « Château de Malbosc » a été fixé par arrêté préfectoral dans le cadre de la réglementation propre à cette catégorie d'établissements et calculé systématiquement compte tenu du nombre de lits que comportait l'établissement; que, dans ces conditions, il ne semble pas que les collectivités aient été amenées à verser indûment à celui-ci des sommes qui devraient, maintenant, donner lieu à restitution; b) que les autorités de tutelle s'attachent, par leurs contrôles, à ce que les établissements privés offrent toutes les garanties indispensables tant en ce qui concerne l'installation de leurs locaux que l'application de la réglementation qu'ils doivent respecter; que, toutefois, si à l'occasion de ces contrôles sont relevés des déficiences dans le fonctionnement d'un établissement, l'autorité de tutelle n'a d'autre possibilité que d'appliquer les dispositions de l'article 28 du décret n° 56-841 du 18 août 1956, lequel permet au préfet de prononcer (dans le cadre prévu par l'article 205 du code de la santé publique modifié par l'ordonnance n° 59-34 du 5 janvier 1959) la fermeture de l'établissement après ou sans mise en demeure préalable, suivant la gravité des faits reprochés. En ce qui concerne le troisième point de la question posée, le souci qu'il exprime rejoint un des problèmes actuellement à l'ordre du jour. Il y a lieu, d'ailleurs, de signaler à ce sujet que, chaque année, sont autorisées de nombreuses créations de maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées dans le traitement des enfants atteints d'asthme, d'insuffisance respiratoire ou de maladies allergiques, qu'il s'agisse de créations de toutes pièces, de spécialisation de maisons d'enfants à caractère sanitaire ou de convention partielle ou totale de certains établissements de lutte antituberculeuse publics ou privés situés dans des régions aux climats les plus divers. Sans doute, ces maisons spécialisées dans le traitement des affections respiratoires non tuberculeuses de l'enfant s'implantent-elles plus volontiers dans des zones climatiques privilégiées au Sud de la Loire; il est toutefois certain que la plupart de ces affectations peuvent être traitées sous n'importe quel climat et le plus souvent à proximité du milieu familial et scolaire de l'enfant. Quoi qu'il en soit, la fermeture de la maison d'enfants « Le Château de Malbosc » ne doit pas poser de problème pour l'hébergement et le traitement des enfants qui y sont traités. Le nombre de lits que comptent les maisons d'enfants à caractère sanitaire, y compris le nombre des lits d'enfants de la lutte antituberculeuse déjà convertis, est actuellement de 2.968 lits, chiffre en augmentation de 909 lits depuis 1967. Ces possibilités d'accueil devraient permettre, toutes dispositions étant évidemment prises à cet effet, d'assurer dans de bonnes conditions et au besoin dans la région de Provence même, la continuité du traitement des enfants jusqu'à présent hébergés au « Château de Malbosc ».

5856. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a institué un régime d'assurance volontaire en faveur des personnes qui n'exercent aucune activité. Il résulte notamment de ces dispositions que les personnes hospitalisées depuis de nombreuses années dans un établissement psychiatrique peuvent demander, ou bien l'administrateur de leurs biens, à bénéficier de ce régime. D'une façon générale, les cotisations dues peuvent être prises en charge par l'aide sociale, les frais d'hospitalisation étant réglés par la sécurité sociale pendant trois ans au maximum. Il résulte de ces dispositions que les caisses de sécurité sociale percevront, pour les trois années en cause, une somme de 896 francs, alors qu'elles auront à déboursier environ 60.000 F pour la même période, étant entendu que les chiffres indiqués sont susceptibles d'être relevés, tout particulièrement en ce qui concerne les dépenses des caisses. Ces malades, qui étaient pris en charge antérieurement par l'aide sociale, vont entraîner moyennant une cotisation minime pour des collectivités locales une charge importante, notamment pour le régime général de sécurité sociale. Ce transfert paraissant devoir être compensé par les cotisations versées par les salariés, notamment pour le régime général, elle lui demande: 1° s'il peut lui confirmer qu'il s'agit bien d'un transfert de charges de l'Etat vers la sécurité sociale; 2° s'il peut lui indiquer les résultats

du régime mis en place par l'ordonnance du 21 août 1967 en recettes et en dépenses à la date la plus proche et, en tous cas, les résultats prévisionnels pour 1968 et 1969. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — 1° La réforme réalisée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a consisté à étendre, par l'institution d'une assurance volontaire, la couverture du risque maladie et des charges de la maternité aux personnes qui ne peuvent prétendre, à titre personnel ou en qualité d'ayant droit à un régime obligatoire d'assurance maladie applicable aux salariés ou aux non-salariés. La couverture des charges est assurée par une cotisation personnelle à la charge des intéressés, cotisation qui, pour l'assurance volontaire gérée par les caisses primaires d'assurance maladie du régime général, est calculée au taux de 11 p. 100, sur une assiette forfaitaire égale au minimum, et exception faite des jeunes âgés de moins de vingt-deux ans, à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Cette cotisation a été fixée à un niveau tel qu'il puisse assurer de façon globale l'équilibre financier de l'assurance volontaire. Mais précisément, et pour tenir compte du fait que certaines personnes qui, disposant de faibles ressources, ne pourraient faire l'effort contributif exigé, le texte a prévu la possibilité de prise en charge, totale ou partielle, par l'aide sociale, des cotisations d'assurance volontaire. Au surplus, les demandes présentées après l'expiration d'un certain délai qui, dans l'assurance volontaire gérée par les caisses primaires du régime général, expire le 30 juin 1969, ne pourront être satisfaites que sous la condition que le demandeur acquitte les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande. Ces indications montrent le souci, au départ, d'assurer un équilibre rigoureux de l'assurance volontaire, sans transfert de charges de l'aide sociale au détriment du régime général de la sécurité sociale. L'exemple cité par l'honorable parlementaire devrait constituer un cas limite de prise en compte par le régime général de personnes hospitalisées dans des établissements spécialisés et qui, en raison de l'insuffisance de leurs ressources, ont été admises au bénéfice de l'aide médicale.

2° Le décret n° 68-351 du 19 avril 1968, pris en application de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée précise que les caisses primaires d'assurance maladie suivent, dans un compte spécial, les opérations de l'assurance volontaire dont elles ont la charge. Cette disposition devrait, logiquement permettre d'ajuster, au fur et à mesure, le niveau des cotisations au montant des dépenses de l'assurance volontaire. Toutefois, étant donné que l'assurance volontaire gérée par le régime général n'est, en fait, entrée en application, pour le service des prestations, qu'à la date du 1^{er} octobre 1968, il est actuellement prématuré de fournir, de façon valable, les indications en recettes et en dépenses de l'assurance volontaire.

5876. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative notamment à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, tout dirigeant de société qui requiert, à compter du 1^{er} janvier 1968, son inscription au registre du commerce est tenu de verser une contribution aux caisses de l'organisation autonome des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés dont relève l'activité professionnelle de la société. Sans méconnaître les intérêts légitimes des non-salariés, il est pour le moins anormal que le législateur prévoie le financement des régimes d'assurance vieillesse de non-salariés par une contribution imposée à une autre catégorie sociale d'ailleurs très inférieure en nombre. Les dirigeants de sociétés salariés, dont le statut social a été défini depuis longtemps par la loi, supportent déjà les charges du régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent. Si le législateur estime d'intérêt national l'octroi d'une aide extérieure au régime d'assurance vieillesse des non-salariés, il convient alors d'imputer cette charge au budget général. Cette contribution apparaît d'autant plus injustifiée qu'elle frappe aussi les dirigeants qui n'ont aucune part du capital de la société dont la direction leur a été confiée uniquement pour leurs qualités techniques ou administratives. Dans le contexte où elle apparaît, cette taxation semble désigner les dirigeants de sociétés comme des privilégiés en matière d'assurance vieillesse qu'il conviendrait de pénaliser alors qu'ils subissent le sort commun de tous les salariés. Cette disposition constitue un précédent dangereux pour la sauvegarde des droits légitimement acquis par tous les salariés en matière d'assurance vieillesse. La prévoyance des salariés qui ont depuis longtemps consenti les sacrifices nécessaires à la création de leur assurance vieillesse ne doit pas être sacrifiée à l'imprévoyance des pouvoirs publics qui n'ont pas su, dans le passé, organiser des régimes d'assurances valables pour les non-salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Les difficultés que connaissent actuellement les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés ont essentiellement leur origine dans la dégradation de la composition démographique des groupes professionnels concernés. C'est ainsi que le régime des non-salariés des professions industrielles et commerciales a enregistré une diminution de ses effectifs de cotisants de l'ordre de 1 p. 100 par an depuis 1955, puis de l'ordre de 2 p. 100 par an depuis 1966. Cette évolution défavorable résulte tant de la disparition de certaines entreprises que de la transformation d'entreprises individuelles en sociétés dont les dirigeants ont le statut social des salariés. C'est pour compenser, dans une certaine mesure, la perte de substance que subissent de ce fait les régimes de non-salariés et spécialement le régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, qu'il a été jugé nécessaire d'instituer une contribution à la charge des nouveaux dirigeants de sociétés qui ont le statut social des salariés. Le montant de cette contribution est d'ailleurs limité, pour les dirigeants des sociétés dont l'activité est de nature industrielle et commerciale, à la moitié de la cotisation minimale obligatoire du régime des non-salariés de l'industrie et du commerce.

5927. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis le 1^{er} octobre 1957, et en application de la loi n° 57-893 du 7 août 1957, la majoration des allocations familiales prévue à l'article L. 531 du code de la sécurité sociale, est accordée pour tous les enfants âgés de plus de dix ans, sans exception, si la famille comprend au moins trois enfants à charge; mais que, dans le cas d'une famille de deux enfants, l'aîné est exclu de cet avantage. Cette législation a des conséquences regrettables en ce qui concerne la situation des familles ayant trois enfants âgés de plus de dix ans, dans laquelle l'aîné cesse de remplir la condition d'âge à laquelle est subordonné l'octroi des prestations familiales. Ces familles n'ayant plus alors que deux enfants à charge, perdent le bénéfice non seulement des allocations familiales et de la majoration attribuée pour l'aîné, mais aussi de la majoration accordée pour le deuxième enfant qui devient alors l'aîné des enfants à charge. Si l'on considère, par exemple, une famille de trois enfants, âgés respectivement de onze ans, treize ans et dix-huit ans, si l'aîné poursuit des études, la famille a droit, sur la base du taux en vigueur depuis le 1^{er} août 1955, à des allocations calculées suivant un pourcentage du salaire de base égal à 55 p. 100 (taux pour trois enfants à charge) + 16 p. 100 (majoration pour l'aîné) + 9 p. 100 (majoration pour le deuxième enfant) + 9 p. 100 (majoration pour le troisième enfant) soit au total 89 p. 100. Si l'aîné est apprenti, il cesse, à partir de l'âge de dix-huit ans, de bénéficier des prestations familiales et la famille ne comprenant plus que deux enfants à charge, perçoit seulement des allocations correspondant à un pourcentage ou salaire de base égal à 22 p. 100 (taux pour deux enfants à charge) + 9 p. 100 (majoration pour le dernier enfant), soit 31 p. 100 au lieu de 89 p. 100. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible, soit d'envisager l'attribution d'une majoration pour tout enfant âgé de plus de dix ans, même lorsqu'il n'y a que deux enfants à charge; soit, tout au moins, de faire en sorte que chaque enfant conserve son rang au fur et à mesure que les plus âgés perdent la qualité d'enfants à charge, de manière à ce que la majoration soit maintenue pour chacun des deux derniers enfants à charge âgés de plus de dix ans. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 531 du code de la sécurité sociale chacun des enfants à charge « à l'exception du plus âgé » ouvre droit à partir d'un âge fixé par décret, à une majoration des allocations familiales. Le même article L. 531 précise que « toutefois les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge » à partir de l'âge ainsi fixé, ce qui revient à accorder une seule majoration pour deux enfants au bénéfice du cadet, alors qu'à partir de trois, chaque enfant ouvre droit à majoration quel que soit son rang. Le décret n° 64-584 du 23 juin 1964 a fixé cette majoration à 9 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à partir de dix ans et à 15 p. 100 à partir de quinze ans et le décret du 13 juillet 1965 a porté la majoration à 16 p. 100 à partir de quinze ans. Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, la différence existant entre le montant des prestations familiales que percevait une famille comportant trois enfants, considérés comme à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et celui qu'elle percevait lorsque l'aîné, s'il poursuivait ses études, a dépassé l'âge de vingt ans, ou bien lorsque l'aîné, s'il était placé en apprentissage, a dépassé l'âge de dix-huit ans, provient surtout du fait qu'elle ne bénéficie plus que d'une seule majoration des allocations familiales au titre de l'âge des enfants au lieu de trois précédemment. Avant que le fils aîné atteigne soit l'âge de dix-huit ans (s'il était placé en apprentissage), soit l'âge de vingt ans (s'il poursuivait ses études), la famille intéressée percevait une majoration pour enfant de plus de quinze ans et deux majorations pour enfants de plus de dix ans. Du fait que les prestations familiales

ne lui sont dues désormais que pour deux enfants, elle ne perçoit plus qu'une seule majoration pour le plus jeune des enfants. Ses prestations sont donc diminuées en ce qui concerne les majorations des allocations familiales, de une fois 16 p. 100 et une fois 9 p. 100 de la base de calcul des allocations familiales au lieu de sa résidence. Si la majoration des allocations familiales n'est pas versée pour l'ainé d'une famille de deux enfants c'est que, lorsque la majoration d'âge a été instituée, le législateur ne l'a accordée que pour les enfants ouvrant droit aux allocations familiales proprement dites (décret n° 54-823 du 31 décembre 1954). Or, ces allocations ne sont versées qu'à partir du deuxième enfant à charge. L'attribution d'une majoration pour le premier enfant âgé de plus de dix ans ou le maintien de la majoration pour chacun des deux derniers enfants âgés de plus de dix ans entraînerait de telles charges qu'elles compromettraient l'équilibre financier du régime qui doit déjà supporter des améliorations considérées comme prioritaires et de portée plus générale.

5954 — M. Pianta rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question n° 1872 du 23 octobre 1968 concernant l'appréciation de l'état d'invalidité des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et la réponse qui lui a été donnée le 25 janvier 1969. Aux termes de cette réponse, il apparaît que le médecin conseil doit donner son avis sur l'état d'invalidité du requérant à pension, avis qui est transmis par la caisse primaire d'assurance maladie à l'administration dont relève le fonctionnaire. Or, en vertu de l'article 15 du décret du 18 octobre 1955 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, le contrôle médical est effectué par le médecin assermenté de l'administration en ce qui concerne le service des prestations en espèces prévues à l'article 8 bis dudit décret (prestations d'invalidité). Dans ces conditions, il lui demande quelle peut être la portée de l'avis émis par le médecin conseil puisqu'aussi bien c'est le médecin assermenté de l'administration qui est seul habilité réglementairement à se prononcer sur le bien-fondé du service des prestations en espèces d'invalidité et que la décision prise par l'administration s'impose à la caisse primaire d'assurance maladie pour l'octroi des prestations en nature. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 587 du code de la sécurité sociale, les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité du régime général. Ainsi qu'il l'a été indiqué en réponse à la question écrite n° 1872 du 23 octobre 1968, le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie se trouve donc en possession d'un dossier constitué à l'occasion des demandes de remboursement de soins qui n'ont pu manquer d'être déposées par le candidat à pension, et se trouve ainsi en mesure d'émettre un avis autorisé quant à son état d'invalidité.

6042. — M. Montalat appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le préjudice que causent aux laboratoires d'analyses médicales les nouvelles dispositions aux termes desquelles, les laboratoires, agréés pour les prises de sang, doivent, pour prélever en ville, être accompagnés par un médecin pouvant intervenir à tout moment. Il est en effet impossible aux médecins chefs de laboratoires de se conformer à ces exigences et de superviser en même temps les prélèvements qui s'effectuent dans leurs laboratoires. Il lui demande : 1° s'il n'est pas à craindre qu'une telle réglementation restrictive ne conduise à laisser définitivement aux médecins la prérogative du droit au prélèvement ; 2° s'il ne serait pas possible d'envisager un amendement des textes considérés. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Il convient d'observer que le prélèvement sanguin est un acte médical. Cependant, la réglementation a prévu que, en dehors des médecins, diverses catégories de professionnels sont autorisés à effectuer les prélèvements sanguins sur prescription qualitative et quantitative d'un docteur en médecine, mais en dehors de la présence de celui-ci. Sont en effet habilités à procéder à ces actes les étudiants en médecine munis de trois inscriptions annuelles validées, les externes des hôpitaux publics nommés par voie de concours, les infirmières, les directeurs de laboratoires d'analyses médicales qui sont titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien ou de vétérinaire ou qui sont bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article L. 757 du code de la santé publique et qui sont munis du certificat de capacité délivré à cet effet. Afin de faciliter dans toute la mesure du possible la pratique de ces prélèvements, tout en assurant les conditions de sécurité désirable, l'arrêté du 3 juin 1966 a prévu également que les auxiliaires des laboratoires d'analyses médicales et les auxiliaires des centres de

transfusion sanguine, titulaires du certificat de capacité, pourraient également effectuer les prélèvements de sang veineux au pli du coude, et ce, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin. S'agissant d'actes médicaux susceptibles d'entraîner dans certains cas des accidents nécessitant des soins d'urgence, il ne paraît en effet pas possible de laisser des personnes ne justifiant pas d'une formation suffisante effectuer les prélèvements sanguins en dehors de la présence du médecin. Il ressort de ces remarques que : 1° la réglementation en vigueur permet à un nombre relativement important de catégories de professionnels d'effectuer les prélèvements sanguins en dehors de la présence d'un médecin. Il s'ensuit que la réglementation n'est pas restrictive ; 2° compte tenu des exigences de la santé publique, il n'est pas envisagé de prévoir que les auxiliaires des laboratoires d'analyses médicales puissent effectuer les prélèvements de sang veineux au pli du coude en dehors de la responsabilité et de la surveillance d'un médecin.

6120. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la nomenclature de la sécurité sociale stipule que les remboursements de couronnes dentaires métalliques ne sont accordés que dans des cas bien déterminés (couronnes sur prémolaires supérieures, dents supports crochets, etc.), les dents à couronner devant répondre à certains critères précisés dans le texte. Certaines dents, telles les premières molaires permanentes qui apparaissent généralement dès l'âge de six ans, sont très souvent gravement atteintes, fragilisées par un délabrement étendu et ne peuvent être conservées que par la pose d'une couronne métallique. Or, généralement, le remboursement de ces couronnes est refusé par les caisses de sécurité sociale lorsque l'enfant a plus de quatorze ans, ce qui entraîne les familles modestes soit à des dépenses trop lourdes pour leur budget, soit à priver l'adolescent d'une ou de plusieurs dents qu'il faudra bientôt extraire par suite de fractures. Ces extractions elles-mêmes peuvent être l'origine de troubles ou déséquilibres bien connus des praticiens. Il lui demande : 1° si une révision de la nomenclature est envisagée dans ce cas précis ; 2° si la mise à jour de cette nomenclature est prévue en fonction des nouveaux traitements ou systèmes prothésiques qui ont fait leur preuve depuis un temps suffisant, sans être pris en charge par les caisses de sécurité sociale. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — La prise en charge des couronnes dentaires est soumise à certaines conditions techniques fixées par l'article 42 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960, conditions qui visent notamment le coefficient masticoïde du sujet, mais non son âge. C'est ainsi que la prise en charge de couronnes dentaires sur des molaires permanentes ne peut être accordée si le coefficient masticoïde est supérieur à celui prévu par l'article 42. La question posée par l'honorable parlementaire, en raison de l'intérêt qu'elle peut présenter en certains cas particuliers pour des enfants, sera déferée à l'examen de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, dont les avis seront également recueillis sur le problème plus large, également évoqué, de certaines mises à jour à apporter éventuellement à la nomenclature.

6170. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation d'aide sociale de 7,11 francs par jour, accordée aux aveugles, infirmes, grands infirmes et personnes âgées, ne leur permet pas de subsister décemment par eux-mêmes. Avant les négociations de Grenelle, le niveau des allocations minimales représentait un peu plus que la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.). Depuis le 1^{er} juin 1968, il représente seulement les deux cinquièmes du S.M.I.G. Le S.M.I.G. a subi, en effet, une augmentation de 40 p. 100 depuis cette dernière date, alors que l'allocation minimale d'aide sociale a seulement été augmentée de 8 p. 100. Le pouvoir d'achat de ces personnes âgées ou infirmes est tellement faible que beaucoup d'entre eux se font hospitaliser, sans motif médical, certains même uniquement à la mauvaise saison, pour avoir le gîte et le couvert assurés. Et, dans ce cas, les collectivités acceptent de payer un prix de journée à l'hospice trois fois supérieur au moins au montant qui aurait été versé à l'intéressé s'il était resté à son domicile. Une augmentation des allocations minimales s'impose donc à un taux au moins égal à l'augmentation du S.M.I.G. (40 p. 100) avec révision corrélative des plafonds de ressources (ceux actuellement en vigueur étant inférieurs au S.M.I.G.). Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour apporter dans l'immédiat une amélioration sensible au pouvoir d'achat des handicapés. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Certains groupements défendant les intérêts des infirmes ou des personnes âgées ont cru devoir intervenir directement auprès de nombreux parlementaires pour que soient évoqués

les problèmes qui font l'objet de la présente question écrite. La réponse qu'appelle cette dernière ne peut donc qu'être identique à celles déjà données aux multiples interventions précédentes. L'honorable parlementaire est invité à se référer aux réponses publiées à ce sujet au *Journal officiel*, notamment, pour s'en tenir aux plus récentes, à celles parues au *Journal officiel*, n° 26, A. N., du 24 mai 1969 (cf. p. 1437, M. Cormier ; p. 1440, M. Bignon ; p. 1441, M. Tisserand), et au *Journal officiel*, n° 27, A. N., du 31 mai 1969, dans lequel figure déjà (pp. 1437 et 1488) une réponse à sa précédente question écrite n° 5132 limitée au cas des personnes âgées.

6195. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les organismes de sécurité sociale pratiquent le plus souvent, pour recouvrer les cotisations impayées et les majorations de retard, la procédure de recouvrement par contrainte. L'article 4 du décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 a fixé à cet égard que, lorsque la mise en demeure ou l'avertissement prévu à l'article L. 52 du code de la sécurité sociale reste sans effet, le directeur de l'union de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance dans le ressort de laquelle est compris le siège de l'organisme créancier. Cette contrainte, qui vaut titre exécutoire, est signifiée par acte d'huissier. L'article 3 du décret n° 59-952 du 30 juillet 1959 précise que les frais de signification de la contrainte ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur. Dans la pratique, l'organisme créancier des cotisations de sécurité sociale paraît se désintéresser des modalités pratiques de recouvrement des cotisations impayées. L'huissier, qui agit pourtant pour le compte de l'U. R. S. S. A. F., ne communique aux assurés aucun relevé de frais. Il semblerait normal que les organismes de sécurité sociale conservent la responsabilité des encaissements même si ceux-ci sont confiés à un tiers, en la circonstance un huissier. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut compléter les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 30 juillet 1959 de telle sorte qu'il soit précisé que l'huissier doit communiquer à l'assuré faisant l'objet de la contrainte un relevé exact des sommes qu'il doit à la sécurité sociale ainsi que le détail des frais de signification de la contrainte et éventuellement des frais correspondants aux divers actes de la procédure. (*Question du 14 juin 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève plus spécialement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a, dans ses attributions, la réglementation et le contrôle des professions judiciaires, et notamment des huissiers de justice. Toutefois il est fait observer que la contrainte, signifiée par huissier, comporte le montant des cotisations et éventuellement des majorations de retard au règlement desquelles est contraint le débiteur. La procédure de contrainte, au surplus, est obligatoirement précédée de l'envoi, par l'union de recouvrement créancière, d'une mise en demeure comportant le détail des sommes dues et l'indication des périodes correspondantes. De leur côté, les huissiers de justice sont tenus de rendre compte de leur mandat et de remettre dans les délais fixés par la réglementation les fonds recouverts pour le compte de leurs mandants, sous déduction évidemment de leurs honoraires. Quant aux frais de signification de la contrainte, ainsi que de tous les actes de procédure nécessaires à son exécution, ils sont, conformément au texte même de l'article 3 du décret n° 59-952 du 30 juillet 1959, à la charge exclusive du débiteur et font l'objet, de la part de l'huissier, d'une tarification, dans les limites des taux fixés par M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Il ne paraît donc pas nécessaire de compléter, sur ces points particuliers, le texte du décret précité.

6233. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la regrettable dégradation du pouvoir d'achat des malades, invalides et infirmes. Les ressources de ces catégories sont loin d'avoir suivi la revalorisation des salaires et traitements ayant découlé des accords de Grenelle et la hausse du coût de la vie qui en est résultée. En effet, le S. M. I. G. a été porté de 380 francs à successivement 520 francs et 534 francs par mois (plus 40 p. 100), l'allocation d'aide sociale aux malades, invalides et infirmes est passée, dans le même temps de 200 francs à 208,33 francs, puis à 216,66 francs, soit une augmentation de 8 p. 100 seulement. En d'autres termes, l'allocation quotidienne de 7,11 francs par jour ne représente maintenant que 40 p. 100 du S. M. I. G. (17,80 francs). L'une des conséquences de cette disparité est que les malades et infirmes recourent aussi souvent qu'ils le peuvent à l'hospitalisation très onéreuse pour la collectivité. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité : 1° d'accor-

der dans un premier temps, à défaut du S. M. I. G., une aide quotidienne de 10 francs aux malades, invalides et infirmes ; 2° de porter de 25 à 50 francs par mois le minimum d'argent de poche laissé à la disposition des personnes vivant en hospice. (*Question du 14 juin 1969.*)

Réponse. — Certains groupements défendant les intérêts des infirmes ou des personnes âgées ont cru devoir intervenir directement auprès de nombreux parlementaires pour que soient évoqués les problèmes qui font l'objet de la présente question écrite. La réponse qu'appelle cette dernière ne peut donc qu'être identique à celles déjà données aux multiples interventions précédentes. L'honorable parlementaire est invité à se référer aux réponses publiées à ce sujet au *Journal officiel*, notamment celles parues au *Journal officiel* n° 26, Assemblée nationale, du 24 mai 1969 (cf. p. 1437, M. Cormier ; p. 1440, M. Bignon ; p. 1441, M. Tisserand) et au *Journal officiel* n° 27, Assemblée nationale, du 31 mai (p. 1487-1488, M. Alduy). En ce qui concerne enfin le relèvement du minimum d'argent de poche, l'alourdissement des charges financières qu'entraînerait une telle augmentation, qui est de l'ordre du double, s'oppose à ce que la suggestion présentée soit actuellement prise en considération.

6284. — M. Sallenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un moniteur de ski, qui est déjà affilié au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale, est obligé, nonobstant les dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, d'adhérer au régime spécial de retraite des moniteurs de ski. (*Question du 21 juin 1969.*)

Réponse. — Pour qu'il soit possible de déterminer les obligations auxquelles serait éventuellement tenue la personne en cause, il serait nécessaire que soit connue la nature exacte (salariale ou non salariale) des deux activités exercées par l'intéressé (activité principale et activité secondaire de moniteur de ski). En tout état de cause, il est précisé qu'il n'existe pas de régime obligatoire de retraite particulier aux moniteurs de ski.

6364. — M. Fortoit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines catégories de personnes vivant seules, lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, peuvent, sur leur demande, être exonérées du versement des cotisations patronales d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de cette tierce personne. Tel est le cas, en application de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, des personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans et bénéficiant d'une pension servie en application du code de la sécurité sociale. Cependant, les modalités d'application de ces dispositions sont exagérément strictes puisque cette exonération n'est consentie à ces personnes âgées que si elles ne peuvent accomplir seules les actes ordinaires de la vie. Sont considérées comme se trouvant dans cette situation les personnes qui ne peuvent seules se lever, se coucher, se vêtir et satisfaire à leurs besoins naturels. De nombreux vieillards très âgés et ne se trouvant pas dans l'état d'impotence ainsi défini sont malgré tout obligés, en raison d'un état de santé très déficient, d'avoir recours à une tierce personne ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 17 du décret précité, de telle sorte que l'exonération prévue par ce texte puisse être consentie aux personnes seules et âgées de plus de soixante-dix ans. Sans doute une telle mesure contribuerait-elle à diminuer les ressources de la sécurité sociale, mais, en contrepartie, la présence plus facile d'une tierce personne auprès de personnes âgées vivant seules permettrait très souvent à celles-ci d'éviter des hospitalisations toujours coûteuses pour la sécurité sociale. (*Question du 21 juin 1969.*)

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Toutefois, il paraît difficile, au risque de compromettre l'équilibre financier du régime de l'assurance maladie, d'étendre, sans distinction, l'exonération du versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à l'ensemble des personnes seules âgées de soixante-dix ans qui se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, de faire appel au service d'une tierce personne salariée. En effet, et en l'état actuel du texte de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, les intéressés doivent justifier, en outre, de leur qualité de bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale. Cette exigence du texte répond à l'idée que l'avantage accordé constitue un accessoire de la pension de vieillesse. Il ne saurait donc être question de l'étendre, indistinctement, à toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, même à celles qui ne bénéficient pas, en l'absence de cotisations versées au cours de leur vie professionnelle, d'un avantage de vieillesse servi

en application du code de la sécurité sociale. Par contre, parlant du fait que la pension de vieillesse est acquise dès l'âge de soixante-cinq ans — voire soixante ans en cas d'incapacité au travail — le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale serait d'accord pour proposer à son collègue de l'économie et des finances une modification de la réglementation en vigueur, en vue d'étendre le bénéfice de l'exonération aux personnes qui ont besoin de l'assistance d'un tiers salarié, dès qu'elles peuvent justifier de l'obtention d'un avantage de vieillesse.

6332. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le code de déontologie s'applique intégralement à tous les médecins des hôpitaux publics. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Ainsi que le précise l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1955 qui a édité le code de déontologie applicable aux médecins, ce code s'impose à tout médecin inscrit au tableau de l'ordre. Or, exception faite pour les médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée, l'inscription à l'ordre est une des conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la profession. C'est à dire que doivent être inscrits à l'ordre tous les médecins des hôpitaux, y compris les médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, à temps plein ainsi que les médecins, chirurgiens ou spécialistes exerçant leurs fonctions à plein temps dans un centre hospitalo-universitaire dans la mesure où ils exercent en clientèle privée dans les conditions autorisées par le statut qui les régit. Cependant il convient de noter qu'un certain nombre d'articles du code de déontologie constituent l'application de certains principes contenus à l'article 8 de ce code « qui s'impose à tout médecin sauf dans les cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale ». L'application du code de déontologie par les médecins des hôpitaux doit donc se faire compte tenu de la réglementation hospitalière et des exigences de la médecine sociale dont les établissements d'hospitalisation publics constituent un élément essentiel.

TRANSPORTS

6119. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports qu'il a été saisi des réclamations légitimes d'organisations du département de la Corse, au sujet des liaisons maritimes entre Marseille et les différents ports de l'île. En raison de l'importance de la population corse vivant sur le continent, et notamment dans la région méditerranéenne, conséquence de la situation économique de l'île, l'amélioration des transports maritimes pendant la période d'été, est réclamée avec insistance. Le développement souhaitable du tourisme en Corse ne doit pas faire obstacle aux demandes de transport des autres catégories de voyageurs, notamment ceux originaires de l'île qui désirent passer leurs congés annuels dans leur département. Dans la plupart des cas, les dates de vacances étant fixées par les employeurs, il leur est impossible de prendre des dispositions avant les mois de mai et juin, périodes auxquelles toutes les places sont louées pour les mois de juillet et août. Il lui semble indispensable qu'un nombre suffisant de places devrait être disponible sur tous les navires pour pouvoir répondre à toutes les demandes, et que le public devrait être informé des possibilités de location par un système de tableau indiquant clairement les places disponibles par bateau et pour chaque destination. Enfin le nombre de rotations de navires devrait être augmenté afin d'assurer normalement les liaisons nécessaires avec tous les ports de l'île. Il lui demande en conséquence, si la mise en service d'unités supplémentaires sur les relations de Marseille avec les ports de la Corse est prévue, pour la période d'été, notamment du mois de juin au mois d'octobre, permettant ainsi de décongestionner les navires, d'assurer de meilleures conditions de voyage, de satisfaire en partie les demandes d'emploi des marins, et d'assurer de meilleures conditions de travail à ces personnels. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Les transports maritimes de passagers entre la France continentale et la Corse sont désormais assurés par la nouvelle Compagnie générale transméditerranéenne au moyen de quatre paquebots-garages : *Napoléon*, *Fred-Scamaroni*, *Corse* et *Comté-de-Nice* au départ de Marseille, Nice et Toulon (ce dernier port en été seulement). La mise en service en 1966 des trois dernières unités a conduit à modifier la structure des services afin de tirer, dans l'intérêt général, le meilleur parti des caractéristiques des nouveaux car-ferries *Corse* et *Comté de Nice* prévus pour des liaisons courtes. Ceux-ci sont affectés à la desserte de la Corse au départ de Nice, desserte renforcée de ce fait par rapport à Marseille et l'offre globale de places demeure ainsi suffisante pour faire face actuellement à l'accroissement du trafic. En 1969 cependant, prévoyant un essor exceptionnel du trafic en raison de la commémoration solennelle du bi-centenaire de la naissance de Napoléon et des restrictions

monétaires apportées aux déplacements des Français à l'étranger, la Compagnie générale transméditerranéenne a pris la décision d'accroître encore la capacité offerte par une accélération des rotations au départ de Nice pendant les périodes de pointe dans chaque sens. 30.000 places de passagers et 4.500 emplacements de voitures supplémentaires ont pu être ainsi dégagés, soit respectivement 34,60 p. 100 et 33,10 p. 100 de plus qu'en 1968, pendant les mêmes périodes. De plus, pour faire face aux demandes de places concernant les véhicules, des services supplémentaires de cargos ont été mis en place à Toulon en correspondance avec des car-ferries de Toulon et de Nice en période d'extrême pointe pour lesquels de nombreuses places de passagers restent néanmoins disponibles. Si les mesures ainsi prises permettent de répondre actuellement à la demande, il n'en reste pas moins que l'essor du tourisme en Corse obligera sans doute la Compagnie générale transméditerranéenne à poursuivre l'accroissement des moyens dont elle dispose sur la Corse. Celle-ci a mis à l'étude la réalisation d'un nouveau paquebot-garage qui permettra le moment venu de faire face à la croissance du trafic en provenance et à destination de Marseille. Cependant, comme l'ensemble des activités touchées par le phénomène saisonnier des départs et des retours de vacances, le transport maritime connaît chaque année des pointes de la demande en été au début et en fin de mois. C'est justement pour mieux prévoir le volume réel de la demande et assurer dans des conditions meilleures la réservation et la vente des places que la Compagnie générale transméditerranéenne a été conduite à avancer la publication de ses horaires d'été. S'il apparaît que certaines catégories de clientèle n'ont pas toujours la possibilité de décider la date de leur départ plusieurs mois à l'avance, il semblerait toutefois extrêmement difficile de créer des contingents spéciaux, système qui irait à l'encontre de la fluidité de la capacité indispensable pour l'utilisation optimale des moyens offerts et qui poserait des problèmes ardues concernant l'identification des catégories de passagers susceptibles d'en bénéficier. En ce qui concerne l'information de la clientèle, il est à noter qu'un tableau indiquant au public la situation des disponibilités par ligne et par départ sur la Corse est utilisé dans les services parisiens de la Compagnie générale transatlantique. Il apparaît cependant que la rapidité des variations intervenant dans les engagements et les annulations rend nécessaire l'interrogation dans tous les cas du service centralisateur, seul à même de connaître la situation véritable du départ au moment où le passager formule sa demande. C'est la raison pour laquelle le système lourd et difficile de maniement des tableaux d'affichage n'a pas été étendu aux autres bureaux de vente de la Compagnie générale transméditerranéenne. De toute façon les difficultés ressenties par la clientèle doivent être fortement atténuées par une politique générale d'étalement des vacances et une meilleure information du public sur l'intérêt qui s'attache à éviter les départs massifs en fin ou en début de mois.

Rectificatif

au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 26 juillet 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} page 1930, 1^{re} colonne, question posée par M. Alduy à M. le ministre de l'économie et des finances, lire le numéro de la question « 5485 », au lieu de : « 5484 ».

2^e Page 1930, 2^e colonne, question posée par M. Jacques Barrot à M. le ministre de l'économie et des finances, lire le numéro de la question « 5758 », au lieu de : « 5778 ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5925. — 16 mai 1969. — M. Pierre Lagorce appelle, à nouveau, l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la pénible situation dans laquelle se trouvent de nombreux éleveurs de la Gironde et notamment de la région libournaise qui, ayant souscrit une assurance contre la mortalité des veaux auprès d'une compagnie parisienne, se voient refuser les indemnités auxquelles ils croyaient avoir droit à la suite de sinistres dont ils ont été victimes. Les polices d'assurances étaient, en effet, assorties d'un intercalaire portant la clause suivante : « Les indemnités en cas de sinistres sont fixées aux conditions particulières ci-jointes, mais par exploitation, une franchise de un veau par dix têtes ou fraction de dix est déduite de l'indemnité de sinistre ». Dans l'esprit de tous les assurés — et à la suite des explications qui leur avaient été données verbalement lors de la signature du contrat — cette

franchise était de un veau par dix têtes de veaux morts et non par dix têtes de veaux assurés. Il ne pouvait, en effet, en être autrement puisque la mortalité moyenne étant en Gironde de 2 à 3 p. 100, les éleveurs n'auraient eu aucun avantage à accepter une franchise de 10 p. 100 de leur élevage. Or, aucun d'entre eux n'a encore touché d'indemnité de sinistre, alors que le total des primes encaissées au nom de la compagnie s'élevait déjà, à la fin de l'année 1968, à plus de 4 millions et demi d'anciens francs. Sans doute, les intéressés pourraient-ils engager une action en justice. Un paragraphe de leur police stipule en effet : « sont nulles, non avenues et sans valeur toutes adjonctions non revêtues du visa de la direction ». Or, l'intercalaire en cause est constitué par une simple feuille ronéotypée sans signature. Mais il s'agit essentiellement de petits éleveurs qui reculent devant les frais que leur occasionneraient des poursuites devant les tribunaux. Par ailleurs, la compagnie d'assurance qui, selon ses dires, ne connaîtrait pas l'agent qui a établi les contrats en son nom — agent qui a disparu depuis — continue de réclamer, sous peine de poursuites, les primes dues par les malheureux assurés. Devant cette situation, pour le moins paradoxale, qui soulève dans toute la région une émotion apparemment justifiée, il lui demande s'il n'estime pas, bien qu'il s'agisse d'un domaine privé, qu'une intervention de sa part devrait rassurer ces éleveurs dont la bonne foi a été manifestement surprise, en leur permettant au moins, dans l'immédiat, de résilier leur contrat avec la compagnie d'assurance en question.

5937. — 16 mai 1969. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves restrictions apportées au régime de l'I. V. D. par le décret n° 69-187 du 26 février 1969 en ce qui concerne les cessions entre parents et alliés jusqu'au troisième degré. Des demandes ont déjà été présentées pour que soient atténuées les mesures prises et qu'à tout le moins le régime antérieur (application de la surface de référence comme critère minimum) soit reconduit pendant quelques mois. Un télégramme a été envoyé aux préfets le 14 avril, mais il se contente de prévoir une très légère adaptation du décret du 26 février. Le régime antérieur n'est maintenu, à titre exceptionnel, que lorsque les actes correspondant auront date certaine antérieure au 31 mars 1969 ou lorsque les demandes auront été déposées par les intéressés auprès des associations départementales pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.) et enregistrées par ces dernières avant le 31 mars 1969. Cette mesure est insuffisante. En effet, peu avant le décret du 26 février 1969, certaines A. D. A. S. E. A. ont donné l'assurance à des agriculteurs âgés que la surface de référence suffisait pour bénéficier de l'I. V. D. dans le cadre d'une cession favorisant l'installation d'un parent ou allié. Ces mêmes agriculteurs apprenant que tel n'est plus le cas pensent qu'ils ont été trompés. La mesure rectificative qui vient d'être prise entraînera de graves injustices. En effet, dès la publication du décret du 26 février 1969, certaines A. D. A. S. E. A. ont refusé des demandes d'I. V. D. ne correspondant pas au nouveau critère, alors que d'autres continuaient d'accepter l'enregistrement de ces demandes. En appliquant les textes les premiers ont, en définitive, pénalisé les agriculteurs de leur département. Les dispositions nouvelles ne font que compliquer un système déjà lourd ; elles compromettent la popularité d'une mesure importante qui était pourtant une réussite psychologique au niveau des agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proroger, au moins jusqu'au mois de juillet, le délai imparti.

5938. — 16 mai 1969. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole. Il lui fait remarquer que le décret d'application relatif aux nouvelles surfaces minimum d'installation n'est toujours pas publié. Il est ainsi impossible aux commissions départementales des structures de commencer leurs travaux. Il lui demande s'il envisage de proroger de six mois le délai prévu par la loi pour la fixation des surfaces, cette prorogation étant absolument indispensable.

5921. — 16 mai 1969. — **M. Berthouin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'un texte portant réglementation de l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire est déposé dans ses services depuis 1962 ; aucune suite favorable n'a pu être donnée sans l'accord des différentes parties, et notamment celui des organisations de praticiens dentaires. Or, depuis le 10 juillet 1968, l'ensemble des organisations syndicales dentaires et de prothèse dentaire représentatives ont signé un protocole enregistrant un accord unanime sur un texte de réglementation qui a été porté à la connaissance de l'administration. Compte tenu de cet accord, de la nécessité et de l'urgence de voir réglementé

l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire dont le particularisme est parfaitement reconnu, et compte tenu également que des réglementations sont déjà appliquées dans différents pays du Marché commun, il lui demande si, dans les meilleurs délais, l'étude de cette réglementation pourrait être menée à bien avec les parties intéressées.

5962. — 20 mai 1969. — **M. Raymond Boldsé** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'un texte portant réglementation de l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire est déposé dans ses services depuis 1962 ; aucune suite favorable n'a pu y être donnée sans l'accord des différentes parties, et notamment celui des organisations de praticiens dentaires. Or, depuis le 10 juillet 1968, l'ensemble des organisations syndicales dentaires et de prothèse dentaire représentatives ont signé un protocole enregistrant un accord unanime sur un texte de réglementation qui a été porté à la connaissance de l'administration. Compte tenu de cet accord, de la nécessité et de l'urgence de voir réglementé l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire dont le particularisme est parfaitement reconnu, compte tenu également que des réglementations sont déjà appliquées dans différents pays du Marché commun, il lui demande si, dans les meilleurs délais, l'étude de cette réglementation pourrait être menée à bien avec les parties intéressées.

6367. — 24 juin 1969. — **M. André-Georges Voisin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu de l'effort qui a été fait en vue d'augmenter les exportations, à la suite des décisions importantes concernant l'encadrement du crédit, et malgré les efforts des banques pour que leurs clients exportateurs ne se trouvent pas défavorisés par ces mesures, certains exportateurs sont gênés dans la continuation et l'expansion de leur activité par les restrictions de crédits. Il regrette que les mesures d'encadrement du crédit entravent le développement des exportations dont l'économie a un besoin réel et lui demande s'il n'envisage pas que les crédits à l'exportation fassent l'objet de mesures prioritaires, et qu'ils soient dégagés de l'encadrement du crédit, notamment en ce qui concerne les créances nées. Il lui demande donc si des mesures seront rapidement prises dans ce sens.

6370. — 24 juin 1969. — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 33 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, le règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application de ladite loi devait intervenir dans un délai de six mois, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai 1969. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles sont ou seront prises pour assurer la parution prochaine de ce décret.

6371. — 24 juin 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la veuve d'un assuré social décédé avant 1946, devenue invalide avant l'âge de soixante ans, ne peut pas bénéficier de la pension de veuve invalide prévue à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale. L'article L. 355, paragraphe 3, indique en effet que le décès doit être survenu postérieurement au 31 décembre 1949. Les victimes et les ayants droit d'accidents du trajet survenus avant 1946, ne bénéficiaient pas non plus des rentes de la sécurité sociale ; ils étaient donc dans une situation analogue aux veuves d'assuré social. La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 et le décret n° 67-1075 du 4 décembre 1967 leur accordent aujourd'hui les avantages de réparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les veuves invalides dont le mari est décédé avant 1946 puissent bénéficier du même avantage.

6372. — 24 juin 1969. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si dans le décret n° 69-451 paru au *Journal officiel* du 19 mai 1969 les membres de l'ordre des architectes font partie de la liste des personnes physiques ou morales compétentes pour établir les projets de constructions pour lesquels le permis de construire n'est pas exigé (chapitre III, p. 5143 du *Journal officiel*).

6373. — 24 juin 1969. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'entre pas dans ses intentions de faire figurer au prochain budget de son ministère des crédits permettant l'octroi de subventions aux communes désireuses de construire ou d'aménager des bourses du travail.

6375. — 24 juin 1969. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée sur les difficultés toujours croissantes que rencontrent les comités d'entreprises et les collectivités locales pour faire voyager par le train les enfants se rendant dans les colonies de vacances. Chaque année des centaines de milliers d'enfants quittent la capitale pour se rendre en vacances et les difficultés faites par la Société nationale des chemins de fer français obligent les comités d'établissement et les collectivités locales à s'adresser de plus en plus à des transporteurs privés. Dans une période où la nationalisation des grands services publics est remise en cause, il est inadmissible que des milliers de places soient refusées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les enfants puissent bénéficier de vacances collectives dans les meilleures conditions et pour affirmer la vocation de grand service national de la Société nationale des chemins de fer français.

6381. — 24 juin 1969. — **M. Vancaister** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par suite de maladie dûment prouvée par certificat médical, un employeur est tenu de cesser brutalement son activité. Dans l'impossibilité de céder son fonds, il se voit contraint de mettre celui-ci en gérance libre, pendant plus d'une année, puis trouve un acheteur et cède ce commerce. En ce qui concerne sa première activité (se rapportant au fonds mis impérativement en gérance), son bénéfice étant supérieur à 26.400 francs, il est demandé s'il peut lui préciser: 1° si, conformément aux arrêtés des 27 juin 1960 et 3 mars 1961, les cotisations personnelles aux caisses d'allocations familiales sont dues durant la période de non-activité; 2° de confirmer que la location d'un fonds de commerce n'est pas assimilable à l'exercice d'une activité professionnelle et, de ce fait, ne rend pas le loueur de fonds redevable des cotisations personnelles d'allocations familiales en qualité de travailleur indépendant; 3° quel est le montant de la première cotisation due par le non-salarié du fait de l'exercice de sa seconde activité (prise d'un deuxième fonds).

6382. — 24 juin 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors des acquisitions de terrains seules entrent dans le champ d'application de la T. V. A. les superficies de terrain minimales exigées pour l'obtention du permis de construire. Ces superficies sont fixées par le ministère de l'équipement et du logement. Le surplus des surfaces fait l'objet d'une évaluation proportionnelle et est soumis au droit d'enregistrement de 16 p. 100. Ce surplus de terrain, souvent imposé à l'acquéreur, est généralement inutilisable mais en outre cette façon de procéder qui va à l'encontre des aspirations du ministre de l'équipement, quant au coût de la construction, présente d'incontestables anomalies. Soit un promoteur immobilier acquérant un terrain à bâtir de 7.500 mètres carrés (superficie minimale 5.000 mètres carrés) avec l'intention de construire et de revendre dans les cinq ans. A 10 francs le mètre carré le prix du terrain est de 75.000 francs. 5.000 mètres carrés sont soumis à la T. V. A. et 2.500 mètres carrés à l'enregistrement à 16 p. 100 soit 4.000 francs et évaluation proportionnelle. Au moment de la revente, l'immeuble construit et 5.000 mètres carrés de terrain sont soumis à la T. V. A. et 2.500 mètres carrés au taux de 16 p. 100 soit 4.000 francs. En effet, il n'est pas possible dans un laps de temps aussi bref de faire varier en moins l'évaluation forfaitaire ci-dessus. Il en résulte que pour la surface de terrain inutilisable (inutilisation imposée) il sera perçu une taxe de 8.000 francs. En raison des observations qui précèdent il lui demande si dans le cadre d'opérations de lotissement notamment, il n'envisage pas de soumettre la totalité des terrains acquis au même régime, c'est-à-dire à la T. V. A., ou d'admettre que le surplus de terrain est d'une valeur de 50 p. 100 inférieure aux 2.500 ou 5.000 premiers mètres carrés suivant le cas.

6383. — 24 juin 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 68-400 du 30 avril 1968, modifié par le décret n° 69-338 du 11 avril 1969, a fixé les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux aux prestations de l'assurance maladie. Les assurés ne peuvent, depuis le 15 juillet 1968, bénéficier de ces prestations que s'ils justifient avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins ou l'interruption de travail. Cependant les droits aux prestations maladie leur sont reconnus si, sans remplir cette condition, ils ont exercé une activité salariée pendant au moins 120 heures au cours du mois précédant ces soins. Les assurés qui ne remplissent pas ces conditions peuvent demander leur inscription à l'assurance volontaire, ce qui entraîne pour eux l'obligation de verser la cotisation correspondante dimi-

nuée cependant du montant des cotisations obligatoires acquittées par l'employeur. Si leurs ressources sont insuffisantes pour effectuer ce versement ils peuvent solliciter le bénéfice de l'aide sociale. Beaucoup n'entreprennent aucune démarche à cet égard car elle les placerait dans la position peu enviable d'« assistés ». Les intéressés versent donc les cotisations correspondant à l'assurance maladie sans bénéficier d'aucune couverture sociale. En conséquence il lui demande les raisons pour lesquelles les assurés qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour ouvrir droit aux prestations maladie sont cependant assujettis au versement de la part ouvrière correspondant à ces prestations.

6384. — 24 juin 1969. — **M. de Grailly** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le cas de l'épouse séparée de fait d'un fonctionnaire international dispensé, en application de conventions, d'obligations fiscales sur les revenus tirés de l'exercice de ses fonctions, ne pourrait recevoir une solution particulière au regard des dispositions de l'article 6 (alinéa 3) du code général des impôts. Selon ce texte: « la femme est imposée séparément lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal ou qu'elle a été abandonnée par son mari ». Cette disposition est très rigoureuse pour la femme abandonnée par son mari, dans le cas où cette séparation n'est pas sanctionnée par un jugement soit de divorce, soit de séparation de corps, alors surtout qu'elle est appliquée à la pension alimentaire versée par le mari à sa femme en exécution de ses obligations conjugales. Mais, dans la généralité des situations, elle ne doit entraîner pour le Trésor ni perte ni avantage, les revenus imposés d'une part étant déduits d'autre part. Dans le cas particulier considéré ici, leur application, au contraire, permet d'imposer une part de revenus qui, en l'absence de cette situation de fait, ne serait pas soumise à l'impôt.

6386. — 24 juin 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les conditions exigées pour permettre aux fils d'agriculteurs d'aider leurs parents aux travaux saisonniers. Il arrive parfois que certains enfants qui contribuent par leur aide aux travaux familiaux n'exercent pas directement la profession d'agriculteur mais ont une place dans le monde rural qui leur permet, en dehors des heures de travail, de venir aider les familles intéressées. Les permissions agricoles sont strictement refusées à ces catégories de personnes. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette affaire et d'assouplir dans ce sens la réglementation afin d'aider au mieux les familles qui le méritent, étant entendu d'autre part que l'appelé doit donner également, de son côté, satisfaction dans l'unité où il sert.

6387. — 24 juin 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 juin 1969, p. 1603), à sa question écrite n° 3677 relative à « l'exonération de la taxe sur les salaires des établissements hospitaliers et des foyers de vieillards gérés par les bureaux de l'aide sociale et les organismes de sécurité sociale. » Cette réponse ne saurait le satisfaire, car elle fait état de l'exonération accordée aux bureaux d'aide sociale pour les rémunérations versées au personnel des cantines scolaires et de certaines autres cantines. Elle précise que les établissements hospitaliers publics demeurent redevables de la taxe sur les salaires dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la T. V. A. Cette réponse ne répond pas à l'essentiel de la question posée qui concernait les foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale ou par les organismes de sécurité sociale. Ces foyers qui ne dispensent pas de soins mais qui assurent l'hébergement de vieillards sont de plus en plus nombreux et l'exonération faisant l'objet de la question précitée serait particulièrement appréciée, puisqu'elle permettrait la diminution des frais de fonctionnement de ces foyers. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une nouvelle étude de ce problème et si espère que des mesures pourront être prises afin de répondre favorablement à la question posée.

6388. — 24 juin 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution prévoyait (art. 6) que des décrets en conseil d'Etat détermineraient: « 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation » prévues au 1° du même article et susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

superficielle ou souterraine ainsi que des eaux de mer dans les limite territoriale. Par ailleurs, un accord européen a été signé en septembre 1968 sur « la limitation de l'emploi de certains détergents, dont les produits de lavage et de nettoyage ». Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a rappelé à cette époque, au cours d'une communication à l'assemblée du Conseil de l'Europe, que cet accord avait pour but de « prévenir la pollution due aux détergents et protéger l'approvisionnement en eau de la population et des diverses activités économiques ainsi que la faune et la flore ». C'est pourquoi il lui demande : 1° si la France a signé cet accord et s'est, de ce fait, engagée à interdire la vente des détergents qui ne seraient pas biodégradables à raison d'au moins 80 p. 100 ; 2° si les décrets prévus à l'article 6 de la loi précitée du 16 décembre 1964 doivent être bientôt publiés. Il souhaiterait, en somme, savoir si la conjugaison des textes d'application d'une loi de 1964 et d'un accord européen de 1968 doit avoir pour effet d'interdire la vente et, mieux encore, la fabrication de détergents non biodégradables.

6389. — 24 juin 1969. — M. Bisson s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4024 posée pourtant depuis plus de quatre mois. Comme il souhaite tout particulièrement connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais possibles. « M. Bisson expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée à la question écrite n° 263 de M. Peretti (parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1968, cette question étant relative au bénéfice pour les ateliers employant des grands invalides et handicapés physiques, des avantages consentis aux sociétés coopératives ouvrières de production, celles-ci ayant un droit de préférence pour l'attribution de certains marchés passés au nom de l'Etat, ce droit résultant des dispositions de l'article 61 du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 (*Journal officiel* du 21 juillet 1964) portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics. Il lui rappelle que ce problème de l'extension des dispositions de l'article 61 aux ateliers employant des handicapés physiques devait faire, aux termes de la réponse à la question n° 263, l'objet d'une étude de la part de ses services. Compte tenu du délai écoulé depuis la parution de cette réponse, il lui demande si la suggestion émise dans la question n° 263 a été effectivement retenue et si les ateliers employant des invalides et handicapés physiques peuvent espérer obtenir l'extension du bénéfice du droit à préférence, lors de la passation des marchés passés au nom de l'Etat, dans les mêmes conditions que celui actuellement accordé aux sociétés coopératives ouvrières de production. »

6390. — 24 juin 1969. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre des transports que le décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 a permis d'accorder le classement automatique dans la catégorie immédiatement supérieure à tout marin ayant acquis dix années d'ancienneté dans une catégorie déterminée. En ce qui concerne les marins, déjà retraités lorsque ce texte fut publié, il lui fait remarquer que de très nombreuses pensions sont particulièrement faibles puisque 10 p. 100 des pensionnés bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les titulaires de ces pensions ont toute leur vie cotisé dans une catégorie, sans espoir d'avancement. Il lui demande que le reclassement accordé aux futurs pensionnés le soit aussi à ceux qui sont actuellement bénéficiaires d'une pension, quelle que soit la date de concession de celle-ci. Il lui demande également que la pension de réversion des veuves soit fixée aux deux tiers de la pension du mari.

6391. — 24 juin 1969. — M. Pierre Janot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail a été modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967. Ce dernier texte prévoit que les constructions profitant du crédit-bail doivent être destinées à usage professionnel, mais il ne vise que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, à l'exclusion des professions libérales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de faire bénéficier ces dernières professions des dispositions relatives au crédit-bail. En effet, la reconstruction de nombreux locaux professionnels, notamment en ce qui concerne les études de notaires qui participent étroitement à la production nationale, constitue sans aucun doute une impérieuse nécessité. Il convient de remarquer, d'ailleurs, que l'amélioration des conditions de travail des membres de ces professions libérales ne manquera pas de profiter à leurs clients.

6392. — 24 juin 1969. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que malgré certains assouplissements, apportés ou en cours d'étude, aux dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie obligatoire pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, certaines personnes rencontrent de graves difficultés, d'une part, pour connaître leurs droits et obligations en la matière, d'autre part, en raison des situations particulières multiples qui peuvent se présenter. Il lui cite à ce sujet le cas d'un commerçant, propriétaire d'un fonds de café, titulaire d'une retraite servie par la caisse nationale de l'industrie hôtelière en raison de cette activité, laquelle a duré trente-sept ans. Or, l'intéressé, bénéficiant de l'aide de son épouse pour l'exploitation de son commerce, a exercé concurremment une activité salariée pendant vingt-cinq ans et a déposé, à la date anniversaire de ses soixante-cinq ans, c'est-à-dire le 27 décembre 1968, une demande de retraite à la caisse du régime général dont il dépendait. La demande, dûment enregistrée à cette date, est demeurée à ce jour sans suite. En tout état de cause, l'entrée en jouissance de sa pension vieillesse étant fixée au premier jour du mois suivant la réception de ladite demande devrait être le 1^{er} janvier 1969. En conséquence, faute d'un décalage d'un mois, ce salarié ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiant l'article 411 de la loi du 12 juillet 1966 en faveur des personnes bénéficiaires d'un avantage ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie. La liquidation de la pension du régime général n'étant pas encore intervenue et le droit aux prestations du régime d'assurance maladie des non-salariés n'étant ouvert qu'au 1^{er} avril 1969, l'intéressé doit donc supporter intégralement les frais médicaux et pharmaceutiques exposés en février 1969, tout en se voyant dans l'obligation de verser la cotisation réclamée par la caisse mutuelle régionale au titre de son activité en tant que commerçant. Il lui demande, en conséquence, s'il peut, dans le cadre de l'examen du projet de loi destiné à pallier un certain nombre de difficultés liées à la loi susvisée du 12 juillet 1966, examiner la situation des personnes ayant exercé simultanément une activité non salariée et une activité salariée. En effet, l'activité principale étant, dans ce cas d'espèce, non salariée, le rattachement au nouveau régime qui est de plein droit aboutit à une situation particulièrement inéquitable puisqu'il en résulte pour l'intéressé, outre l'obligation de verser des cotisations au titre de la loi du 12 juillet 1966, une solution de continuité dans le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Par ailleurs, ce commerçant avait contracté auprès d'un organisme privé une assurance maladie au profit de son épouse. Cette dernière ayant dénoncé son contrat, dans la perspective des droits aux prestations ouverts au titre de conjointe d'assuré social retraité du régime général de la sécurité sociale, se trouve donc actuellement sans protection sociale, puisque le dossier déposé par son mari fin décembre 1968 auprès de la caisse vieillesse des salariés n'a pas été liquidé. Compte tenu du caractère inéquitable d'une telle situation pour le commerçant, également salarié, qui, bien qu'ayant versé des cotisations importantes pour la vieillesse comme pour la maladie, n'a pu obtenir aucun remboursement au titre d'une maladie survenue pendant la période intermédiaire du premier trimestre 1969, il lui demande à nouveau si un aménagement de la réglementation, adaptable à des cas comme ci-dessus évoqués, ne pourrait pas intervenir, les dossiers soumis devant, si nécessaire, faire l'objet d'examen spéciaux et bienveillants.

6393. — 24 juin 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 413 relative à la suppression du trafic d'armes et de munitions de guerre à destination du Nigéria qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 16 mai 1969.

6394. — 24 juin 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 412 relative à la situation des communautés juives dans les pays européens non membres du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 16 mai 1969.

6395. — 24 juin 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères en se référant à la recommandation n° 558 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 16 mai 1969, si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

6398. — 24 juin 1969. — **M. Odru** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la vive inquiétude de la municipalité, des parents et des enseignants de Montreuil (Seine-Saint-Denis) en ce qui concerne la réalisation, par l'Etat, du C. E. S. Jean-Moulin. Il lui rappelle que la ville de Montreuil avait d'abord proposé des terrains dans une autre partie de la ville, terrains qui ont été refusés parce qu'il fallait des fondations spéciales. La ville a alors proposé les terrains de l'avenue Jean-Moulin, mais il a fallu, là aussi, des fondations spéciales (ce qui est chose normale quand on connaît les terrains de la ville de Montreuil). Par ailleurs, la municipalité ayant mis gratuitement ces terrains à la disposition de l'éducation nationale (valeur de 140 millions d'anciens francs) s'est vue cependant réclamer une participation à la réalisation des fondations spéciales et il a fallu un mois de pourparlers pour que le ministre consente de prendre à son compte l'ensemble des dépenses pour ces fondations. Un temps précieux a donc été perdu dès le début, retard entièrement imputable au ministère de l'éducation nationale. Le C. E. S. Jean-Moulin devrait être ouvert pour septembre prochain mais, selon des informations dignes de foi, il semble bien que cela ne sera pas possible si des mesures d'extrême urgence ne sont pas immédiatement prises. En conséquence il lui demande instamment de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour que le C. E. S. Jean-Moulin soit terminé et ouvert en septembre 1969 et non en décembre comme certaines informations le laissent penser.

6399. — 24 juin 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 18 au 19 juin 1969, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), un arbre a été scié à un mètre de hauteur et abattu en travers de l'avenue du Président-Wilson (voie départementale) où il a bloqué la circulation matinale, jusqu'à son enlèvement. Dans la ville voisine de Vincennes, la même nuit, trois arbres ont, dans des conditions identiques, également été abattus. Il lui rappelle que, pendant la campagne électorale présidentielle, des actes analogues s'étaient déjà produits à Montreuil; les pieds de panneaux municipaux avaient été sciés par les hommes des comités de défense de la République de Montreuil et d'autres abattus à la hache. Dans le même temps, ils pénétraient dans un entrepôt de la région des marchés et crevaient les pneus de sept voitures à bras utilisées habituellement pour l'installation des étalages des commerçants. Enfin, la municipalité de Montreuil a constaté que, depuis un certain temps, les bâtiments communaux, maison des jeunes et de la culture, foyers de jeunes reçoivent la visite d'éléments douteux, provocateurs et destructeurs; quatre d'entre eux, sur plainte de la municipalité, ont pu être arrêtés: ce sont des récidivistes vivant de rapine, mais la question se pose de savoir qui les manœuvre. Ces actes de vandalisme soulèvent l'indignation et la protestation de la population de Montreuil que la municipalité a alertée par voie d'affiches. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire respecter les biens communaux et assurer la sécurité de la population de Montreuil.

6400. — 24 juin 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, sur les faits suivants concernant la situation scandaleuse du parking d'intérêt régional de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Par délibération en date du 5 décembre 1960, le conseil municipal de Montreuil répondait favorablement à l'initiative prise par le département de la Seine de réaliser en banlieue des parkings d'intérêt régional destinés à faciliter la circulation automobile dans Paris. Il décidait de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la création (au cœur de la ville, au terminus de la ligne de métro n° 9 et au point de départ de nombreuses lignes d'autobus) d'un parking d'intérêt régional, d'une gare routière souterraine réservée à la R. A. T. P. et, sur la dalle recouvrant l'ensemble, la construction de différents édifices à réaliser par les soins de la ville de Montreuil qui seraient affectés à des administrations de l'Etat, à une maison de la jeunesse et de la culture, à un foyer de jeunes travailleurs. Le 7 juillet 1961, sur mémoire de M. le préfet de la Seine, le conseil général prenait en considération ce projet. La ville de Montreuil et le département de la Seine, pour permettre le démarrage des travaux décidaient d'exproprier les terrains et immeubles nécessaires au parking; le 18 avril 1962 l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de l'Est, invitait la ville à procéder dans les meilleurs délais à l'élaboration des emprises municipales et à la démolition des constructions pour ne pas, disait-il, retarder « l'ensemble des travaux », ce qui fut fait mais aujourd'hui (soit sept années plus tard) les travaux n'ont toujours pas commencés et devant la mairie de Montreuil s'étend une vaste esplanade désolée, chaotique servant tant bien que mal de parking de plein air à des centaines d'autos. Le 22 juin 1965, M. le préfet de la Seine publiait un arrêté de déclaration d'utilité publique pour

l'aménagement des accès du parking. Le 26 octobre 1965, M. le préfet de la Seine présentait au conseil général un mémoire fixant le détail des différentes participations financières et comportant deux parties essentielles. La première a trait aux dépenses d'acquisitions foncières réparties entre la R. A. T. P., le district, le département de la Seine (la ville de Montreuil apportant sa part des terrains). La seconde concerne les ouvrages à construire. L'estimation totale des travaux ressort à 32.400.000 francs répartie de la façon suivante: R. A. T. P.: 8 millions (soit un pourcentage de 26,2 p. 100 appliqué à l'ensemble des dépenses de travaux à la charge du département); département de la Seine: 20,5 millions; ville de Montreuil: 3,9 millions. Le 24 novembre 1965, le conseil général entérinait ce mémoire préfectoral. Pendant ce temps les techniciens élaboraient leurs plans et la maquette définitive fut, au siège du service des ponts et chaussées pour l'arrondissement de l'Est, au Pré-Saint-Gervais, au printemps 1966 présentée au Premier ministre de l'époque, actuel président de la République. La lecture des comptes rendus des nombreuses réunions de travail consacrées aux problèmes du parking ne manque pas d'intérêt. Le début de l'exécution est d'abord annoncé pour juillet 1966. La commission de concours doit être saisie le 8 octobre suivant et la ville est invitée à mettre au point son planning financier d'équipement « de façon à ne pas mettre l'opération en panne ». Le 26 juillet 1967, la date du 15 octobre est avancée pour la présentation du dossier d'appel d'offres (lequel n'est, semble-t-il, toujours pas déposé). Le 18 novembre 1967, l'ingénieur des ponts et chaussées propose de déplacer l'actuelle gare d'autobus sur le square Jean-Jaurès pour faciliter le démarrage des travaux. La municipalité, bien qu'à contre-cœur, accepte, dans l'intérêt de l'opération. Le 18 octobre 1968, M. Paul Delouvrier, préfet de région, déclare officiellement, devant le conseil général de la Seine-Saint-Denis que les travaux commenceront durant le premier trimestre 1969, etc. Le 25 avril 1969, la municipalité de Montreuil était, une fois de plus, sur sa demande, reçue en audience à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et elle apprenait alors: 1° que la participation de la R. A. T. P., estimée, au départ à 8 millions de francs était portée à 18 millions compte tenu de l'importance des travaux d'aménagement de la gare routière; 2° que M. le ministre des transports avait, en novembre 1967 (soit quinze mois plus tôt) refusé de combler ce déficit au bénéfice de la R. A. T. P. et que, du fait de ce refus, la situation était devenue inextricable (la municipalité de Montreuil étant soigneusement tenue dans l'ignorance de la décision ministérielle); 3° que la maîtrise d'ouvrage avait été, sur proposition de M. le préfet de Paris, transmise au syndicat des transports de la région parisienne (le 13 juin 1969, le vice-président de ce syndicat confirmait ce fait à la municipalité mais ajoutait que le conseil d'administration du syndicat n'a pas délibéré sur cette affaire car aucune ressource ou délégation de ressource n'ont encore été prévues). La municipalité de Montreuil, dont la bonne foi est reconnue par tous, ne peut plus que dénoncer ce qu'il faut bien appeler le scandale du parking d'intérêt régional de Montreuil et se tourner vers M. le Premier ministre pour réclamer fermement son intervention immédiate tant auprès de M. le ministre des transports qu'auprès de M. le préfet de région car leur responsabilité est engagée dans cette affaire. Au nom de la municipalité de Montreuil, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre publiques les mesures qu'il compte prendre pour le démarrage rapide des travaux de réalisation du parking de Montreuil. Il lui signale en outre que, pour sa part, la ville de Montreuil a apporté non seulement des terrains, non seulement sa contribution financière mais qu'elle a relogé les expropriés de l'opération et que l'on peut considérer sa participation à environ un milliard d'anciens francs. Tout nouveau retard aggraverait le légitime mécontentement de la population de Montreuil, des commerçants du centre-ville, des usagers innombrables de la R. A. T. P. et constituerait la plus condamnable dilapidation des deniers publics.

6401. — 24 juin 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion profonde suscitée parmi les parents d'élèves et dans la population de Gannat à l'annonce de la prochaine fermeture des classes de 2^e A et 2^e C du lycée de Gannat. Il attire son attention: 1° sur les conséquences dommageables que la fréquentation d'établissements éloignés comporte pour la santé et pour la formation intellectuelle et morale des enfants; 2° sur le fait qu'elle impose des dépenses supplémentaires aux familles et qu'elle aggrave la ségrégation sociale vu la limitation des crédits affectés aux bourses nationales; 3° sur l'augmentation constante des effectifs scolaires de ce lycée; 4° sur les excellents résultats qu'il a obtenus; 5° sur l'augmentation prévisible de la population du fait de la création d'un millier d'emplois nouveaux sur la zone industrielle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur les suppressions annoncées et, au contraire, selon le vœu des parents d'élèves de Gannat, devoir créer progressivement des classes de première et terminales au lycée de Gannat.

6404. — 24 juin 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est envisagé de modifier le mode de paiement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Un groupe de travail a présenté un projet intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et prévoyant une rémunération définie par référence indiciaire de salaire. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

6405. — 24 juin 1969. — **M. Saïd Ibrahim** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître si un garagiste, reprenant à un client un véhicule accidenté, est en droit de faire supporter à ce client le montant de la T.V.A. figurant sur le devis, étant entendu que les réparations ne sont pas effectuées pour le compte du client, mais pour celui du garagiste, en vue de la revente dudit véhicule.

6406. — 25 juin 1969. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les suites que le Gouvernement a données à la résolution n° 69-6 relative au cinéma et à la protection des jeunes adoptée le 7 mars 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

6407. — 25 juin 1969. — **M. Sourdilte** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à ratifier les conventions internationales du travail n° 59, 102, 103, 105, 111, 117, 118 et 122 comme suite à la résolution n° 397 et à la recommandation n° 345 qui ont été adoptées par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1969.

6408. — 25 juin 1969. — **M. Sourdilte** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les suites que le Gouvernement a données à la résolution n° 69-13, relative à l'aide au Comité international de la Croix-Rouge adoptée le 19 avril 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

6409. — 25 juin 1969. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les instructions qu'il a données à son représentant au comité des ministres lors de la discussion sur la recommandation 470 concernant un projet de convention relatif à la coopération européenne de pouvoirs locaux.

6410. — 25 juin 1969. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile, ayant pour objet la gestion et l'administration des immeubles qu'elle possède, en vue de partager les revenus entre ses associés, a loué une maison pour l'exploitation d'un commerce d'hôtel-restaurant, moyennant un loyer annuel, fixé à un pourcentage du chiffre d'affaires. Il lui demande si ce loyer est passible de la taxe à la valeur ajoutée et, dans l'affirmative, s'il conserve son caractère de revenu foncier ou si, au contraire, il constitue un bénéfice commercial. La réponse serait-elle la même dans le cas où le loyer serait représenté : 1° par une somme fixe ; 2° par un complément de loyer, calculé en fonction du chiffre d'affaires.

6411. — 25 juin 1969. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'approvisionnement qu'entraîne la fermeture hebdomadaire le samedi, des officines des grossistes en pharmacie, notamment en ce qui concerne les pharmaciens chargés d'assurer la garde de nuit du samedi au dimanche, celle de la journée du dimanche, ainsi que la garde de nuit du dimanche au lundi. Cette situation est susceptible d'entraîner, notamment en période d'épidémie, de graves conséquences dans le domaine de la santé publique. Considérant que les officines de pharmacie sont fermées le lundi il lui demande s'il ne serait pas possible d'inviter les grossistes en pharmacie à reporter au lundi leur jour de fermeture hebdomadaire, et si, dans l'éventualité où plusieurs grossistes exercent leur activité dans une même ville, le jour de fermeture ne pourrait être fixé par roulement.

6412. — 25 juin 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes qui, à la suite d'un accident du travail survenu en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, sont titulaires d'une rente, ont cessé, depuis le 1^{er} mars 1965,

de percevoir les majorations de rente qui leur étaient versées par les services français du Trésor. En ce qui concerne les personnes de nationalité française, résidant en France, la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 art. 71 a permis la prise en charge de ces majorations, soit par le fonds commun prévu à l'article L. 491 du code de la sécurité sociale, soit par le fonds commun prévu à l'article 1203 du code rural. Il lui demande si, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, il n'est pas envisagé de prendre une mesure analogue en faveur des personnes titulaires de rentes d'accidents du travail qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie avant leur établissement en France et ont dû quitter l'Algérie par suite des événements politiques, ou s'il est possible d'espérer qu'un accord interviendra avec le Gouvernement algérien au sujet de la reprise des versements desdites majorations par les fonds communs spéciaux en Algérie, le Gouvernement algérien acceptant de transférer en France les recettes qui doivent assurer le financement de ces fonds.

6415. — 25 juin 1969. — **M. Cointat** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître le coefficient de remplissage des trains grandes lignes à partir de Paris, en tenant compte des différentes gares parisiennes, des classes 1^{re} et 2^e, et des jours de la semaine.

6417. — 25 juin 1969. — **M. Deliaune** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à une question écrite de **M. Le Douarec** qui l'avait interrogé afin que soit étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de guerre ainsi qu'aux victimes hors guerre ou à leurs ayants droit (Question écrite n° 1769, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 janvier 1969). Cette réponse faisait état d'une étude entreprise en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère des anciens combattants et victimes de guerre en vue de l'extension du régime d'assurances sociales des invalides et veuves de guerre, institué par la loi du 29 juillet 1950 à de nouvelles catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : ascendants de victimes de guerre, veuves dites au taux de reversion, veuves hors guerre. La même réponse faisait état de la possibilité d'admettre les intéressés à l'assurance sociale volontaire en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et du décret n° 68-351 du 19 avril 1968. Les cotisations de l'assurance volontaire sont malheureusement trop élevées et la prise en charge des cotisations de celles-ci par l'aide sociale n'est pas toujours possible et de toute manière, à pour effet d'obliger les intéressés à faire appel à une aide qui a un caractère d'assistance, ce qui est regrettable. En conséquence, il lui demande si les études auxquelles se réfère la réponse précitée ont abouti ou sont sur le point d'aboutir.

6419. — 25 juin 1969. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un jeune agriculteur qui exploite une propriété de 12 hectares, dont 7 hectares de vigne. L'intéressé est propriétaire de cette exploitation à la suite de ses parents qui ont procédé, en faveur de leurs dix enfants, à un partage d'ascendant. Celui d'entre ces enfants qui exploite actuellement la propriété familiale a acheté à ses frères et sœurs la part de chacun d'eux avec les servitudes dont ces parts étaient grevées. Les parents ayant fait cette donation-partage à leurs enfants, ceux-ci s'engagèrent à leur verser une rente viagère d'un montant correspondant au un cinquième de la récolte. Cette clause figure dans l'acte de partage. L'exploitant actuel s'est acquitté de sa dette envers ses frères et sœurs grâce à un emprunt au crédit agricole. Il lui demande donc si, dans une situation de ce genre, l'intéressé peut déduire de son revenu forfaitaire imposable les arrérages des emprunts contractés auprès du crédit agricole. Il souhaiterait surtout savoir si la rente servie à ses parents en exécution de la clause prévue au partage d'ascendant peut faire l'objet d'une déduction de son revenu global.

6422. — 25 juin 1969. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison du paiement de la T. V. A. sur transports au taux de 20 p. 100, alors que leurs produits sont assujettis au taux de 7 p. 100, ou du fait que le paiement de la T. V. A. sur mercerie à l'importation ne permet pas toujours une récupération positive, de nombreux grossistes en fruits et légumes ont, en fin de mois, des crédits de T. V. A. non récupérables en raison de la règle du buloir. Ces crédits s'ajoutent de mois en mois et, pour certains de ces commerçants, ce sont des sommes considérables qui sont ainsi bloquées. La T. V. A., qui doit être un impôt moderne favorable aux entreprises les plus dynamiques, facilitant les investissements nécessaires pour la moder-

nisation de ces entreprises, devient de ce fait une charge financière insupportable qui pèse lourdement sur les trésoreries des intéressés. Les investissements privés ou ceux réalisés sur les marchés d'intérêt national sont terriblement alourdis par la T. V. A. non récupérable puisque le circuit T. V. A. courant n'arrive pas à être absorbé. Les commerçants en cause, qui sont des percepteurs d'impôts, ne comprennent pas que l'administration se refuse à leur rembourser la différence qu'ils subissent entre leurs perceptions et ce qu'ils paient pour leur compte. Il est en effet anormal qu'ils puissent être crédateurs de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de faire procéder au réexamen de ce problème, qui n'est d'ailleurs pas particulier à la profession évoquée dans cette question. Il lui demande également de rechercher les mesures nécessaires pour faire disparaître le très lourd préjudice financier supporté par les commerçants en cause, en raison de la règle du butoir dans l'application de la T. V. A.

6423. — 25 juin 1969. — **M. Gardeil** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions concernant des agents de l'éducation nationale. Le décret 4.59.3 et 8 du 14 février 1959, portant R. A. P. et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires dispose, en son article 2, que la note chiffrée des agents est établie par le chef de service ayant pouvoir de notation et après avis, le cas échéant, du supérieur hiérarchique du fonctionnaire à noter, et, en son article 3, qu'il est établi une fiche de notation pour chaque fonctionnaire comportant l'appréciation d'ordre général du chef de service exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail, ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécution du service. En l'occurrence, il s'agit d'un fonctionnaire de l'intendance universitaire, à cheval sur deux établissements, dont l'un, celui de son affectation budgétaire, est tributaire d'un autre établissement pour la nourriture. Son service consiste : 1° en encadrement des agents de cuisine et de service de demi-pension ; 2° l'autre, pour la comptabilité proprement dite, sous l'autorité d'une intendante. Or l'intendante n'est jamais consultée sur l'article 3 et sur la note à donner, qui est fixée par le chef d'établissement d'affectation ; 3° les agents de cuisine sous les ordres de l'intéressée sont notés sans qu'elle soit consultée. Il semble que certains chefs d'établissements aient perdu de vue ce décret. Il lui demande si ce décret est toujours applicable.

6424. — 25 juin 1969. — **M. Gardell** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions concernant les plus-values foncières. Les articles 83 et suivants de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ont prévu un sursis au paiement de l'impôt sur les plus-values foncières réalisées par les propriétaires de terrain à bâtir si le prix de la vente est converti en constructions à édifier sur ce même terrain. On a cherché ainsi à favoriser ce genre d'opérations qui possède incontestablement des avantages ; il s'agit là d'une incitation fiscale qui devrait avoir les meilleures conséquences. Mais, si les constructions à livrer (cas le plus fréquent et le plus souhaitable d'ailleurs) consistent en des immeubles d'habitation, un tel contrat tombe sous le coup de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 ; celui-ci ne permet la vente d'immeubles à construire que sous des conditions bien précises qui, par hypothèse, ne sont pas réalisées au moment de la vente du terrain (fondations achevées par exemple). L'économie de la loi fiscale se trouve ainsi mise en échec. Il serait donc nécessaire : a) soit de réformer l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967 en décidant qu'il ne s'applique pas aux ventes en état futur d'achèvement faites en paiement du prix du terrain ; b) soit d'amender la loi fiscale en admettant qu'elle s'appliquera à la formule suivante (qui n'est pas une vente d'immeubles à construire), *stricto sensu* : vente de tantièmes de terrain au promoteur, le vendeur (du terrain) se réservant les tantièmes correspondant à ses propres appartements ; prix converti en l'obligation pour le promoteur de payer le coût de réalisation des appartements devant lui revenir. Il lui fait observer que **M. Ribadeau Dumas**, député, l'a interrogé sur la première possibilité (modification de l'article 6) et qu'il lui a été répondu le 26 novembre 1968 que le problème était examiné en relation avec le ministre de justice.

6426. — 25 juin 1969. — **M. Gardell** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner des précisions concernant le mode de paiement prévu dans les accords franco-soviétiques et franco-roumains relatifs aux importations de produits pétroliers. En l'état actuel de la réglementation des importations de produits pétroliers finis, en provenance des pays de l'Est (U. R. S. S. et Roumanie) dans le cadre des accords bilatéraux signés avec ces pays,

les importateurs de produits signent des contrats dans lesquels le règlement des fournitures est payable en francs français à la parité du dollar le jour du paiement. Ce paiement intervenant d'une façon coutumière à quatre-vingt-dix-jours de la date du chargement, les importateurs supportent le risque de voir la parité du dollar augmentée entre le jour de la signature du contrat et le jour du règlement (au minimum cent jours après). Cette situation peut altérer très gravement la santé économique d'une entreprise. En effet, l'importateur vend une marchandise dont il ne connaîtra la valeur que dans quatre-vingt-dix jours, ce qui d'un point de vue commercial est proprement aberrant. Il lui demande donc si dans les accords bilatéraux dont il est question la parité de la valeur en francs par rapport au dollar ne pourrait être fixée d'une façon générale, à la valeur cotée en bourse, le jour de l'ouverture de crédit bancaire garantissant le paiement à quatre-vingt-dix jours.

6427. — 25 juin 1969. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de la justice** que les testaments contenant un partage des biens du testateur sont enregistrés au droit fixe, sauf si le partage est fait par un ascendant au profit de ses descendants. Le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage de 0,80 p. 100 sur l'ensemble de la succession et droit de soultte de 14 p. 100) est alors exigé. De toute évidence, cette exception ne correspond à la volonté du législateur et constitue une grave injustice à laquelle il serait très désirable de mettre fin, sans obliger les redevables à entreprendre une longue et coûteuse procédure devant la Cour de cassation. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de déposer dès maintenant un projet de loi précisant qu'un testament contenant un partage fait en faveur de descendants directs ne doit pas être soumis à un tarif fiscal plus onéreux que celui appliqué pour un testament contenant un partage fait en faveur d'héritiers collatéraux.

6428. — 25 juin 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société française ayant son siège en France qui possède depuis 1958 la majorité du capital d'une société anonyme algérienne dont le siège est à Alger. Aucune déclaration d'avoir à l'étranger n'a été faite, étant donné que la constitution de l'investissement était bien antérieure à la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966. Par ailleurs, les titres de la société algérienne étant restés attachés au carnet à souches et n'ayant, de ce fait, jamais été détenus par la société française, celle-ci a estimé qu'elle n'était pas visée par les dispositions du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, puisque, ne détenant pas les titres, elle ne pouvait pas les déposer. Actuellement, cette société française désire céder les titres de la société algérienne en totalité, en une ou plusieurs étapes, à un résident algérien. Il lui demande si elle est obligée de se conformer à la procédure de désinvestissement prévue par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969.

6429. — 25 juin 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une mère ayant deux enfants et possédant deux maisons. En se conformant aux dispositions de l'article 895 du code civil, cette mère de famille a disposé de ses biens à titre gratuit en léguant une de ses maisons à son premier fils et l'autre maison à son second fils. Il lui demande si l'acte ainsi rédigé est un testament ordinaire ou un testament partage.

6430. — 25 juin 1969. — **M. Joseph Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que comporte, pour les petits propriétaires, notamment les agriculteurs des régions de montagne, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, qui ont modifié le barème des taux des droits de mutation à titre gratuit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter ces dispositions dans les meilleurs délais et il lui rappelle qu'il s'agit d'un article auquel il s'était personnellement opposé en tant que député de la seconde circonscription du Puy-de-Dôme.

6433. — 25 juin 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les motifs qui peuvent conduire à autoriser une commune à confier les travaux de construction d'une voie publique à une entreprise désignée par appel d'offres et non par adjudication et si, dans ce cas, l'urgence de la construction de la voie peut être un motif suffisant étant bien entendu que dans les agglomérations urbaines toutes les constructions de voies sont désormais urgentes et que l'accélération de la procédure de dévolu-

tion des travaux ne constitue qu'un très faible élément de la lenteur des travaux, le commencement de ceux-ci étant généralement ralenti par le manque de crédits et la lenteur avec laquelle l'Etat adresse ses subventions, lorsque les opérations en cause sont subventionnées, ainsi que par la lourdeur de la procédure d'expropriation.

6434. — 25 juin 1969. — **M. Sauzedde** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les ouvrages correspondant au programme de mathématiques des classes de 6^e ont été renouvelés à la rentrée 1968-1969, aux frais de l'Etat, et qu'il convient de procéder à nouveau au changement de ces ouvrages à la prochaine rentrée en raison de la mise en vigueur du nouveau programme de mathématiques. Il lui demande : 1^o sur quels crédits seront achetés les livres en cause, étant donné que tous les crédits disponibles pour ces achats sont épuisés à l'heure actuelle ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour établir une meilleure coordination entre les services de son ministère afin qu'il ne soit pas procédé à des achats de manuels neufs destinés à servir seulement pendant une année scolaire en raison des changements de programme.

6435. — 25 juin 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le mode de paiement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne le calcul des heures supplémentaires. En effet, les recommandations contenues dans la circulaire du 28 novembre 1968 conduisent à payer les heures supplémentaires à un taux inférieur à celui des heures normales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler cette circulaire injustifiée.

6436. — 25 juin 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6437. — 25 juin 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6438. — 25 juin 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6440. — 25 juin 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mode de paiement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne le calcul des heures supplémentaires. En effet, les recommandations contenues dans la circulaire du 28 novembre 1968 conduisent à payer les heures supplémentaires à un taux inférieur à celui des heures normales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler cette circulaire injustifiée.

6441. — 26 juin 1969. — **M. Trémeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rende-

ment et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande en conséquence de lui dire dans quelles conditions les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pourront bénéficier des rappels de salaire que doivent entraîner les jugements précités.

6442. — 26 juin 1969. — **M. Trémeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande en conséquence de lui dire dans quelles conditions les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pourront bénéficier des rappels de salaire que doivent entraîner les jugements précités.

6445. — 26 juin 1969. — **M. Trémeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament depuis plusieurs années que leurs salaires soient indexés en fonction d'une référence indiciaire qui devrait être recherchée dans la fonction publique. Jusqu'à présent, cette revendication n'a pas abouti et il semble que d'autres projets, ne recueillant pas l'assentiment des intéressés, soient envisagés. Il lui demande s'il peut lui dire quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

6449. — 26 juin 1969. — **Mme Aymé de la Chevrellère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite par **M. le ministre de l'agriculture** à la question écrite n° 2540 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 janvier 1969, p. 17) relative aux équivalences qui devraient être accordées aux candidats aux écoles nationales vétérinaires afin qu'en cas d'échec leur préparation puisse être assimilée à certaines études universitaires scientifiques. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient complétées les mesures déjà prises en permettant aux candidats aux écoles nationales vétérinaires de s'inscrire en même temps en faculté tout en les dispensant automatiquement de l'assistance aux cours magistraux ainsi qu'aux travaux pratiques. Cette possibilité leur permettrait en cas d'échec en juillet à leur concours de se présenter en septembre et octobre à la deuxième session des examens universitaires.

6452. — 26 juin 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires anciens combattants ou pensionnés de guerre pouvaient, jusqu'au 1^{er} décembre 1967, se prévaloir des dispositions des articles L. 5 et L. 98 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, à savoir réduction d'âge et de services égale à la moitié des périodes ayant ouvert droit au bénéfice de la campagne double ; réduction pour les pensionnés de guerre d'au moins 25 p. 100 : de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les catégories « sédentaires », ou trois mois par 10 p. 100 pour les catégories dites « actives ». Ces deux dispositions ne figurent plus dans le nouveau code des pensions et les fonctionnaires ne bénéficient plus de ces deux avantages. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de restituer prochainement ces deux avantages.

6454. — 26 juin 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le mode de paiement des heures supplémentaires aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui réclament l'annulation immédiate des recommandations contenues dans la circulaire du 28 novembre 1968 à la suite desquelles les heures supplémentaires sont payées à un taux inférieur à celui des heures normales. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour payer les heures supplémentaires au taux majoré normal.

6456. — 26 juin 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de trouver une solution à toutes les questions relatives aux ouvriers des

parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles M. le ministre de l'équipement et du logement a déposé devant son ministère deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6459. — 26 juin 1969. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des retraités ou pensionnés auxquels a été confié un enfant par décision judiciaire, et auxquels il est fait application de l'article 511 du code de sécurité sociale plutôt que de l'article 525. Il lui signale que cette pratique est contraire à l'équité, à la justice et même à la morale : à l'équité, puisque s'agissant d'un ancien salarié retraité ou pensionné, dont l'épouse ne travaille pas, le foyer où l'enfant est recueilli est défavorisé par rapport à un autre foyer où l'épouse travaillerait ; dans ce dernier cas, en effet, la notion d'attributaire vient se substituer à celle d'allocataire et permet un volume de prestations plus important ; à la justice, puisque la décision judiciaire est prise dans l'intérêt de l'enfant et ne peut par conséquent aboutir à priver ce dernier de ressources qui auraient pu être affectées à son entretien, s'il était resté au foyer paternel ; à la morale, puisque les caisses d'allocations familiales s'enrichissent de la déchéance, de l'indignité ou de la séparation des parents. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de faire cesser une telle situation, par l'application prioritaire de l'article 525 du code de la sécurité sociale.

6460. — 26 juin 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la direction d'une entreprise de Suresnes fabriquant des pièces d'aviation, d'outillage mécanique et qui occupe 300 ouvriers, vient d'informer le comité d'entreprise que les activités de l'usine cesseraient à la fin du préavis fixé au début du mois de septembre prochain. Pour justifier cette décision, la direction invoque un déficit d'exploitation et l'importance des frais généraux qui, dans le bilan qu'elle a présenté, s'élèvent à un milliard d'anciens francs. Il y a lieu de préciser que cette entreprise emploie un personnel ouvrier et technicien hautement qualifié concourant à la fabrication du « Concorde » et qui ne saurait être rendu responsable, en étant privé de travail, de la situation que connaît actuellement cette entreprise. C'est pourquoi il lui demande quelle suite il entend donner aux démarches déjà faites par une délégation syndicale auprès des services de son ministère pour assurer aux travailleurs menacés de licenciement un emploi correspondant dans leur branche industrielle à leurs aptitudes.

6462. — 26 juin 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6463. — 26 juin 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6464. — 26 juin 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la prolongation de la scolarité de 14 à 16 ans nécessite, compte tenu du sous-équipement scolaire du département de Seine-Maritime, des mesures urgentes pour la rentrée 1969. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour l'ouverture de classes et d'établissements dans tous les secteurs concernés, notamment des C. E. T., centres polyvalents ruraux, classes de rattrapage ; 2° pour la formation d'instituteurs

spécialisés permettant un enseignement profitable aux adolescents et débouchant sur des perspectives d'emplois ; 3° pour une amélioration de la formation des jeunes instituteurs remplaçants, par l'organisation de stages pédagogiques dans les écoles normales.

6466. — 26 juin 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de la justice** que deux époux mariés sous le régime de séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil, avaient constitué entre eux une société particulière, article 1841 du code civil, laquelle lors de la dissolution du mariage devait recevoir dans son actif les deniers et les acquêts en provenance des économies que chacun aurait pu faire au cours du mariage sur ses revenus et bénéfices. Aucune communauté même de revenus et bénéfices n'existait donc au cours du mariage et la femme n'avait pas hypothèque légale sur les biens du mari. Dès une instance en divorce la femme, qui ne possédait rien, obtint de faire bloquer tous les deniers et les acquêts de son mari, mobilier compris, sous prétexte que d'après le contrat de mariage elle en était automatiquement copropriétaire. En appel la cour de référé statuant sur l'interprétation du contrat déclara que tous les deniers et acquêts du mari, y compris son mobilier, sont tombés en communauté faute de réemploi régulier. Sur pourvoi, la Cour de cassation, après admission en chambre des requêtes, reconnut comme étant erronée l'interprétation du contrat par la cour des référés et spécifia que pour le règlement de la société constituée entre époux il est prévu au contrat une clause claire et précise dont les juges du fond doivent tenir compte rien d'autre n'ayant à être pris en considération. Le divorce prononcé aux torts réciproques dans la ville natale de la femme, le notaire de cette dernière fut désigné liquidateur. Il établit alors son état liquidatif conformément à l'arrêt de référé qui avait été désavoué par l'arrêt de cassation. Sur protestation du mari, l'affaire vint devant le tribunal, lequel estima que faute de réemploi régulier tous les deniers et acquêts du mari y compris son mobilier sont tombés en communauté et que la clause claire et précise n'a pas à intervenir dans le règlement. En appel la cour confirma et la Cour de cassation, à nouveau saisie, rejeta le pourvoi « la Cour ayant pouvoir souverain d'appréciation », cet arrêt étant en contradiction formelle avec le premier qui avait statué d'après le contrat où tout est clairement expliqué en quatre articles. Le mari adressa alors une requête à M. le président de la Cour de cassation afin d'être autorisé à prendre à partie les magistrats de la cour, lesquels en contradiction avec un arrêt de cassation homologuèrent un état liquidatif où étaient transformés en biens de communauté des biens qui lui étaient « propres » à la dissolution du mariage. Elle fut rejetée au motif qu'un mal jugé n'est pas la faute lourde professionnelle prévue à l'article 505 du code de procédure civile. Le préjudice étant sérieux, un pourvoi fut engagé contre le rejet de la requête. Il fut également rejeté au motif « qu'une interprétation du contrat de mariage serait-elle erronée (jusqu'à détruire ses conventions : régime et société particulière constitué entre époux) relève du pouvoir souverain des magistrats et ne peut constituer la faute lourde professionnelle au sens de l'article 505 du code de procédure civile ». L'affaire étant ainsi exposée, il lui demande : 1° s'il est interdit à deux futurs époux de joindre une société de ménage à leur régime de séparation de biens sous peine de voir détruire le régime adopté et les autres conventions ; 2° dans la négative, le préjudice pécuniaire et moral subi par le mari, après vingt-trois années de procédure, du fait de la transformation en biens de communauté de biens qui lui étaient « propres » à la dissolution du mariage étant des plus sérieux, quel est le moyen d'en obtenir réparation conformément à l'article 1382 du code civil et contre qui il doit s'exercer.

6457. — 26 juin 1969. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au collège d'enseignement secondaire Jean-Macé, à Charleville-Mézières, les représentants des parents d'élèves et les délégués du personnel enseignant ont démissionné du conseil d'administration de l'établissement pour protester contre l'insuffisance des crédits de fonctionnement accordés pour 1969 et parce que la protestation qu'ils avaient émise lors d'une réunion précédente du conseil d'administration — protestation relatée au recteur par le chef d'établissement — n'aurait pas eu d'écho. Il lui signale que l'insuffisance des crédits de fonctionnement a provoqué des protestations identiques de l'ensemble des conseils d'administration de lycées et collèges, la différence étant trop grande entre les crédits sollicités, notamment en matière d'enseignement dans le budget de 1969, et ceux octroyés. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux doléances des conseils d'administration ; 2° si des crédits supplémentaires seront accordés d'ici la fin de 1969 ; 3° si le projet de budget de 1970 de son ministère tiendra compte des besoins réels des établissements.

6468. — 26 juin 1969. — M. Lebon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'académie de Reims, des sanctions auraient été prises contre plusieurs professeurs élus aux conseils d'administration des lycées et collèges en raison de leur activité au sein de ces conseils, sanctions ayant surtout consisté à diminuer la note administrative de ces professeurs. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre le libre exercice des mandats des professeurs dans les conseils d'administration et pour réparer ce que les syndicats de l'enseignement considèrent comme le non-respect des statuts de la fonction publique.

6469. — 26 juin 1969. — M. Gaudin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des délégués visiteurs médicaux. En effet, aucune réglementation officielle n'existe pour l'accession et la pratique de cette profession. De plus, leur formation n'est pas uniformisée. Enfin l'instabilité des emplois dans ce domaine se traduit par de nombreux licenciements. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir proposer une réglementation de la profession sur la base des projets établis par les représentants de cette profession.

6471. — 27 juin 1969. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la coordination des régimes de retraite dépendant des assurances sociales et sur l'existence d'une position désavantageuse pour les personnes dont la situation a été liquidée avant le 1^{er} mai 1958. Il lui expose que l'article L. 664 du code de la sécurité sociale dispose que des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes salariés. Le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 a réglé la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés, pour les avantages qui se sont ouverts à compter de la parution du décret. Pour les avantages ouverts antérieurement, la situation a été réglée par une loi de 1952. Dans ce régime il existe quatre situations possibles : 1° l'activité salariée, l'activité non-salariée sont simultanées, le cumul des avantages est alors possible ; 2° la dernière activité est salariée mais n'ouvre pas droit aux allocations. L'allocataire peut bénéficier de l'allocation vieillesse du régime non-salarié s'il remplit les conditions de celui-ci ; 3° les activités successives salariées et non salariées sont insuffisantes pour ouvrir des droits : le retraité n'a droit à rien sauf aux allocations spéciales (allocations spéciales des régimes non-salariés ou du régime vieux travailleurs salariés) ; 4° l'activité ouvre droit aux avantages salariés et non-salariés. C'est en principe la dernière activité qui liquide les avantages, sauf si c'est une activité non-salariée au titre de laquelle la retraite serait inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Dans ce cas, le régime général verse l'allocation aux vieux travailleurs salariés et récupère les droits du bénéficiaire directement dans le régime non salarié dont il dépend. Il convient donc de remarquer que le régime de la loi de 1952 est beaucoup moins favorable que celui institué après 1958, en particulier lorsque les avantages obtenus dans le régime salariés et le régime non-salariés n'ouvrent pas droit en principe à pension. Il lui demande en conséquence : 1° de lui faire connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à fixer cette date du 1^{er} mai 1958 et de lui préciser si cela a été fait, plus dans un souci de simplification de la mise en place du nouveau régime que dans celui d'une économie ; 2° s'il est dans les intentions de son département de procéder à une révision de ce problème.

6472. — 27 juin 1969. — M. Schnebelen demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la licence en droit est un diplôme suffisant pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires de « sciences et techniques économiques » des sections B des lycées. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui préciser si cette titularisation est possible sans C. A. P. E. S. En cas de réponse négative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait contradiction avec la nature même des programmes qui ne sont pas uniquement « économiques », mais qui contiennent, surtout en classe de première économique, une grande part de notions de droit constitutionnel, d'autant que la circulaire ministérielle du 6 mai 1969 prévoit entre autres diplômes ouvrant voie à la titularisation, le doctorat en droit, lequel n'est qu'un diplôme de spécialisation, et ne prouve pas une compétence élargie en matière économique par rapport au titulaire de la licence.

6473. — 27 juin 1969. — M. Berger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 12 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 a créé au bénéfice des médecins

et chirurgiens des hôpitaux publics, chefs de service ou non, à plein temps, un « secteur privé » leur permettant, sous certaines réserves, de recevoir en consultations et de faire hospitaliser leurs malades personnels dans des conditions semblables à celles qu'ils trouveraient dans une clinique privée. Si la réglementation a parfaitement défini les limites de cette activité privée et précisé les redevances dues à l'hôpital en contrepartie des services rendus, il demeure un point sur lequel les praticiens intéressés souhaiteraient être éclairés ; il lui demande donc : 1° dans quelle mesure un spécialiste ou un médecin consultant de leur choix peut être appelé au chevet d'un malade hospitalisé en secteur privé, ainsi qu'il leur serait loisible de le faire dans une clinique privée ; 2° si, dans l'affirmative, ce médecin consultant peut être honoré par entente directe avec le malade quelle que soit, par ailleurs, sa situation vis-à-vis de l'administration hospitalière. Une telle position paraîtrait parfaitement cohérente avec le caractère libéral qui a été conservé par le législateur aux activités privées des praticiens à plein temps et ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de la réglementation sur les redevances pour activité privée.

6474. — 27 juin 1969. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière, propriétaire de plusieurs immeubles, ayant recours à un administrateur de biens pour leur gestion, à un architecte pour la conduite des travaux de réparation et d'amélioration à effectuer dans ses immeubles, ainsi qu'à des entreprises pour la réalisation de ces travaux, se propose de les remplacer par du personnel salarié (comptable pour l'encaissement des loyers, agent technique pour diriger les travaux et ouvriers pour les réaliser). Or, l'article 31 du code général des impôts stipule, notamment que le montant des dépenses de réparation, d'entretien et les frais de gérance sont des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net, alors que les frais de gestion sont couverts par une déduction forfaitaire, la circulaire du 11 mai 1950 prévoyant la possibilité de déduire, au titre des frais de gérance, la rémunération d'un tiers salarié ainsi que les honoraires d'architecte versés à l'occasion des travaux de réparation. Il lui demande, au vu de ces textes, de lui indiquer ce qu'il faut entendre, d'une part, par frais de gérance, d'autre part, par frais de gestion et, dans la situation exposée ci-dessus, de préciser les charges déductibles pour la détermination du revenu net imposable dans la catégorie des revenus fonciers au nom de chaque associé de la société civile.

6475. — 27 juin 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à une question écrite à M. Le Douarec relative à la réglementation de la profession de conseil juridique et fiscal (réponse à la question n° 3911, Journal officiel, débats A. N., du 2 décembre 1967, p. 5522). Cette réponse datant maintenant de plus d'un an, il lui demande où en est l'étude de ce problème et à quelle date seront effectivement prises les dispositions réglementant cette profession.

6476. — 27 juin 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-895 du 31 juillet 1968) a modifié la rédaction des articles 263-1 et 257-15° du code général des impôts, ce qui a pour effet d'exclure les affaires portant sur les bateaux de sport ou de plaisance du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. L'instruction du 11 novembre 1968 a commenté le texte précité et a précisé que parmi les opérations qui cessaient d'être exonérées de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1969 figureraient les opérations de vente, de réparation et de transformation réalisées sur le marché intérieur et portant sur les « bâtiments utilisés par des mytiliculteurs ou des ostréiculteurs pour l'exercice de leur activité ». Cette disposition représente une extension injustifiée des mesures prévues par l'article 6 précité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les termes de cette instruction afin que les mesures qu'elle prévoit soient conformes à l'esprit et à la lettre de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1968.

6477. — 27 juin 1969. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie qui sont soumis à des charges fiscales de plus en plus pesantes. Les augmentations récemment intervenues sur le prix de l'essence frappent tout spécialement les V. R. P., compte tenu des dizaines de milliers de kilomètres qu'ils accomplissent chaque année du fait de leur activité professionnelle. En outre, l'augmentation de la T. V. A. sur l'achat des véhicules automobiles neufs représente pour eux un accroissement de charges Or, il est bien évident que l'automobile utilisée par les V. R. P. constitue un outil de travail absolument indispensable. Les charges fiscales imposées aux V. R. P. ont une incidence fâcheuse pour le développement des services commerciaux

des entreprises. Afin d'alléger ces charges, il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier la possibilité pour les V.R.P. de déduire de leur revenu imposable à l'I.R.P.P. les sommes correspondant, au moins partiellement, à l'amortissement des véhicules neufs achetés par ces professionnels. Dans un premier temps, tout au moins, cet amortissement pourrait consister en une diminution des revenus imposables à l'I.R.P.P. au cours de la première année égale au tiers du prix d'achat du véhicule neuf, la somme ainsi calculée s'ajoutant aux frais professionnels forfaitaires déjà déduits par les V.R.P. Une autre modalité pourrait être retenue. Elle prévoirait que cet amortissement est étalé sur trois ans, à raison chaque année d'une déduction équivalente au neuvième du prix du véhicule acheté. Pour éviter des abus, il serait souhaitable de préciser que les mesures en cause ne sont applicables qu'aux V.R.P. titulaires d'une carte d'identité professionnelle délivrée par les préfetures ayant au moins une certaine ancienneté d'activité professionnelle, deux ans par exemple.

6478. — 27 juin 1969. — **M. Lacagne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont été annulés par arrêts du Conseil d'Etat des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser la date à laquelle les personnels intéressés percevront les rappels correspondants aux primes indûment diminuées.

6481. — 27 juin 1969. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il ressort des renseignements qui lui ont été fournis que les enseignants dont les traitements sont mandatés par les intendants des lycées continuent de percevoir leurs émoluments en francs C. F. A. lorsqu'ils se trouvent en congé administratif en métropole. Dans le même temps et dans les mêmes conditions, les autres fonctionnaires, qu'ils relèvent ou non de son autorité, perçoivent leurs mensualités calculées sur les bases métropolitaines. Il y a là une disparité choquante qui soulève une grande émotion chez les fonctionnaires, c'est pourquoi il lui demande si cette différence de traitement est justifiée et conforme aux textes réglementaires en vigueur.

6482. — 27 juin 1969. — **M. Capelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre à la suite de la décision du Conseil d'Etat.

6483. — 27 juin 1969. — **M. Capelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée hebdomadaire du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette durée a été réduite par la circulaire ministérielle du 18 juin 1968; ce texte prévoit qu'« un groupe de travail est chargé par ailleurs d'étudier une révision du régime des ouvriers des parcs, notamment en matière de rémunération, qui prendrait effet au 1^{er} octobre 1968 ». Il lui demande quelles ont été les conclusions de ce groupe de travail et quelles mesures il compte prendre pour donner une suite concrète aux prévisions de la circulaire du 1^{er} juin 1968.

6486. — 27 juin 1969. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inconvénients qu'entraîne, pour l'union mutualiste ouvrière de Meurthe-et-Moselle, la décision de ne pas autoriser l'atterrissage à Nice des avions qu'elle affrétait au départ de Luxembourg en vue de transporter sur la Côte d'Azur les travailleurs à la disposition desquels elle met des séjours de vacances à prix modiques. Les tarifs pratiqués par la Compagnie Air-Inter sont, pour le même trajet, supérieurs de 30 p. 100 à ceux pratiqués par la Compagnie Luxair. L'obligation qui est faite désormais à l'U. M. O. d'utiliser les services de la Compagnie Air-Inter va amener cette association à but non lucratif à augmenter substantiellement ses prix des séjours de vacances. Or le but de l'U. M. O. de Meurthe-et-Moselle est de pouvoir offrir aux travailleurs la possibilité de jouir de leurs congés payés à des tarifs correspondant à leurs revenus. Toutefois, l'U. M. O. ne se refuse pas à utiliser les services de la Compagnie Air-Inter, mais elle entend que lui soit laissé le temps nécessaire lui permettant de prendre les dispositions qu'exige la décision ministérielle. Or, la notification au ministère des transports lui est parvenue une semaine à peine avant que les premiers départs aient lieu, et alors que tout

le plan de transport pour ces vacanciers d'été était déjà arrêté. Aussi, grande est l'émotion parmi les travailleurs du bassin lorrain, qui ne peuvent s'empêcher de voir, dans la décision ministérielle en cause, une mesure discriminatoire envers une mutualité ouvrière. En conséquence, il lui demande s'il entend, pour cette année à tout le moins, suspendre cette décision interdisant l'atterrissage à Nice des charters en provenance de Luxembourg.

6489. — 27 juin 1969. — **M. Jacques Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances du 23 décembre 1964 exonère du droit de timbre « les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution et d'une affiche par voie d'accès pour les hôtels et les restaurants ». Le décret d'application de cette loi (décret n° 65-32 du 14 janvier 1965) précise que bénéficient de l'exonération du droit de timbre « les affiches placées à moins de 5 kilomètres des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, sous réserve que leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et qu'elles ne comportent que l'indication de la raison sociale ou de la marque, de l'adresse ou de la distance de l'établissement, à l'exclusion de toute autre mention ou illustration ». Or, lorsqu'il s'agit plus particulièrement de la signalisation des hôtels et des restaurants, il est pratiquement indispensable à ces commerces de pouvoir porter sur cette signalisation soit le nombre d'étalles qui leur est attribué, soit la mention « inscrit au guide... », inscriptions inséparables de leur raison sociale puisqu'elle conditionne, le plus souvent, le choix de la clientèle. Il lui demande, en conséquence s'il peut lui préciser que les mentions énoncées ci-dessus ne pourront faire perdre aux intéressés le bénéfice de l'exonération du droit de timbre prévu par la loi.

6490. — 27 juin 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole, exploitant dans une commune donnée, a le droit d'acquérir dans une commune voisine, des terres dont il est locataire, en usant de son droit de fermier. Il peut alors bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux, à condition que lui-même, ou ses héritiers, exploitent personnellement, durant cinq ans, ces terres achetées. Mais si, au cours de ces cinq années, l'agriculteur en question désire faire un échange en vue d'acquérir des terres plus proches de son exploitation (et par là, plus aptes à être exploitées par lui-même), ce qui constitue pourtant un aménagement rationnel, les contributions lui réclameront les droits de mutation. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette pratique relève d'un formalisme un peu désuet et constitue un frein anormal à l'aménagement foncier que, de son côté, le ministère de l'agriculture s'efforce d'encourager.

6491. — 27 juin 1969. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les atteintes répétées portées contre les libertés syndicales d'une entreprise de Chartres. En effet cinq travailleurs (C. G. T.) viennent d'être licenciés, deux d'entre eux sont délégués du personnel, le troisième est secrétaire d'entreprise. Les mises à pied et les avertissements sont multiples à l'encontre des délégués syndicaux. Une déléguée a été bousculée par le chef du personnel alors qu'elle accomplissait, au réfectoire, les tâches que lui confère son mandat. Il l'informe également que le protocole d'accord d'entreprise du 6 juin 1968 prévoit qu'aucun licenciement n'aura lieu sans retour préalable aux quarante heures. Or, à l'heure actuelle, les travailleurs de cette entreprise effectuent quarante-neuf heures par semaine. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour assurer l'application de cette clause et la réintégration des personnes licenciées; 2° pour obliger la direction de cette entreprise à respecter et à appliquer la loi sur les droits syndicaux.

6492. — 27 juin 1969. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite 4940 et la réponse parue au *Journal officiel* du 14 juin, il réaffirme son étonnement devant l'existence de prix différents fixés pour le fuel-oil selon que ce produit est vendu dans tel ou tel canton d'un même département, donc dans telle ou telle commune distants de quelques kilomètres seulement sous prétexte qu'elles sont séparées par une limite cantonale; il ne peut croire qu'à l'époque des ordinateurs un prix unique pour toute la France soit plus difficile à fixer pour le fuel-oil que pour l'essence et de nombreux autres produits, sans qu'il soit besoin pour autant de créer une caisse spéciale de péréquation; il lui demande donc s'il peut réexaminer cette question afin d'aboutir au moins à un prix unique de ce produit dans un même département, en attendant de l'établir pour l'ensemble du pays.

6493. — 27 juin 1969. — M. Niès expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi de la protestation du bureau du conseil général de la Seine-Saint-Denis contre les retards inadmissibles de paiement des salaires des personnels des crèches départementales et des fournisseurs de celles-ci. A plusieurs reprises, les conseillers généraux avaient été alertés de ces retards et étaient intervenus auprès de l'administration départementale. Le 6 mai dernier, les personnels des crèches n'avaient toujours pas perçu leur traitement d'avril. Malgré les promesses faites par M. le préfet de la Seine-Saint-Denis d'une intervention auprès de l'administration des finances, à la date du 4 juin, une partie importante du personnel des crèches n'avait pas encore perçu le traitement du mois de mai. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que le paiement des salaires du personnel des crèches ainsi que le paiement des fournisseurs interviennent dans des délais normaux.

6496. — 27 juin 1969. — M. Danel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui rappelle qu'au cours des derniers mois ce texte a fait l'objet de nombreuses critiques. Des engagements ont été pris en ce qui concerne les modifications à y apporter. Le précédent gouvernement a d'ailleurs déposé un projet de loi (n° 685) non encore discuté par le Parlement mais dont l'adoption devrait permettre la prise en charge par le régime d'assurance maladie des non-salariés de certaines affections particulièrement coûteuses. Ce texte envisage également que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient dispensés de toute cotisation. Il se propose, en outre, de maintenir en faveur des personnes relevant du nouveau régime les droits qu'elles pouvaient avoir en qualité de conjoint d'un salarié relevant d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. De même le groupe d'union des démocrates pour la République a déposé une proposition de loi (n° 659) qui envisage de maintenir en faveur des ressortissants du nouveau régime les prestations maladies plus avantageuses auxquelles ils pouvaient, jusqu'ici, prétendre en raison d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Les buts que se proposent ces deux textes sont louables, mais il apparaît comme souhaitable d'apporter des modifications plus importantes à la loi du 12 juillet 1966. Le précédent gouvernement s'y était engagé, ces modifications devant être mises au point en accord avec les représentants des professions intéressées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire aboutir les promesses faites. Il souhaiterait que lui soit précisé l'essentiel des modifications qui pourraient être envisagées et tiendrait en particulier à ce que le libre choix des assureurs, dans le cadre du nouveau régime, soit une réalité.

6497. — 27 juin 1969. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ayants droit d'un salarié, assuré social, décédé, ne peuvent bénéficier du capital décès que si, au jour du décès, l'assuré remplissait les conditions requises pour l'attribution de cette prestation. Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé : soit pendant 200 heures au cours des trois mois précédant le décès, soit pendant au moins 120 heures au cours du mois précédant la date du décès (ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, art. 6, décret n° 68-400 du 30 avril 1968, art. 1^{er}). Il lui expose à cet égard que la veuve d'un assuré social décédé s'est vu refuser le capital décès par une caisse primaire d'assurance maladie qui lui a fait valoir que pour qu'un assuré titulaire d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité ouvre droit au capital décès, il était indispensable que l'intéressé ait obtenu une pension d'invalidité après avoir reçu des indemnités journalières pendant trois ans et que son état de santé soit demeuré constamment incompatible avec la reprise du travail. Dans ce cas particulier, l'assuré décédé avait perçu des indemnités journalières par périodes successives et son état étant stabilisé le 15 juillet 1964, une pension d'invalidité lui avait été attribuée. La caisse en conclut que la première condition d'ouverture des droits n'est pas remplie pour l'attribution du capital décès. Il lui demande si l'argumentation ainsi exposée lui semble correspondre aux textes législatifs et réglementaires applicables en cette matière et, dans l'affirmative, s'il ne peut envisager un assouplissement de ces textes, lesquels, dans des situations comme celle précédemment exposée paraissent exagérément restrictifs.

6498. — 27 juin 1969. — M. Henri Blary demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles mesures il envisage de prendre afin que les fils de veuves qui se substituent à leur père décédé dans la conduite d'une exploitation tant agricole qu'industrielle ou commerciale soient exemptés du service militaire.

6500. — 27 juin 1969. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que par circulaire n° 69-1069 du 23 avril 1969, les recteurs ont été avisés que l'existence de cours de latin payants en sixième est « en contradiction totale avec l'esprit de la démocratisation de l'enseignement » et que cette pratique est « inadmissible ». Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que, si la suppression du latin en sixième, dans les programmes normaux n'avait pas été imposée, les familles n'auraient pas été contraintes de corriger cette carence par le recours à des leçons payantes ; 2° s'il peut confirmer qu'il est contraire aux principes démocratiques de vouloir aborder l'étude du latin dès la classe de sixième, ou si l'organisation de cours payants dans les établissements scolaires est contraire à la réglementation en vigueur ; 3° dans le cas contraire, s'il ne pense pas que la circulaire susvisée constitue un abus caractérisé au moment même où sont célébrées avec tant d'éloquence les vertus de l'autonomie, de la participation et de la décentralisation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

5361. — 12 avril 1969. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, lors d'un emprunt auprès du Crédit agricole, les collectivités doivent, pour obtenir la mise à disposition des fonds constituant le prêt qui leur est consenti, procéder à la souscription de parts sociales chez l'organisme prêteur. Il lui demande si, du fait de leur qualité même de « Collectivités » — et afin de simplifier les formalités et éviter les frais — ces dernières ne pourraient pas être exemptées de cette souscription.

5396. — 15 avril 1969. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la prise en charge par le F. E. O. G. A. des frais consécutifs aux exportations de sucre réalisées au cours du troisième trimestre 1967, les professionnels ont avancé à la caisse d'exportation des sucres, par le jeu des cotisations de résorption, environ 60 millions de francs, dont 5,5 pour l'interprofession d'outre-mer, la part de la Réunion étant de 250 millions C. F. A. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage dans des délais assez brefs de ristourner à l'interprofession ces « trop-perçus » ce qui permettrait de doter les centres de réception d'équipements modernes susceptibles de donner satisfaction aux producteurs de plantes saccharifères.

5448. — 17 avril 1969. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'agriculture que la répartition des frais occasionnés par les opérations de remembrement à Quincieux (Rhône) a eu pour base la superficie attribuée à chacun des exploitants concernés alors que l'article 37 du décret du 7 janvier 1942 précise « que les frais seront répartis de telle manière que chaque propriétaire soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a aux travaux ». La méthode employée a pour résultat de faire supporter à de petits propriétaires des frais importants pour des travaux dont ils ne tirent aucune compensation, alors que de grosses exploitations dont les parcelles sont exclues du remembrement et pour lesquelles les travaux entrepris présentent un intérêt certain ne supportent aucun frais. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les mesures qui permettront une répartition équitable des frais représentés par cette opération.

5461. — 17 avril 1969. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un exploitant agricole qui, en 1967, a transformé en verger, planté d'arbres fruitiers, des terres demeurées jusque là en friche. En application de l'article 1401-3° du code général des impôts l'intéressé bénéficie, pendant les dix premières années après le défrichement ou la plantation, d'une exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties. Par contre, la caisse de mutualité sociale agricole considère ce verger comme s'il était en pleine production, capable de rapporter des bénéfices importants. Le revenu cadastral, en fonction duquel sont calculées les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, est passé de 1.300 francs environ à près de 3.000 francs. En outre, l'allocation de logement, qui atteignait 210 francs par mois en juillet 1967 (il s'agit d'une famille comptant six personnes) a été entièrement supprimée par suite de l'augmentation du revenu cadastral. Cependant le revenu réel de cet exploit-

lant est inchangé, puisque le verger est encore dans la période d'investissement et ne peut fournir aucun bénéfice. Il lui demande s'il n'estime pas normal que soit prévue, en matière de législation sociale, une disposition analogue à celle qui figure à l'article 1401-3° du code général des impôts, de manière à ce que, pour le calcul des cotisations sociales et l'attribution de l'allocation de logement, on considère que le revenu cadastral de ce verger est nul, pendant une période déterminée, qui pourrait être fixée, comme dans la législation fiscale, à dix ans.

5412. — 15 avril 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le cas des personnels ayant bénéficié du statut des ouvriers d'état de 1949 qui ont ensuite — au cours de leur vie active — après avoir quitté l'établissement où ils étaient employés — été embauchés comme techniciens contractuels dans un autre établissement relevant de la défense nationale. Tel est le cas par exemple des ouvriers d'état employés au centre d'études du Bouchet embauchés par la suite comme techniciens navigants — à titre contractuel — par le centre d'essais en vol de Brétigny. Cette catégorie de personnel rencontre de grandes difficultés pour faire prendre en considération pour le calcul de leur retraite les annuités accomplies dans leurs différents emplois faute de l'existence d'un système de coordination, analogue à celui existant entre les caisses des régimes civils. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de régler cet irritant problème par une modification appropriée du décret n° 69-197 du 24 février 1969 qui ne régle que le cas du personnel quittant l'administration et non celui du personnel qui se trouve dans le cas susindiqué.

5456. — 17 avril 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 28 C du décret du 19 décembre 1945 sur l'organisation de la profession notariale prévoit que le stage requis pour être nommé notaire n'est pas interrompu mais seulement suspendu lorsque l'intéressé a, pendant plus de trois ans, exercé certaines professions. Il lui demande quelle serait la situation, au regard des règles relatives au stage notarial et à l'accès à la profession de notaire, d'un clerc de notaire qui, ayant déjà accompli plus de trois années de stage et passé l'examen de premier clerc, mais non celui de notaire, aurait après avoir été reçu au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé), exercé pendant une période de quatre années les fonctions de maître de conférences agrégé des facultés de droit, n'ayant jamais cessé pendant cette même période d'enseigner des cours se rapportant à des matières de droit notarial et, en fait, de travailler de manière régulière dans une étude de notaire.

5936. — 16 mai 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'au cours de la campagne charbonnière de 1967-1968 la région Nord-Pas-de-Calais a consommé 2.176.000 tonnes de charbon pour foyer domestique. Sur ces tonnages, plus de 95 p. 100 sont en provenance du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais dont la région est le premier client en importance. La politique de régression de la production charbonnière a déjà une incidence sérieuse. Alors que la demande est très soutenue, des difficultés d'approvisionnement se font déjà sentir dans certaines qualités : c'est le cas des anthracites 20/30 et 10/30, dont la vente avait progressé de plus de 15 p. 100 entre 1962 et 1968 et qui sont pratiquement soumis à un contingentement de fait. De plus les stocks de produits marchands sont à peu près inexistantes à ce jour sur le carreau des mines. Les mesures envisagées par le Gouvernement de réduire de 50 p. 100 la production d'ici à 1975, outre les graves répercussions sur le personnel minier ne permettront même plus de couvrir les besoins de la région. Elle lui rappelle que le charbon français assure la sécurité d'approvisionnement en toutes circonstances, contrairement aux produits importés qui nous laissent à la merci des événements internationaux. Son maintien est aussi un moyen de ne pas subir la loi des prix de la part des fournisseurs étrangers de combustibles importés. Elle lui demande si, contrairement à certains projets de réduction de la production charbonnière il n'entend pas la maintenir au moins au niveau actuel.

5944. — 16 mai 1969. — **M. Zimmermann** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le V^e Plan de développement économique et social a retenu comme option principale pour les régions de l'Est, l'aménagement de l'axe économique mer du Nord-Méditerranée. Dans ce contexte, la liaison fluviale à grand gabarit entre le Rhône et le Rhin constitue un élément indispensable et **M. le Premier ministre** a annoncé à la tribune de l'Assemblée nationale, le 6 novembre 1965, la décision d'en mener à bien la réalisation. Cependant si l'engagement des travaux de la Compagnie nationale du Rhône s'est jusqu'à présent peu écarté du programme pré-

voyant leur achèvement en 1976, d'importants retards ont par contre été pris dans l'aménagement de la Saône et de la liaison avec le Rhin, en l'absence d'un échéancier d'ensemble pour la mise en service de bout en bout de cette liaison. Exprimant son inquiétude en l'absence de crédits suffisants pour assurer la mise en œuvre rapide du tronçon de canalisation à grand gabarit Mulhouse-Altkirch pour la mise en service de la liaison mer du Nord-Méditerranée, il exprime le vœu qu'aucun moyen de financement national ou international ne soit négligé de manière à permettre l'ouverture de cette liaison à une date compatible avec l'achèvement des travaux effectués sur le Rhône et sur le Rhin à l'aval de Strasbourg. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est prévu d'ouvrir au budget de 1970 les crédits correspondant à l'engagement à un rythme approprié des travaux de canalisation entre Mulhouse et Altkirch ; 2° si le Gouvernement envisage bien de fixer une priorité au bénéfice de la branche alsacienne et comtoise de la liaison mer du Nord-Méditerranée ; 3° s'il n'est pas temps d'élargir à l'ensemble de cette liaison l'échéance de 1976, déjà retenue pour les travaux en cours sur le Rhône et sur le Rhin.

5953. — 17 mai 1969. — **M. Schloesing** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer combien de fois — entre le 16 avril 1962 et le 10 juillet 1968 — la procédure dite du « vote bloqué » a été utilisée par le Gouvernement en application du 3^e alinéa de l'article 44 de la Constitution.

5966. — 21 mai 1969. — **M. Macquet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un arrêté du 22 avril 1969 (*Journal officiel* du 24 avril 1969) nomme un « secrétaire général » du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale, institué par la loi n° 66-392 du 3 décembre 1966. Le décret n° 67-55 du 18 janvier 1967, pris pour l'application de la loi d'orientation sur la formation professionnelle n° 66-892 du 3 décembre 1966, donne la composition du comité interministériel, définit son rôle et stipule à l'article 3 et à l'article 4 que « le comité interministériel est assisté d'un groupe permanent... chargé de préparer les travaux du comité interministériel et de suivre l'application de ses décisions ». Enfin, l'article 9 du même arrêté institue un secrétariat commun au groupe permanent, au conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale et au conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Le « secrétariat général » n'apparaît donc pas dans ce texte, non plus que dans le budget des services du Premier ministre. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si un « secrétariat général » a été créé, et dans l'affirmative par quels textes ; 2° quelles sont ses attributions ; 3° comment s'effectue son articulation avec le groupe permanent et avec le secrétariat commun ; 4° quelle est l'importance de son personnel ; 5° comment celui-ci est-il rétribué ; 6° quelles dispositions ont été prises pour assurer la présidence du groupe permanent depuis la suppression du poste de secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

5930. — 16 mai 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans l'état actuel de la réglementation, les retraites complémentaires perçues par les salariés, en application de conventions collectives, sont prises en compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire. Une telle situation est profondément regrettable. Les régimes de retraite complémentaires ont été institués pour remédier à l'insuffisance des pensions servies par le régime général de sécurité sociale. Si elles ont pour effet de faire perdre à leurs titulaires, en totalité ou en partie, le bénéfice du fonds national de solidarité, l'avantage qu'elles procurent se trouve entièrement neutralisé. Par ailleurs, la réduction ou la suppression de l'allocation supplémentaire produit chez les personnes âgées auxquelles s'appliquent ces mesures, un effet psychologique extrêmement grave. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter les retraites complémentaires à la liste des ressources figurant à l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 dont il n'est pas tenu compte dans l'estimation des revenus des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

5946. — 17 mai 1969. — **M. Mario Bénéard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines personnes âgées qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation de loyer car elles sont propriétaires de leur logement acquis grâce à un prêt du Crédit foncier remboursable en vingt ans. Ce remboursement constitue en fait un véritable loyer qui leur permet d'accéder à la propriété. Il semble anormal que cette accession à la propriété soit un obstacle à l'attribution de l'allocation de loyer, alors que l'allocation logement est couramment accordée

aux salariés qui deviennent propriétaires de leur maison individuelle ou de leur appartement grâce aux prêts consentis par le Crédit foncier de France. Il lui demande s'il n'estime pas que pourraient être modifiées la législation et la réglementation applicables en ce domaine de telle sorte que les personnes âgées, se trouvant dans la situation indiquée, puissent, lorsqu'elles sont bénéficiaires de l'aide sociale, prétendre à l'allocation de loyer.

5948. — 17 mai 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis 1964 la médecine de santé scolaire relève, en ce qui concerne la médecine de dépistage, du ministère des affaires sociales et en ce qui concerne la médecine des soins, du ministère de l'éducation nationale. Cette séparation est à l'origine d'un manque de coordination tant sur le plan budgétaire que sur celui des tâches de l'information et de l'affectation du personnel et des locaux. En matière de dépistage et pour une population de 11 millions d'élèves, il n'existe que 800 médecins à temps plein et 800 médecins rémunérés à la vacation qui sont chargés d'assurer les visites de contrôle médical; 600 infirmières seulement sont affectées à ces tâches de médecine de prévention et d'adaptation. En matière de soins, un médecin est en principe désigné pour chaque établissement scolaire, il ne perçoit que des honoraires fixés au taux anormalement bas de 6 francs par an et par élève interne. Dans les externats, le service de sécurité est souvent assuré par un personnel plein de bonne volonté, mais généralement incompetent. De ce fait, et bien que dans la plupart des établissements un accord soit passé avec l'hôpital le plus proche où les enfants pourraient être transférés si le cas était jugé grave, il est très difficile de déterminer l'éventuelle gravité du cas. Lorsqu'il s'agit d'internats, le problème devient encore plus grave et l'infirmière qui est de service quasi permanent 22 heures sur 24 et 6 jours sur 7 doit, de ce fait, prendre des responsabilités qui dépassent son rôle. Elle ne connaît pas toujours les antécédents des élèves, ceux-ci étant consignés dans les dossiers médicaux auxquels elle n'a pas toujours accès puisqu'elle relève d'une autre administration. Les infirmières qui devraient être aidées par des aides-soignantes sont en fait suppléées et remplacées par des secouristes-lingères, personnel duquel il n'est plus exigé de formation aux soins. Certains internats même, comme les externats, n'ont pas d'infirmières, mais au mieux une secouriste-lingère. En somme, les infirmières, là où elles exercent, doivent faire face seules à toutes les urgences, de jour comme de nuit. Elles ont à prendre des responsabilités, poser des diagnostics et assurer des soins sans le secours du médecin. Leurs conditions de travail et d'horaires, la surcharge à certaines périodes de l'année, lors d'épidémies, par exemple, ne leur permettent pas d'avoir une vie normale. Il lui demande : 1° si en accord avec son collègue **M. le ministre de l'éducation nationale**, il envisage une modification des conditions de fonctionnement de la médecine de santé scolaire; 2° s'il entend étendre aux élèves et aux étudiants la médecine du travail qui protège et soigne les travailleurs sur leurs lieux de travail; 3° si, à l'occasion de l'élaboration du projet de budget pour 1970, sont prévus les crédits nécessaires pour que les services médicaux reçoivent des dotations suffisantes en personnel, en matériel et en locaux.

5967. — 21 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs qui, lors d'un changement d'emploi, subissent un préjudice du fait de l'interruption des versements des prestations familiales, qui interviennent dans ce cas. En effet, de nombreux chefs de famille sont contraints de rechercher du travail dans les départements voisins de leur domicile, ou doivent s'orienter vers un autre métier, et perdent alors, momentanément, le bénéfice des prestations qui constituent parfois une part importante de leur revenu. En conséquence, il lui demande s'il envisage : 1° un accord entre les caisses de différents régimes de prestations, afin d'assurer la continuité du versement des allocations; 2° le versement des prestations, quel que soit le lieu de travail du chef de famille, par la caisse du lieu de résidence de celui-ci.

5959. — 20 mai 1969. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 novembre 1968 il a reconnu qu'une enquête avait fait apparaître que certains Français évadés de France, en franchissant la frontière espagnole, avaient été détenus en Espagne dans des établissements qui « dans certains cas et à une certaine période, avaient été étroitement surveillés par des gardes civils ou des militaires espagnols ». La décision avait alors été prise par le ministre « de ne plus refuser le titre d'interné résistant lorsque les personnes hébergées dans ces établissements apportent la preuve qu'elle ont été privées de liberté. Cette privation devant être à l'avenir le seul critère de l'attribution du titre ». Par ailleurs, le ministre des anciens combattants a

diffusé, au mois de juillet dernier, une lettre circulaire aux directeurs interdépartementaux donnant ces mêmes indications. Cependant, tous les cas qui sont soumis aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre ou reçoivent des réponses négatives, ou ne sont pas honorés de réponse. Il lui demande s'il peut donner des instructions aux différentes directions de son ministère et plus spécialement à la direction des statuts, pour que les dispositions de sa lettre circulaire de juillet 1968 et les engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale en novembre 1968 soient enfin tenus et que les Français qui, dans des conditions souvent très difficiles, ont franchi la frontière espagnole pour aller reprendre le combat dans les forces françaises libres ou à côté des troupes alliées, voient enfin reconnaître la qualité d'interné résistant, justifiée par la détention qu'ils ont subie en Espagne dans des conditions très souvent pénibles.

5923. — 16 mai 1969. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1373 series B du code général des impôts exonère du droit de timbre et d'enregistrement un acte d'acquisition réalisé par le preneur du bail rural exerçant son droit de préemption sous certaines conditions dont celle de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds ainsi acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande : 1° si l'on peut réclamer à un fermier ayant bénéficié de cette exonération les droits majorés d'un intérêt de retard de 6 p. 100 sous prétexte qu'il a loué les fonds ainsi acquis, avant l'expiration dudit délai, à son fils présumptif héritier, parce qu'il était malade et qu'il voulait bénéficier de l'indemnité viagère de départ; 2° d'une façon générale s'il est possible d'opposer à cette prétention le cas de force majeure telle la maladie ou l'invalidité dûment constatée et ne semble-t-il pas y avoir contradiction entre le désir manifesté par le Gouvernement d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité et leur imposer cette durée de cinq ans.

5931. — 16 mai 1969. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions négatives des mesures d'encadrement du crédit prises à la fin de l'année 1968 sur le développement économique du pays. En effet, les industriels et les commerçants ne trouvent plus auprès des organismes de crédit les concours qui se révèlent nécessaires pour appuyer leur activité, envisager des investissements et de ce fait, pouvoir créer de nouveaux emplois. Des difficultés de trésorerie commencent même à se manifester. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'assouplir les mesures d'encadrement du crédit afin de relancer l'expansion économique.

5970. — 21 mai 1969. — **M. Brugnon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir la prolongation de la grève administrative décidée par le syndicat national des personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture à compter du 21 avril 1969. Les inspecteurs et contrôleurs demandent que leurs projets de statut soient examinés dans les plus brefs délais en tenant compte de la lourde tâche qui leur incombe sur le plan social et économique. En effet le développement de la législation sociale, agricole, la complexité croissante des problèmes techniques et juridiques et la transformation du monde rural ont considérablement étendu l'action de ce personnel. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les intéressés obtiennent au plus vite le reclassement qu'ils demandent à juste titre.

5975. — 21 mai 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un inscrit maritime, normalement embarqué sur une pinasse avec un matelot, dont les diverses activités professionnelles sont les suivantes : fabrication de corps morts à l'aide de diverses fournitures (ciment, chaînes, gravier, etc.) achetées par lui-même; location de corps morts à des plaisanciers; pose et relève de ces corps morts; surveillance de la bonne tenue au mouillage des bateaux de ses clients; quelquefois fabrication de corps morts pour des particuliers qui lui fournissent les matériaux. Il ne procède jamais à la vente des corps morts qu'il fabrique. Il s'agit, en fait, d'un patron propriétaire de son navire qui, au lieu de faire de la pêche ou de l'aquaculture, assure des servitudes pour d'autres navires, comme le font les baleiniers, les amarreurs ou même les remorqueurs. Il pratique une navigation maritime et est affilié au régime social des marins. Ses diverses activités relèvent, semble-t-il, du point de vue fiscal de la catégorie « prestataires de services » (location de matériel, services proprement dits, opérations de façon pour des particuliers). Cependant, étant donné que l'intéressé n'est pas inscrit au répertoire des métiers il ne peut pas bénéficier du taux intermédiaire de la T. V. A. et doit payer cette taxe au taux ordinaire 19 p. 100.

Il lui demande si, pour la détermination du taux de la T. V. A. dont sont passibles les activités exercées par l'intéressé, celui-ci ne pourrait pas, en sa qualité d'inscrit maritime, être assimilé à un artisan inscrit au répertoire des métiers et imposé de ce fait au taux intermédiaire.

5978. — 21 mai 1969. — **M. Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés des divorcés qui, depuis deux ans, doivent verser à l'Etat une taxe de 3 p. 100 au titre des pensions et salaires sur les sommes versées pour leurs enfants confiés à la garde maternelle. Cette taxe est souvent ressentie comme une mesure punitive et injuste. Il lui demande si on peut envisager son abolition ou tout au moins l'aménager de manière à tenir compte de situations particulières parfois très douloureuses.

5979. — 21 mai 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les forfaits de certains bouchers ont été fixés avant que les cultivateurs et les marchands de bestiaux qui les approvisionnent aient eux-mêmes opté pour le régime de la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable soit de procéder à la révision des forfaits pour tenir compte de la situation fiscale ainsi créée, soit de donner aux intéressés la possibilité de déduire de leur acompte provisionnel mensuel le montant de la T. V. A. qui grève leurs achats de bêtes sur pied.

5980. — 21 mai 1969. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 a institué, à compter du 1^{er} janvier 1963, un régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débits de tabac en raison du concours apporté par les bénéficiaires à la commercialisation d'un produit relevant du monopole et procurant au Trésor de substantielles rentrées fiscales. Dans ce même ordre d'idées, il lui expose que les marchands en gros de boissons dont la profession est réglementée par de multiples et complexes dispositions reprises au code général des impôts commercialisent eux aussi un autre des produits du monopole, l'alcool, qui, comme le tabac, est lourdement imposé. La pratique a érigé le marchand en gros en percepteur bénévole de l'impôt chargé d'établir les titres de mouvement couvrant la circulation de ce produit, d'asseoir et de recouvrer les droits de consommation correspondants, de les verser au Trésor. En la circonstance le marchand en gros se comporte en auxiliaire bénévole du Trésor accomplissant, avec mise en œuvre de sa responsabilité pécuniaire effective, une impressionnante tâche d'assiette, de recouvrement et de versement de l'impôt. Il attire son attention sur la lourde charge financière qu'aurait à supporter le Trésor si n'existait le concours direct et bénévole émané en la circonstance du marchand en gros, et il lui demande si des dispositions s'inspirant de ce qui a été réalisé en faveur des débitants de tabac ne pourraient pas être mises en place étant en outre souligné que la commercialisation du tabac n'entraîne pas de sujétions comparables à celles que subit le marchand de gros.

5986. — 22 mai 1969. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : M. X... ayant procédé à l'acquisition de titres de rente 3,50 p. 100 1952-1958 fait donation de la nue-propriété des titres acquis à ses enfants. Aux termes de l'acte de donation, il est convenu que les titres donnés seront ensuite déposés à un compte bancaire au nom du donateur pour l'usufruit et au nom des donataires pour la nue-propriété, et que ce compte fonctionnera sur les instructions conjointes des deux parties. Quelque temps après l'ouverture de ce compte, ses titulaires procèdent à l'aliénation des titres de rente Pinay et, à l'aide du produit de cette vente, acquièrent diverses valeurs mobilières. Ces nouvelles valeurs sont déposées dans le même compte bancaire au nom de l'usufruitier et des nus-propriétaires. Dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, ce compte continue de fonctionner sur l'ordre commun des nus-propriétaires

et de l'usufruitier jusqu'au décès de ce dernier, époque à laquelle l'usufruit rejoint la nue-propriété sur la tête des enfants. En vertu de la présomption posée par l'article 766 du C. G. I., les héritiers nus-propriétaires sont réputés fiscalement avoir recueilli la pleine propriété des valeurs mobilières dont l'usufruit appartenait à leur auteur. Toutefois, cette présomption n'existe que « jusqu'à preuve contraire ». Il lui demande si cette preuve contraire ne résulte pas en l'espèce de l'ouverture d'un compte spécial ouvert au nom de l'usufruitier et des nus-propriétaires et qui a fonctionné sur les instructions conjointes de tous ses titulaires. En ce cas, il apparaît, en effet, que la nue-propriété des valeurs appartenant aux héritiers ne leur provient pas d'une libéralité dont l'existence aurait été dissimulée à l'administration en vue d'échapper le paiement des droits de mutation à titre gratuit, mais des diverses acquisitions à titre onéreux qu'ils ont faites, dans le cadre de la bonne gestion du portefeuille, à l'aide de fonds leur appartenant personnellement.

5940. — 16 mai 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'ériger en unité d'enseignement et de recherche les Instituts et centres supérieurs existant à la Réunion.

5958. — 20 mai 1969. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en l'absence d'un mode de désignation expressément prévu en ce qui concerne le président et le ou les vice-présidents des conseils transitoires de gestion créés en application du décret n° 68-1104 du 7 décembre 1968, l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur concernant la direction des unités d'enseignement et de recherche s'applique à la présidence desdits conseils transitoires et notamment si le président d'un conseil transitoire peut être choisi parmi d'autres personnes que les membres du conseil.

5924. — 16 mai 1969. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire ministérielle n° 517 du 9 octobre 1963 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par correspondance énumère, dans son chapitre 1^{er}, les 19 catégories d'électeurs du premier groupe admis à voter par correspondance quand ils sont absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Or, la catégorie « 1 », qui prévoit que « les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail » sont admis à voter par correspondance, ne précise pas que les épouses les accompagnant peuvent bénéficier de ce mode de votation. Or, de nombreux ouvriers sont appelés à se déplacer sur des chantiers de la métropole avec leurs familles, et s'ils sont autorisés à voter par correspondance, conformément aux textes en vigueur, leurs épouses qui veulent faire leur devoir d'électrices ne peuvent utiliser cette procédure, leur cas n'étant pas prévu, d'où leur abstention involontaire. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier le texte de la catégorie en question de la façon suivante : « Travailleurs de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail, et éventuellement leurs épouses ». Il lui rappelle enfin que cette possibilité existe pour un cas presque similaire, celui des maritimes pour lesquels est autorisé le vote par correspondance des membres de leur famille vivant à bord.

5943. — 16 mai 1969. — **M. Zimmermann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer : 1° le montant des crédits distribués par l'Etat en 1967 et 1968 à la préfecture de police pour la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; 2° le chiffre total des dépenses engagées pour l'entretien et le fonctionnement de cette unité en 1967 et 1968 ; 3° le montant des subventions accordées à chaque département (métropole et outre-mer) par le service national de la protection civile, pour ces mêmes années.